

REVUE DU

LIBRARY

MARCHÉ COMMUN



GATT : bientôt un Brussels round ?, C. COVA. — En lisant les documents communautaires : Comment la Commission et les Européens voient la construction européenne, P. MAILLET. — Dérégulation par harmonisation, E. a CAMPO. — L'introduction de la « voiture propre » en Europe, G. CORCELLE. — Pour une politique communautaire des services, C.-J. BERR et L. REBOUD. — Le droit de la concurrence face à la crise. La Commission des Communautés européennes à la recherche d'une solution pour temps difficiles, L. FOCSANEANU et P. ELSEN. — Contribution à la connaissance juridique des organisations européennes : « Le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire », J.-P. ARNOLD.

N° 287 MAI 1985

DROIT SOCIAL

DECEMBRE 1984
NUMÉRO SPÉCIAL

Direction :
Jean-Jacques Dupeyroux

Les salaires

Observations sur l'évolution des politiques de rémunération, par Raymond SOUBIE

•

La négociation sur les salaires : problèmes juridiques, par Jean PELISSIER, professeur de droit du travail à l'université Jean Moulin (Lyon III)

Développement de la jurisprudence condamnant l'indexation des salaires, par Jean SAVATIER, professeur à la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

La réduction du salaire, par Bernard TEYSSIÉ, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

•

Les salaires d'inactivité, par Jean SAVATIER, professeur à la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

Les limites de la notion de salaire : œuvres sociales et cotisations sociales, par Pierre VELLIEUX, président de la chambre sociale de la Cour de cassation

Interventions de Jean SAVATIER, et de Maurice COHEN, rédacteur en chef de la R.P.D.S.

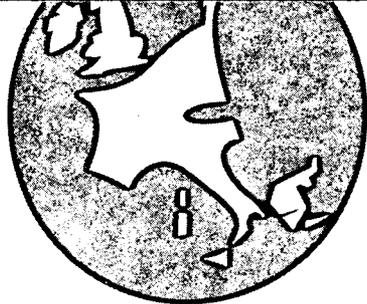
•

Egalité professionnelle, principes et pratiques, par Jacqueline LAUFER, professeur au Centre d'Enseignement supérieur des Affaires (HEC, ISA, CFC)

•

L'évolution du salaire horaire minimum et des salaires horaires moyens ouvriers depuis 1950, par Evelyne BUGHIN et Jean-François PAYEN, Service des Etudes et de la Statistique du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle

L'indexation des salaires remise en cause ? par Laurent VASSILLE, chargé de mission au Centre d'étude des revenus et des coûts



sommaire

**problèmes
du jour**

- 245 GATT : bientôt un Brussels round ?, par Colette COVA

**chronique économique
communautaire**

- 247 En lisant les documents communautaires...
Comment la Commission et les Européens voient
la construction européenne, par P. MAILLET

**l'économique et
le social dans
le marché commun**

- 255 Dérégulation par harmonisation, par E. a CAMPO,
directeur général du Marché intérieur, Consul des
Communautés européennes
- 258 L'introduction de la « voiture propre » en Europe,
par Guy CORCELLE
- 264 Pour une politique communautaire des services,
par Claude J. BERR, professeur de droit et Louis
REBOUD, professeur de science économique de
l'Université des sciences sociales de Grenoble,
directeurs-fondateurs du Centre universitaire de
recherche européenne et internationale
- 271 Le droit de la concurrence face à la crise. La
Commission des Communautés européennes à la
recherche d'une solution pour temps difficiles, par
Lazar FOCSANEANU, docteur en droit, docteur
ès-sciences économiques, diplômé de l'Académie
de Droit International de La Haye et Patricia
ELSEN, chargée de travaux dirigés à l'Université
de Paris I
- 282 Contribution à la connaissance juridique des orga-
nisations européennes : « Le Laboratoire Euro-
péen de Biologie Moléculaire », par Jean-Philippe
ARNOLD, docteur en droit de 3^e cycle, DEA de
sociologie, administrateur au Laboratoire

**actualités
et documents**

- 287 Communautés européennes
- 297 Bibliographie
-

© 1985 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement.



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD
Jean-Pierre BRUNET
Jean-François DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Jacques EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY
Pierre MASSE
Jacques MAYOUX
François-Xavier ORTOLI
Paul REUTER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

BULLETIN D'ABONNEMENT A
**LA
REVUE DU MARCHÉ COMMUN**

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 516,35 + TVA 4 % 20,65 = 537 F (*)
 Étranger : 572 F

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des
Éditions Techniques et Économiques
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM :

ADRESSE :

Date :

Signature :

à retourner à

**REVUE DU
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS
TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30

(*) Tarif au 1.05.1985.

GATT : BIENTÔT UN BRUSSELS ROUND ?

Colette COVA

L'année 1986 verra-t-elle l'ouverture de nouvelles négociations commerciales multilatérales sous l'égide du GATT (Accord général sur le commerce et les tarifs douaniers ?) C'est probable et les Américains se montrent en tout cas très pressants. Plutôt réticente au départ, la CEE a finalement accepté de jouer le jeu. Mais sous certaines conditions toutefois. Les Dix réussiront-ils à imposer leur point de vue, qui diverge de celui des Américains ou des Japonais sur bien des questions ? Les réunions préparatoires des prochains mois seront un premier test.

Pourquoi de nouvelles négociations ?

Le Tokyo Round qui s'est achevé en 1979 n'a pas abouti à une véritable libéralisation des échanges mondiaux, comme certains l'escomptaient. La crise économique de ces dernières années a contribué à la montée d'un protectionnisme qui peut prendre des formes très diverses. Les exemples sont nombreux : ce sont par exemple les restrictions quantitatives aux exportations d'acier de la CEE vers les Etats-Unis ou aux ventes japonaises de voitures tant vers l'Europe que vers le continent américain. Mais des formes moins visibles de protection de la production nationale ont également subsisté, telles les subventions directes ou indirectes aux produits d'exportation, les exonérations fiscales en faveur des entreprises exportatrices ou certaines normes techniques spéciales. Reste que même si les partenaires commerciaux reconnaissent un accroissement des mesures protectionnistes pendant les dernières années, chacun a tendance à penser que c'est d'abord son voisin qui est le coupable.

Dans le hit parade du protectionnisme, il est probable que pour la CEE c'est le Japon qui remporte la palme. Pourtant, le gouvernement de M. Nakasone reste imperturbable tout en annonçant à intervalles réguliers des mesures d'ouverture de leur marché que réclament les Européens ; mais leur impact économique est faible, voire nul. Le déficit commercial de la CEE vis-à-vis du Japon augmente donc d'année en année et a atteint plus de 11 milliards d'Ecus en 1984. Seule la suppression des barrières tarifaires et non tarifaires accompagnée d'une relance de la demande intérieure pourrait remédier à cette situation.

Quant aux Etats-Unis, un souci prédomine et explique l'insistance avec laquelle ils réclament l'ouverture de nouvelles négociations commerciales : celles-ci pourraient être l'occasion d'obtenir des concessions supplémentaires de leurs partenaires afin de rétablir, du moins en partie, l'équilibre de leur commerce extérieur. D'où une offensive sur les thèmes suivants : la libéralisation des services, des nouvelles technologies et la révision des règles qui régissent les exportations agricoles, un perpétuel sujet de tension entre Washington et Bruxelles.

Dans ce climat, des négociations au GATT risquent de se traduire surtout par une confrontation des pays industrialisés, chacun s'efforçant de tirer la couverture à soi.



Une approche prudente des Européens

Au départ, la Communauté était assez réticente sur la nécessité d'engager une nouvelle négociation à Genève, et partageait plutôt le point de vue des pays en développement : pourquoi rouvrir un dossier aussi complexe que celui du Gatt alors que les objectifs fixés par le Tokyo Round n'ont pas encore été atteints ?

Néanmoins, la CEE première puissance commerciale du monde a tout intérêt à agir pour préserver le système multilatéral d'échange. A Bruxelles, on reconnaît que la libéralisation progressive des échanges a dans l'ensemble été très profitable à la Communauté depuis 25 ans. Or pour assurer le maintien du système de libre échange, il est nécessaire de renforcer les disciplines du GATT et par là même sa crédibilité. D'autant plus que les Américains semblent avoir la tentation plus ou moins avouée de substituer des relations bi- ou plurilatérales au système du GATT, si celui-ci n'est pas amélioré sur certains points. L'accord de libre échange que Washington vient de conclure avec Israël est un exemple concret de cette tendance qui se dessine outre-Atlantique. Un danger à long terme sans doute que les Européens sont cependant bien obligés de prendre en compte. En outre, une négociation globale sur toutes les questions litigieuses permettra un relatif équilibre. Cette approche éviterait à la Communauté des négociations sectorielles qui ne peuvent que la mettre en position de faiblesse.

De toute façon, la Communauté peut effectivement tirer des avantages d'un nouveau Round si elle réussit à atténuer le déséquilibre qui existe entre les droits et les obligations des diverses parties contractantes du GATT. Willy de Clercq, le commissaire européen chargé de la politique commerciale, a souligné à plusieurs reprises certaines dérogations très avantageuses aux règles du GATT dont bénéficient plusieurs pays, notamment les Etats-Unis, dans le secteur agricole. La notion de « traitement le plus favorable » accordé à tous les pays en développement doit être aussi revue : certains pays nouvellement industrialisés dont le marché reste très protégé sont ainsi visés, du moins ceux qui ne souffrent pas de déséquilibre de balance des paiements.

Ce Round pourrait être aussi l'occasion d'accélérer la suppression des barrières non tarifaires, d'améliorer le fonctionnement des mesures de sauvegarde.

Les conditions des Dix

Pour éviter un affrontement inutile et obtenir des résultats positifs, les Dix ont donc finalement décidé de jouer un rôle actif dans cette nouvelle négociation sur le

commerce mondial. Son ouverture est d'abord subordonnée à un certain nombre de conditions. Une attitude qu'il n'a pas été facile d'adopter, chaque Etat membre ayant des priorités différentes. Ainsi, il est évident que les pays du nord de l'Europe, en particulier le Royaume Uni, seront tentés d'accepter plus facilement les thèses américaines, notamment en ce qui concerne les échanges de services, domaine pour lequel les Britanniques ont un intérêt spécifique. De leur côté, les Français ont insisté pour que les négociations ne remettent pas en cause « les mécanismes internes et externes de la politique agricole commune ».

Mais la principale revendication des Dix concerne une action parallèle dans des domaines qui ont une interférence directe sur les questions commerciales, c'est-à-dire les problèmes monétaires.

En effet, le déficit de la balance américaine, en grande partie imputable au niveau du dollar, encourage une vague de protectionnisme outre-Atlantique : selon Bruxelles les Américains doivent accepter de s'attaquer aux véritables racines du mal et de remettre de l'ordre dans le système monétaire international. Sans progrès dans ce domaine, il ne peut y avoir de véritables améliorations dans le commerce mondial. Un point de vue qu'il sera difficile de faire admettre aux Américains, même s'ils ont accepté très vaguement d'en discuter. On sera loin d'un nouveau « Bretton Woods » cher à François Mitterrand. Au contraire, Ronald Reagan considère qu'une relance économique dans les autres pays industrialisés, accompagnée d'une libéralisation des échanges, suffirait pour venir à bout de la surévaluation du dollar et de l'instabilité des marchés des changes. Washington refusera donc de se laisser entraîner sur la voie d'une profonde réforme du système monétaire international. Les discussions monétaires se traduiront tout au plus par l'examen des résultats de l'étude consacrée à ce sujet, étude décidée lors du Sommet économique de Versailles en 1982. Les Européens devront sans doute s'en contenter.

Reste l'attitude des pays en développement : ceux-ci se sont montrés d'abord hostiles à une nouvelle négociation au GATT, car ils considèrent que les engagements pris lors des rounds précédents n'ont pas été remplis. De plus, les thèmes qui seront traités au cours d'un éventuel Brussels Round — propriété industrielle, transfert de technologies et circulation des services — leur paraissent soit présenter peu d'intérêt immédiat, soit, au contraire, menacer le développement futur de leurs économies. Cependant, ils ont fini par admettre plus ou moins officiellement le principe d'un nouveau Round, à l'exception de l'Inde et du Brésil qui continuent de montrer peu d'enthousiasme.

Enfin les Européens proposent que les négociations aient lieu à Bruxelles : « Espérons que ce ne sera pas là la seule satisfaction donnée aux Dix » commentait cyniquement un haut fonctionnaire...

EN LISANT LES DOCUMENTS COMMUNAUTAIRES...

Comment la Commission et les Européens voient la construction européenne⁽¹⁾

P. MAILLET

(1) Déclaration sur les orientations de la Commission des Communautés Européennes faites devant le Parlement européen par le président Jacques Delors : supplément 1/85 au bulletin Mensuel. Programme de travail de la Commission des Communautés Européennes. Supplément 4/85. *Euro-baromètre* n° 22 de décembre 1984.

Un changement de président et des membres est toujours l'occasion de modification dans l'optique de la Commission, tant en ce qui concerne la vision des priorités que la façon pratique d'aborder les problèmes et d'engager les négociations. Sur le second point, seule l'expérience montrera ce qui a changé et quels effets seront à imputer à ces changements. Par contre, sur le premier, les intentions exprimées aujourd'hui sont intéressantes à regarder. A cet égard, deux documents méritent l'attention : la déclaration faite au parlement le 14 janvier et le programme de travail pour 1985 ; certes ce programme ne couvre officiellement que 1985, mais il reflète des priorités qui couvrent une période plus longue et quand on connaît la lenteur du processus décisionnel de la Communauté...

Programme assez dense, on le verra et fort bien accueilli par le Parlement. Il est alors intéressant de voir que, au même moment, les citoyens de l'Europe se déclarent dans l'ensemble assez favorables à la poursuite de l'unification de l'Europe.

I. — Orientations et programme de travail de la Commission

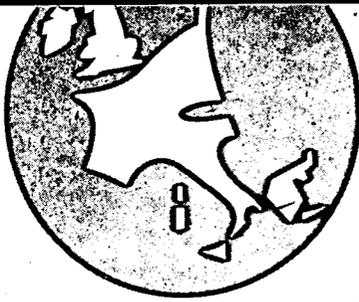
Le programme est un épais document de 109 pages dactylographiées. Plutôt que de le résumer et commenter chapitre par chapitre, il nous a semblé plus utile pour le lecteur de reproduire intégralement les six tableaux récapitulatifs qu'il contient (cf. plus loin) et de formuler des réflexions personnelles autour de deux axes : les priorités, la cohérence.

A — RÉFLEXIONS SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL

1. Les priorités

Celles-ci peuvent se dégager de la première partie du document, présentant les cinq grands axes du programme ; les trois premiers sont techniques, précis et découlent directement du traité de Rome, les deux autres relèvent plus de la fresque politique.

Œuvrer au redressement de l'Europe. « L'affaiblissement du dynamisme de l'économie européenne ne correspond à aucune infériorité globale de ses ressources en hommes, en capital ou en créativité. La Commission est convaincue qu'il est possible d'opérer un redressement à condition de permettre aux entreprises d'exploiter pleinement la dimension potentielle du grand marché, à condition aussi de donner aux politiques économiques nationales plus de cohérence et de dynamisme dans la lutte commune pour la croissance et l'emploi ». Apparemment, les deux pistes sont mises sur un pied d'égalité. En fait, la lecture attentive du texte montre que la première est très nettement privilégiée. Estimant que le cloisonnement du marché commun est l'une des premières causes de l'affaiblissement du dynamisme de l'économie européenne, « la Commission demandera au Conseil Européen de faire sien l'objectif de l'unification complète du marché intérieur en 1992 au plus tard et d'approuver, à cet effet, un programme assorti d'un échéancier réaliste et contraignant » ; elle entend ainsi, on le voit, appliquer la procédure qui avait si bien réussi pour la réalisation de l'union douanière. L'ensemble du



programme décrit largement l'ensemble des tâches à réaliser pour parvenir à un espace économique sans barrières, doté de règles communes ou harmonisées et favorisant la coopération entre entreprises.

La seconde piste est mentionnée avec beaucoup plus de modestie, « La Commission inscrit à son programme deux grandes orientations complémentaires (sic) :

— Convaincre les Etats membres de la possibilité de *dégager des marges de croissance* en améliorant la cohérence de leurs politiques macroéconomiques (2).

— Rechercher avec les gouvernements et les partenaires sociaux les moyens d'améliorer substantiellement le fonctionnement des marchés du travail en Europe ».

On sent bien que sur ce point — peut-être parce que les pouvoirs directs de la Commission sont beaucoup plus faibles —, le projet est moins net, la pensée même est moins ferme. Ainsi, lorsqu'il est écrit « à défaut d'une telle recherche de cohérence mutuelle des politiques macroéconomiques menées en Europe, leur convergence, obtenue aux prix d'une croissance ralentie, risque d'affaiblir un peu plus le dynamisme des économies européennes et leur capacité d'ajustement structurel », on retrouve l'idée que certains pays devraient jouer un rôle de locomotive, idée en vogue il y a quelques années et qui avait buté sur le refus des pays ainsi pressentis (à l'époque, la RFA, le Japon, également les Etats-Unis) de s'embarquer dans une telle aventure ; les difficultés de mise en œuvre d'une telle idée restent à préciser, avant de pouvoir être surmontées. De même l'idée de « rapprocher les politiques sociales », développée ultérieurement sous le terme d'« espace social européen », fait peut-être un peu vite bon marché des raisons profondes des disparités entre pays, conséquences de différences culturelles et sociologiques qu'on ne voit pas de raison de vouloir supprimer et qui constituent même peut-être une des richesses de l'Europe.

Affirmer la présence de la Communauté dans le monde. Objectif louable, qu'on ne peut que partager. Une remarque initiale sous forme de deux constatations est décisive : l'autorité de la Communauté sur la scène mondiale est avant tout fonction de sa cohésion simultanée pour tous les grands problèmes économiques. Le principe général posé pour les relations commerciales — à savoir le maintien et, si possible, l'amplification de la libéralisation des échanges — est a priori satisfaisant.

L'axe intitulé *les chantiers de l'avenir* concerne l'avenir de l'agriculture européenne, le développement des zones défavorisées (terme nettement moins ambitieux et donc plus réaliste que celui du rééquilibrage régional), une stratégie pour la recherche et l'innovation, une politique de l'environnement aux dimensions de l'Europe. Si cette liste devait être considérée comme exhaustive, il y aurait lieu de s'inquiéter (cf. infra) ; en fait, on peut penser qu'il s'agit ici, comme souvent dans les programmes de ce genre, de faire mentionner des responsabilités de certains commissaires qui n'apparaissent pas autre part.

(2) Signalons aussi que « à tous les Etats membres, la Commission proposera d'examiner ensemble si les possibilités d'investissements publics à forte incidence sur l'emploi ont été pleinement exploitées, au lieu de faire les frais de l'assainissement budgétaire. Elle leur proposera, en particulier, d'utiliser les marges de manœuvres existantes pour stimuler l'activité du secteur de la construction et des travaux publics dans le cadre d'un programme de développement coordonné des grandes infrastructures d'intérêt communautaire ».

Rendre l'Europe plus sensible aux citoyens. Là encore, on ne peut qu'être d'accord. Mais avec, aussi, une éventuelle inquiétude lorsqu'on lit « dépasser » *l'économisme* « qui marque, depuis le début, la construction européenne en faisant de la Communauté un vecteur d'échanges culturels au sens le plus large du terme » ; certes, le but ultime de la construction européenne est bien plus large que ses seuls aspects économiques, il faut toutefois veiller à ce que l'élargissement des objectifs visés ne soit un alibi pour ne pas faire les efforts nécessaires pour se rapprocher des objectifs économiques ; la Communauté ne gagnerait rien à ce marché de dupes, car en définitive on ne progresserait nulle part.

Enfin, sous le titre *l'avenir du système communautaire*, la Commission plaide pour la convocation, sur base d'un mandat précis, d'une conférence chargée de préparer l'aménagement des traités existants ou de rédiger un nouveau traité. Là aussi, même perplexité que ci-dessus ; il y a dans les traités actuels des virtualités considérables qui pourraient produire leurs effets pour peu qu'on veuille bien appliquer les textes que nos Etats ont négociés, adoptés et ratifiés. A quoi servirait de faire un nouveau traité, si on n'a pas la volonté d'exploiter à fond — quelque difficile que ce soit — celui qui existe déjà ?

2. La cohérence interne du programme

Celle-ci ne peut évidemment s'apprécier qu'au regard de l'objectif poursuivi. Dans son discours au Parlement, le Président Delors a indiqué que la première tâche qui attend la Communauté est de restaurer la crédibilité de l'Europe, au regard de ses habitants et au regard du monde : pour cela, il a parlé de la réalisation intégrale du marché intérieur pour 1992, de progrès dans le domaine monétaire et social (éviter que des pays ou des entreprises ne prennent un avantage sur leur concurrent en pratiquant le dumping social), d'obtenir des résultats en matière de lutte contre le chômage, enfin de manifester une volonté de cohérence.

En fait, la crédibilité de l'Europe ne sera obtenue à l'intérieur que si elle réduit le chômage, à l'extérieur que si elle a une économie forte lui permettant de parler haut et clair dans les négociations internationales. *Il faut donc viser simultanément création d'emplois et renforcement de la compétitivité.*

Or, on l'a vu, l'accent essentiel est mis sur la suppression intégrale des obstacles intra-communautaires d'ici 1992. Certes, le discours de Strasbourg parle aussi de coopération industrielle à encourager, mais le programme de travail reste fort discret sur ce point. Les « chantiers de l'avenir » parlent bien de recherche et d'innovation, mais en fait plus de recherche et de maîtrise sociale des nouvelles technologies que du développement industriel ; toutefois des développements sur la productique (production des équipements avancés et automatisation de la production industrielle) ouvrent des pistes intéressantes, notamment lorsqu'on parle « de rechercher une plus grande synergie entre les différents programmes nationaux, de stimuler la coopération entre les entreprises du secteur mécanique, électrique, électronique et informatique, et de favoriser les échanges réciproques d'informations technologiques à l'intérieur de la Communauté » et « de mener en commun une réflexion d'ensemble sur la problématique des aides et notamment sur leur efficacité, dans la perspective d'une meilleure exploitation de la dimension européenne » ; s'il s'agit d'une avancée sur la voie d'une utilisation de l'arti-

cle 92 à des fins de stimulation et de coordination et non pas principalement de contrôle, il y a là quelque chose de fort intéressant. Ce sera à suivre de près.

On aimerait également voir une liaison plus étroite entre les aspects internes de restructuration et la stratégie extérieure. La Communauté a trop souvent souffert d'une certaine séparation entre ces deux éléments. Or, déjà plus ouverte sur l'extérieur que ses deux grands concurrents, elle ne doit certes pas verser dans le protectionnisme, mais du moins ajuster correctement ses rythmes d'augmentation de cette ouverture et d'adaptation de ses structures productives à l'évolution technologique et à celle du marché mondial.

Sur ces relations avec le reste du monde, on peut se demander si l'annonce simultanée de la volonté de fortifier le processus de redressement économique de l'Amérique Latine en relançant la coopération avec ses pays, d'aider de manière exemplaire l'Afrique au sud du Sahara à maîtriser les graves problèmes de son développement, de définir une politique méditerranéenne (et de renouveler des assurances aux pays sud-méditerranéens quant au maintien du courant traditionnel de leurs exportations) ne dépasse pas les possibilités réelles de l'Europe et ne relève pas alors de vœux pieux. A-t-on les moyens d'augmenter à la fois l'aide aux PVD africains et aux PVD latino-américains ? Est-on prêt à accepter une augmentation significative des achats dans ces pays de produits venant concurrencer des activités classiques chez nous ? Pouvons-nous à la fois restructurer ces activités, réemployer leur main d'œuvre devenue excessive et développer des activités de technologie avancée (industries et services) ?

La réponse à toutes ces questions ne pourrait se faire que dans le cadre d'une programmation économique à moyen terme, ou au minimum d'une réflexion économique à moyen terme ; or sur ce point, les dernières années ont manifesté un recul et il est préoccupant — et surprenant — de voir qu'aucune mention d'aucune sorte n'est faite à une telle idée, ni même au souci d'assurer en profondeur la cohérence des actions qui figurent au programme de travail.

Un dernier point très important mérite réflexion. « L'abolition complète des frontières internes reste cependant l'objectif à poursuivre. Elle implique notamment la suppression des *contrôles fiscaux aux frontières*. Il s'agit de faire disparaître progressivement la nécessité de ces contrôles en harmonisant les bases de la TVA, la structure des droits d'accise, ainsi que leurs taux respectifs. L'objectif est ambitieux, même si on le situe à l'horizon 1992 » et le rapport observe qu'il faudra une grande volonté politique de la part des gouvernements. Quand on voit la prudence avec laquelle tous les gouvernements issus d'une alternance parlementaire mettent en œuvre une réforme fiscale (quelle que soit l'ampleur de leurs promesses préélectorales), on peut s'interroger sur la probabilité d'une telle volonté mise au service d'un objectif qui est loin de ne présenter que des avantages à court terme pour les entreprises et pour l'emploi. Si on ajoute à cela que les spécialistes de la fiscalité sont loin d'être d'accord sur la définition du meilleur système fiscal (certains allant jusqu'à dire qu'il est souhaitable que le système en vigueur change de temps en temps, car chacun présente des avantages qu'on a tendance à oublier et des inconvénients sur lesquels on s'exaspère !), on voit que l'harmonisation des taux de TVA n'est pas pour demain. Ne serait-il pas alors raisonnable de réexaminer à fond le sujet ? Est-il exact que l'efficacité maximale (et l'égalité des conditions de concurrence) requiert

une identité des systèmes et taux fiscaux ? La coexistence de taux différents pour les producteurs, avec la libre circulation intégrale des marchandises, est-elle source de perturbations et de pertes plus grandes que le maintien d'obstacles au franchissement des frontières ? La question n'a guère été réexaminée par les théoriciens depuis près de trente ans, elle devrait l'être.

**

Une Commission prolonge la précédente et la notion d'alternance n'est pas de mise ici. Mais le remplacement massif des membres d'une équipe peut être l'occasion d'un renouvellement des grandes options, tout en restant bien entendu dans le cadre du Traité. Que l'emporte ici, la continuité ou la nouveauté ? On est frappé, à la lecture tant du discours que du programme, par la profonde continuité. Certes, trop de choses sont en chantier pour qu'il n'y ait pas une substantielle dose de continuité dans le programme. On aurait toutefois pu s'attendre à un peu plus d'originalité : le triple défi du chômage, du bouleversement technologique, de la concurrence extérieure accrue aurait pu constituer les lignes de force d'un programme axé sur l'idée d'adaptation « la préparation de l'Europe de demain » — qui semble le problème d'aujourd'hui — plus que sur celles du décloisonnement et de l'ouverture — qui demeurent certes des éléments fondamentaux, mais dont on peut se demander si elles sont les mieux aptes à mobiliser les énergies.

B — TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

I. Marché intérieur

1.1. Décloisonnement : un vaste marché sans barrières

- Réaliser le programme de consolidation du marché intérieur
- Mettre en œuvre la décision sur le document administratif unique
- Proposer des mesures contribuant à la banalisation des postes frontières
- Préparer un programme visant des progrès significatifs dans l'harmonisation des taux de TVA et d'accises
- Maintenir la proposition sur la 14^e directive TVA
- Œuvrer pour l'adoption de la 2^e directive sur les assurances non-vie
- Œuvrer pour l'extension du champ d'application des directives concernant les marchés publics, notamment pour les produits de haute technologie.

1.2. Règles harmonisées

- Faire adopter par le Conseil la directive-cadre sur la nouvelle approche
- Mettre en œuvre accords passés avec les trois organismes de normalisation européens (CEN, CENELEC, CEPT)
- Agir en faveur de la reconnaissance mutuelle des tests et certifications
- Œuvrer pour la reconnaissance généralisée de produits financiers commercialisés dans les Etats membres
- Faire adopter les règlements concernant le caractère de la concentration et les secteurs de transports aériens et maritimes
- Surveiller fermement l'application des règlements, orientations et communications adoptés en matière de concurrence



- Proposer création d'un tribunal de première instance pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises en matière de concurrence
- Arrêter des orientations sur les aides d'Etat à la recherche et au développement
- Appliquer de nouvelles règles sur le cumul des aides d'Etat
- Etablir un Livre blanc de toutes les catégories d'aide
- Préparer propositions en vue d'éliminer distorsions créées par des monopoles publics
- Examiner de nouvelles mesures visant à éviter le cloisonnement du marché commun à cause de l'existence de monopoles publics, notamment dans les télécommunications.

1.3. Coopération des entreprises

- Présenter communication sur les moyens de donner à l'Europe de meilleures structures industrielles
- Faire adopter rapidement propositions favorisant coopération entre entreprises au plan fiscal = Livre vert
- Faire adopter le règlement concernant le groupement d'intérêt économique européen et la directive sur le droit des sociétés concernant les fusions transfrontalières de sociétés anonymes
- Publier Livre vert sur les droits d'auteur et les droits voisins (protection logiciels, banques de données, œuvres audiovisuelles, etc.)
- Présenter un programme comportant un échéancier précis en vue de la réalisation complète de l'unité du marché intérieur en 1982.

II. La convergence : objectif des politiques économiques et instrument de lutte pour l'emploi et la croissance

2.1. Principes

- Lutter résolument contre le chômage
- Rechercher un dosage des politiques macro-économiques plus favorable à la croissance
- Viser une croissance plus génératrice d'emploi
- Respecter strictement les objectifs de stabilité économique
- Améliorer les conditions économiques du côté de l'offre
- Envisager des mesures d'accompagnement du côté de la demande
- Améliorer le fonctionnement du marché du travail
- Réaliser une large égalité des chances de toutes les catégories pour accéder à un emploi.

2.2. Politique macro-économique

- Rechercher un meilleur dosage en fonction du :
 - degré de stabilité atteint (politique monétaire)
 - degré de consolidation budgétaire et/ou de la charge du service de la dette publique
- Faire en sorte que l'évolution des revenus nominaux, dans les pays où l'inflation reste élevée, s'adapte au ralentissement visé de la hausse des prix
- Faire en sorte que l'évolution des coûts salariaux réels vise à rentabiliser un plus grand nombre de postes de travail et à accroître ainsi l'emploi.

2.3. Assurer au-delà de 1985 le dynamisme économique et des investissements

- Examiner ensemble les marges de manœuvre existantes, notamment pour encourager les investisse-

ments privés et publics. Les projets d'infrastructure européens pourraient non seulement contribuer à renforcer la demande au niveau de la Communauté, mais aussi être d'un haut rendement social.

2.4. Amplification des politiques d'emploi : marché du travail et aménagement du temps de travail

- Nécessité des politiques spécifiques complémentaires en faveur de l'emploi
- Création de marchés de l'emploi modernes
- Promouvoir l'égalité de chances sur le marché de l'emploi
- Aménagement du temps de travail
- Présenter dans le courant des premier, deuxième et quatrième (rapport annuel) trimestres de 1985 une communication sur la situation économique de la Communauté.

2.5. La contribution de la Commission pour la convergence en vue de la croissance et de l'emploi

- Réanimer à tous les niveaux le dialogue avec et entre les partenaires sociaux
- Utiliser intégralement, dans le cadre du Traité, les compétences qui reviennent à la Commission concernant :
 - la coordination de la politique économique des Etats membres
 - la promotion de la coopération dans le domaine de l'emploi
- Présenter des communications et, le cas échéant, des propositions sur les problèmes généraux et spécifiques de la politique économique et de l'emploi, notamment :
 - principes et modalités d'une politique prospective du marché de l'emploi
 - les évolutions sectorielles de l'emploi, en tenant particulièrement compte de l'introduction des nouvelles technologies
 - l'adaptation du marché de l'emploi, y compris l'aménagement du temps de travail
- Accroître l'efficacité technique des instruments de prêts et d'emprunts
- Introduire des propositions de renouvellement du NIC III qui seront axées sur l'amélioration de la compétitivité de la Communauté.

III. L'espace social européen

3. Relancer le dialogue social au niveau de la Communauté

3.1. L'organisation

- Proposer communication concernant les politiques migratoires
- Mettre en œuvre un 2^e programme d'action concernant la santé et la sécurité sur les lieux de travail : communication sur les valeurs-limites d'exposition et proposition de directive sur les substances cancérigènes
- Proposer une première recommandation concernant l'emploi des handicapés
- Communication sur les conditions de vie et de travail
- Transmettre une communication concernant le développement futur des régimes de sécurité sociale
- Poursuivre programme d'action sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes et préparer le nouveau

3.2. La coopération

- Proposer programme de promotion de la coopération entre l'industrie et l'enseignement supérieur
- Promouvoir les relations plus étroites entre les systèmes d'éducation
- Favoriser la coopération des acteurs de la formation professionnelle

3.3. L'intervention sociale

- Adopter de nouvelles orientations concernant la gestion du Fonds social pour les années 1986-1988
- Présenter une communication en faveur d'une politique intégrée de la jeunesse
- Mettre en œuvre le deuxième programme d'action de lutte contre la pauvreté.

IV. Construction d'un ensemble communautaire

4.1. Agriculture

- Lancer un débat afin de définir des perspectives d'avenir pour l'agriculture européenne
- Poursuivre une politique des prix mieux adaptée aux réalités des marchés intérieurs et extérieurs
- Faire adopter les directives concernant l'abolition des contrôles dans les législations techniques (vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires).

4.2. Pêche

- Préparer une politique structurelle élargie
- Mettre en place un programme de recherche.

4.3. Forêts

- Œuvrer pour l'adoption rapide par le Conseil des propositions concernant le développement, la protection et la mise en valeur de la forêt
- Programme d'action forestière.

4.4. Actions communes dans le domaine industriel

Restructuration des secteurs en crise : sidérurgie

- Faire adopter les propositions de la Commission concernant la révision du code des aides.
- Soumettre proposition concernant l'organisation du marché et l'encadrement des aides au-delà de 1985.
- Poursuivre l'action visant le soutien financier aux divers programmes de diversification.

Stratégie d'innovation

- Proposer première phase d'une année pour le programme RACE (télécommunications); la deuxième phase de 5 ans devant être introduite en 1986
- Préparer la revue à moyen terme du Programme Esprit
- Mettre en œuvre des normes communes pour assurer la compatibilité des équipements, des services et réseaux.
- Poursuivre des actions visant la protection juridique des personnes, données et logiciels
- Présenter rapport sur la productique
- Mener des actions visant la concertation des politiques nationales et la formation d'un marché européen pour les produits de la biotechnologie.

4.5. Politique de la Recherche et du Développement

- Poursuivre la mise en œuvre du programme-cadre des activités scientifiques ou techniques 1984-87.
- Présenter une communication concernant le financement et la mise en œuvre de la R&D.

4.6. Politique énergétique communautaire

- Préparer la fixation de nouveaux objectifs communautaires pour 1995
- Présenter des propositions :
 - concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les transports et dans l'industrie
 - la mise en œuvre de politiques de l'électricité, de la chaleur, des sources d'énergie nouvelles et renouvelables
 - la mise en œuvre des politiques sectorielles nécessaires pour garantir un approvisionnement adéquat en énergie et la poursuite de la restructuration de l'économie énergétique de la Communauté
 - la révision du chapitre VI du Traité Euratom

4.7. Politique des transports

- Proposer des mesures contre les pratiques déloyales dans les transports maritimes
- Faire adopter les propositions concernant les transports aériens.
- Œuvrer pour un accord sur un programme à moyen terme pour les grands projets d'infrastructure
- Soumettre des propositions concernant la sécurité routière.

4.8. Politique régionale

- Accentuer la dimension régionale des autres politiques communautaires
- Mettre en œuvre le nouveau règlement Feder
- Renforcer l'efficacité des interventions par la promotion des programmes (ex-PIM) et par l'utilisation coordonnée des divers instruments financiers
- Mettre en œuvre de nouvelles méthodes d'évaluation des interventions financées par le Feder
- Proposer programme de télécommunication de pointe dans régions défavorisées.

4.9. Environnement

- Poursuivre le 3^e programme d'action et notamment intégration des préoccupations environnementales dans les autres politiques
- Faire adopter d'urgence les propositions sur la teneur en plomb de l'essence, les émissions des véhicules automobiles et des grandes installations de combustion.
- Proposer directive sur le déversement des déchets en mer
- Faire propositions spécifiques sur la protection des personnes qui vivent et travaillent à proximité de sites nucléaires et sur le stockage des déchets nucléaires
- Préparation d'une directive sur l'exportation vers les pays tiers de produits chimiques dangereux.

4.10. Protection des consommateurs

- Mise en œuvre du 2^e programme d'action
- Proposer directives concernant la promotion des intérêts des consommateurs
- Programme d'action sur la prévention des accidents à la maison et pendant les loisirs.

V. Relations extérieures

Relations multilatérales

- Préserver et renforcer Gatt et faire réussir toute nouvelle série de négociations commerciales multilatérales. A cet égard, une bonne préparation, notamment dans le cadre de la réunion ministérielle de l'OCDE et le Sommet économique occidental de Bonn, est essentielle



- Créer les conditions de base d'une croissance économique plus soutenue et mieux répartie et donc contribuer à la poursuite des politiques d'ajustement des PVD ainsi que rechercher l'amélioration du fonctionnement du système monétaire international.
- Préparer la participation de la Communauté aux discussions concernant le renouvellement de l'Arrangement Multifibre.

Relations bilatérales

Etats-Unis :

- Surveiller attentivement l'évolution de la politique commerciale
- Maintenir des contacts à tous les niveaux de façon à assurer une gestion rapide et efficace de toute crise éventuelle

Japon :

- Essayer d'obtenir une ouverture accrue des marchés japonais pour les exportations européennes notamment pour les produits manufacturés

AELE :

- Dépasser les accords de libre-échange et aller vers la création d'une véritable zone économique européenne englobant toute l'Europe Occidentale

Pays à commerce d'Etat :

- Continuer de rechercher les moyens d'améliorer les relations économiques avec chacun de ces pays

Pays méditerranéens :

- Tenir compte des conséquences de l'élargissement

Pays du Golfe :

- Faire des propositions visant l'institutionnalisation des relations

Amérique Latine :

- Proposer une directive pour négocier un accord de coopération avec l'Amérique Centrale dans la ligne de la Conférence de San José
- Etudier les moyens de contribuer à résoudre les problèmes économiques fondamentaux de ces pays
- Encourager le rétablissement de gouvernements démocratiques

Asie du Sud et du Sud-Est :

- Accorder une attention particulière aux relations avec l'Asie et notamment avec l'ASEAN et l'Inde
- Préparer rencontre ministérielle CE/ASEAN en automne

Chine :

- Conclure nouvel accord de coopération

Australie - Nouvelle-Zélande :

- Intensifier les relations

Relations particulières avec le Tiers monde

- Lutter contre les difficultés dramatiques des pays africains en mettant en œuvre tous les moyens dont elle dispose dans le cadre de la Convention de Lomé, de l'aide alimentaire et de l'aide d'urgence
- Mettre en œuvre la nouvelle Convention
- Proposer une décision de la Communauté fixant le régime commercial et d'assistance en faveur des PTOM associés à la Communauté.

VI. Dimension culturelle et humaine

- Lever les barrières existantes à libre circulation des biens culturels
- Prendre des initiatives visant la protection des droits d'auteur et la lutte contre la piraterie audiovisuelle
- Poursuivre le débat lancé avec la publication du Livre Vert publié en 1984 concernant l'établissement d'un marché commun pour la radiodiffusion
- Créer un fonds pour la production cinématographique et télévisuelle et aider à la création d'une industrie européenne des programmes
- Octroyer aide financière en soutien à la conservation du patrimoine architectural
- Examiner très attentivement les plaintes des particuliers aux prises avec tracasseries administratives liées au franchissement des frontières
- Relever les franchises fiscales aux frontières
- Codifier le principe d'interdiction des doubles taxations sur base de la proposition de la 16^e directive TVA
- Proposer renforcement de la directive sur le permis de conduire européen
- Agir pour renforcer le sentiment des citoyens d'appartenir à la Communauté notamment par le biais des manifestations culturelles et sportives.

II. — Les Européens restent très favorables à l'unification de l'Europe

Au moment où une nouvelle Commission propose le programme de travail assez ample, dont il est rendu compte ci-dessus, il est intéressant de regarder comment les Européens voient le présent et l'avenir de la construction européenne. L'Euro-baromètre n° 22 de décembre 1984 apporte à cet égard des informations extrêmement intéressantes.

Nous nous attacherons successivement aux trois questions suivantes : les Européens sont-ils contents de l'appartenance de leur pays à la Communauté, sont-ils favorables au mouvement d'unification de l'Europe occidentale, pensent-ils qu'une action communautaire est plus efficace que des actions nationales dispersées pour traiter certains problèmes ? En termes ramassés, sont-ils contents de la CEE, veulent-ils faire mieux, dans quelles directions ?

A — LES EUROPÉENS SONT PLUTÔT SATISFAITS DE LEUR APPARTENANCE À LA COMMUNAUTÉ

Une nette majorité d'Européens (48 contre 34) (3) estiment que leur pays a bénéficié de leur appartenance à la Communauté européenne ; le pourcentage dépasse 60 en Italie, aux Pays-Bas, en Irlande ; ce n'est qu'au Royaume-Uni qu'il descend à 32 (57 contre) : la Communauté est utile. A-t-elle bénéficié au pays plus ou moins qu'à d'autres ? Réponse nuancée : majorité pour répondre autant, sauf là encore au Royaume-Uni, mais aussi en Grèce ; à noter aussi qu'un nombre important d'Allemands estiment qu'ils en ont bénéficié moins ; les discussions budgétaires, où l'Allemagne apparaît comme un payeur net et qui sont largement relayées par les média, sont probablement à l'origine de cette opinion.

(3) Tous les chiffres donnés ci-dessous sont des pourcentages.

La disparité des réponses selon les pays

	B	DK	D	F	Irl	I	L	NL	UK	Gr	CEE
L'appartenance à la Communauté est un bon choix	65	33	57	63	47	72	80	79	38	45	58
Le pays a bénéficié de son appartenance à la Communauté autant que les autres	48	44	46	47	61	63	72	64	32	51	48
moins que les autres	51	57	42	48	38	45	48	55	29	23	43
Très pour ou plutôt pour le mouvement d'unification	24	8	40	21	20	25	16	13	48	33	30
Eprouveraient de grands regrets en cas d'abandon	80	38	80	80	60	85	82	82	69	67	77
L'action d'ensemble est préférable : pour relancer l'économie et mieux lutter contre le chômage	34	22	49	42	31	40	62	48	26	26	39
lutter contre la hausse des prix	73	47	56	68	64	70	77	60	50	55	61
assurer l'approvisionnement en énergie	75	48	58	73	59	74	79	60	58	60	65
Il faut accélérer l'unification de l'Europe	78	63	71	74	72	78	87	67	63	57	51
	43	9	45	43	28	59	55	40	25	49	42

B — LES EUROPÉENS CONTINUENT À SE DÉCLARER FAVORABLES À L'UNIFICATION DE L'EUROPE

Adhésion massive : dans l'ensemble de la Communauté, 30 % des personnes interrogées se déclarent très pour et 47 plutôt pour les efforts qui sont faits pour unifier l'Europe occidentale.

Adhésion générale dans tous les pays : le pourcentage favorable dépasse 80 % dans les six pays fondateurs, dépasse les deux tiers au Royaume-Uni et en Grèce. Ce n'est qu'au Danemark que les contre dépassent les pour (43 contre 38). On notera que les Britanniques estiment en majorité que leur pays n'a pas bénéficié de son appartenance à la Communauté, mais se déclarent néanmoins en très forte majorité (69 contre 15) favorables à l'unification. Le Danemark présente la contradiction inverse : le pays a bénéficié, mais il ne faut pas poursuivre les efforts. La notion de non-contradiction est appliquée subtilement dans ces deux pays...

Adhésion durable. Qu'il s'agisse des 6 fondateurs ou des membres ultérieurs, l'attitude demeure résolument favorable (sauf au Danemark où l'attitude a basculé vers 1979-80).

Attitude favorable à l'égard de l'unification de l'Europe occidentale

	Europe à 6	Europe à 9, puis 10
1962	72	
1970	74	
1973	71	63
1979	80	75
1981	78	74
1982	75	70
1983	78	75
1984	82	77

Faut-il accélérer le mouvement d'unification de l'Europe, le ralentir ou continuer comme maintenant ? A cette question qui prolonge et précise la précédente, les réponses sont moins nettement favorables, puisque si 42 % sont en faveur d'accélérer, 38 préfèrent simplement continuer et 8 ralentir. On retrouve certes 80 % de

favorables à la construction européenne, mais quand on prend en compte la lenteur de la progression actuelle (4), on peut s'inquiéter de voir qu'une moitié seulement veulent accélérer (avec des proportions nettement plus fortes en Italie et au Luxembourg, tandis qu'au Danemark 30 % veulent ralentir).

Euro-baromètre a posé une question plus ambitieuse, invitant les interviewés à prendre position sur l'idée de former un jour les Etats-Unis d'Europe. 52 % déclarent que c'est une bonne idée, 15 % répondent « cela dépend », 21 % estiment que c'est une mauvaise idée. Les opposants se concentrent au Danemark (55 %) et au Royaume-Uni (48) (5), ainsi, assez curieusement, qu'aux Pays-Bas où la déception, face à un enthousiasme initial, est assez sensible, en même temps que joue la crainte (comme au Danemark et au Royaume-Uni) de devoir se fondre dans un style de vie européen trop différent de leur style national traditionnel ; on peut remarquer aussi qu'il s'agit de trois pays traditionnellement plus maritimes que continentaux.

Ces Etats-Unis d'Europe verront-ils le jour ? A cette question, le nombre de sans réponse est nettement plus élevé (17 %) qu'à toutes les autres du questionnaire ; les gens répondent plus à des questions ayant à leurs yeux un caractère réaliste. Parmi ceux qui répondent, un peu plus du quart répondent « jamais ». Enfin, parmi ceux

(4) Les Britanniques d'aujourd'hui seraient ainsi plus près de Madame Thatcher « I do not believe that we shall ever have a United States of Europe in the same way that there is a United States of America. The whole history of Europe is too different » que de Winston Churchill dans son discours de Zurich de 1946 « We must build a kind of United States of Europe ».

(5) Des esprits chagrins vont jusqu'à mettre en doute cette progression ; c'est fermer les yeux sur d'appréciables réalisations : la poursuite de la croissance du commerce intra à un rythme plus rapide que celui de l'activité économique, le succès d'Airbus et du programme spatial, le lancement du programme ESPRIT, le fonctionnement du SME, l'accroissement du rôle privé de l'Ecu, etc. Par contre, lorsqu'on compare cette progression à celle qui serait nécessaire pour que l'Europe puisse relever les défis actuels, alors on peut à bon droit être préoccupé.



qui donnent un horizon, ils se partagent également entre ceux qui voient cette réalisation dans les 15 ans qui viennent, entre ceux qui la voient dans 20 à 30 ans et ceux qui reportent la réalisation dans plusieurs générations.

C — LES EUROPÉENS FONT CONFIANCE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE POUR RÉSOUDRE DIVERS PROBLÈMES

Les Européens se déclarent favorables à la poursuite des efforts pour l'unification, voire même à la création des Etats-Unis d'Europe. Mais il s'agit là de déclarations très générales. Sur des problèmes plus précis, pensent-ils qu'il est préférable que les décisions soient prises pour chaque pays séparément ou pour l'ensemble des pays de la Communauté européenne ? Là encore, les réponses sont nettement positives et ceci pour des problèmes variés, comme le montrent les chiffres suivants.

L'action d'ensemble est préférable pour traiter certains problèmes.

Réduire les écarts entre régions	66
Lutter contre la pollution	76
Lutter contre la hausse des prix	65
Relancer l'économie pour mieux lutter contre le chômage	61
Assurer l'approvisionnement en énergie	71
Aider les pays du tiers-monde	78
Assurer la sécurité face aux menaces extérieures	64

Les majorités, on le voit, sont très substantielles et il est intéressant d'observer qu'elles apparaissent pour toutes les questions dans tous les pays (même au Danemark) : l'interdépendance européenne est nettement ressentie.

On observe toutefois — ce qui n'a rien de surprenant — que pour les deux questions macro-économiques de base, la confiance dans l'action d'ensemble est moins nette dans les pays où le problème est le mieux — ou le moins mal — résolu : ainsi, pour la lutte contre la hausse des prix et le chômage, les majorités se limitent à 58 et 56 % en RFA, alors que dans ce pays les majorités sont supérieures à la moyenne communautaire pour les autres problèmes (sauf la sécurité).

De même la réponse communautaire pour assurer l'approvisionnement en énergie intéresse moins le Royaume-Uni et les Pays-Bas, riches en pétrole de la mer du Nord ou en gaz naturel.

A noter aussi le niveau élevé de la majorité au Royaume-Uni (69 %) pour la réduction des écarts régionaux : on y trouve probablement le reflet de l'idée que le FEDER est le canal privilégié par lequel le Royaume-Uni peut bénéficier du budget communautaire (6).

L'évolution de la confiance dans l'efficacité d'une action communautaire pour lutter contre le chômage est également digne d'attention : l'incapacité des actions nationales à résoudre le problème est de mieux en mieux perçue. Ceci est important, car un soutien de la base peut venir conforter les gouvernements vers l'adoption de stratégies de plus en plus coordonnées, dont l'utilité a par ailleurs été montrée de plus en plus clairement dans divers documents de la Commission (7).

	Action séparée	Action d'ensemble
1976	53	38
1978	43	48
1982	33	54
1983	27	66
1984	34	61

*

**

Il est réconfortant de voir que, malgré la lenteur de la progression sur le chemin de l'unification de l'Europe, le citoyen moyen de l'Europe reste favorable à celle-ci et paraît même de plus en plus convaincu que seules des actions concertées peuvent venir à bout des problèmes les plus graves auxquels nous avons à faire face. L'idée que tous les pays européens constituent, sur une mer assez déchaînée, une flotte qui a intérêt à naviguer de conserve paraît dominant chez les habitants de l'Europe, même si le fonctionnement de la Commission européenne n'assure pas toujours de la meilleure façon la navigation souhaitable. On peut espérer que, soutenue par ce consensus de la base, les responsables sauront vaincre leur timidité et aller plus résolument de l'avant.

(6) Aucune question n'est posée — et c'est dommage — sur la contribution possible de la Communauté pour relever les défis — économiques et sociaux — de la technologie moderne et de la concurrence extérieure.

(7) Cf. par exemple Economie Européenne.

DÉRÉGULATION PAR HARMONISATION

E. a CAMPO

*Directeur général du Marché intérieur,
Consul des Communautés européennes*

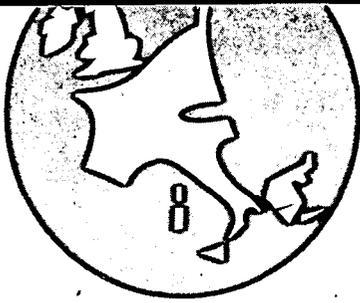
Le processus de décision au sein des Communautés européennes se déroule en trois phases : 1) établissement d'un projet de proposition par la Commission après consultation de toutes les parties concernées : consommateurs, industries, administrations nationales ; 2) transmission de la proposition au Conseil et discussion au sein de ce dernier après que 3) le Comité économique et social et le Parlement européen aient rendu leur avis. Etant donné que l'harmonisation constitue presque toujours un exercice portant sur des questions d'une grande technicité, telles que les normes, on peut considérer que ce processus de décision se prête mieux au contrôle démocratique par toutes les parties concernées que les processus de décision dans la plupart des Etats membres de la Communauté. En effet, les parlements nationaux préfèrent une législation « cadre » s'en remettant pour les détails réellement importants aux technocrates des organismes para-étatiques.

Je souhaite également faire remarquer que la prétendue pléthore de bureaucrates en poste à Bruxelles représente en réalité un effectif bien modeste :

Au Secrétariat du Conseil des ministres, sur un effectif global d'environ 1 700 personnes, le nombre de fonctionnaires de formation universitaire, du cadre A, qui préparent les décisions des ministres n'est que de 170, alors que dans une organisation plus ou moins comparable comme le Sénat des Etats-Unis, le nombre de fonctionnaires qui assistent les sénateurs dépasse 7 000. Etant donné que la législation communautaire doit être rédigée dans les sept langues officielles, le Conseil emploie environ 380 traducteurs de formation universitaire (du cadre LA) et dispose bien entendu de sept centrales dactylographiques etc. Il en va de même pour la Commission, qui compte 2 000 fonctionnaires du cadre A sur un effectif global d'un peu plus de 10 000 personnes, soit bien moins que le « Scottish Office » au Royaume-Uni. Ce nombre restreint de fonctionnaires joue parfaitement le rôle de système de freinage « à double circuit » à l'égard des fonctionnaires trop actifs en matière de réglementation.

De plus, cet effectif réduit de fonctionnaires est par définition plurinational. Supposons qu'un jeune et brillant fonctionnaire de nationalité allemande déployant une grande activité établisse un projet de règlement qui aurait satisfait ses supérieurs hiérarchiques dans son administration nationale ; à Bruxelles, c'est un supérieur hiérarchique de nationalité italienne qu'il devra convaincre de l'utilité de ses brillantes idées ; ce fonctionnaire devra à son tour soumettre le projet à un chef de division britannique qui en référera à un directeur général de nationalité française ; ce dernier devra encore être capable de convaincre un Commissaire qui sera peut-être de nationalité néerlandaise. Il est par conséquent beaucoup plus difficile à Bruxelles que dans un contexte purement national de faire de « l'art pour l'art » en matière de réglementation.

Et même si certaines propositions relevant de « l'art pour l'art » parviennent à sortir du mécanisme du processus décisionnel de la Commission, comme par exemple la directive « jamais le dimanche » concernant l'émission sonore des tondeuses à gazon ou le projet de proposition de directive relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant le miel, elles seront tournées en dérision par le Comité économique et social ou par l'Assemblée, et la Commission devra les retirer. Même les propositions les mieux conçues doivent



pouvoir être acceptées par toutes les administrations des dix Etats membres, puisque, conformément aux règles du traité et notamment à l'article 100 premier alinéa, l'adoption des directives relatives à l'harmonisation requiert l'unanimité et ne concerne que « les cas où ces dispositions législatives, réglementaires et administratives ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ». Le climat économique particulièrement difficile des années 80, contrairement à celui, beaucoup plus prospère, des années 60 ou 70, n'est guère propice à une harmonisation dans l'esprit du « Club de Rome », et se prête seulement à un rapprochement des législations dans les conditions fixées par le « Traité de Rome » que nous venons de citer. Voilà qui offre en soi une saine garantie contre les risques d'une réglementation excessive (surréglementation), c'est presque en quelque sorte une forme de dérégulation.

Il est toutefois évident que dans l'intérêt du consommateur que représente le citoyen européen moyen, il est nécessaire que l'approbation des produits pharmaceutiques, l'homologation des systèmes de freinage des véhicules à moteur ou l'exactitude des instruments de pesage ou de mesurage fassent l'objet d'une réglementation. Aucune société ne saurait se passer totalement de réglementations dans ces domaines sans instituer de ce fait la loi de la jungle.

Je prétends que le fait de remplacer une dizaine de systèmes nationaux par un système harmonisé de normes techniques et de législation douanière constitue à l'évidence une forme de dérégulation.

Chaque année, un très grand nombre de normes sont établies dans les Etats membres ; bien qu'elles puissent être de nature à assurer une meilleure protection de la santé ou des conditions de sécurité, ces normes risquent également, en l'absence de coordination au niveau de la Communauté, de conduire à la protection des intérêts industriels nationaux en instaurant de nouvelles entraves techniques aux échanges. La procédure d'information introduite par la très importante directive relative aux normes et réglementations techniques, récemment adoptée par le Conseil et qui est entrée effectivement en vigueur au printemps 84, permettra de recueillir et de diffuser des informations plus détaillées sur les normes techniques nationales et les règlements en préparation.

Le préambule de cette directive expose sans équivoque son objet et, même si de mauvaises langues brocardent le style ampoulé de la législation communautaire, examinons ce que dit ce préambule :

« l'interdiction des restrictions quantitatives ainsi que des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives aux échanges de marchandises est un des fondements de la Communauté.

Les entraves aux échanges résultant des réglementations techniques relatives aux produits en peuvent être admises que si elles sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives et poursuivent un but d'intérêt général dont elles constituent la garantie essentielle.

Il est indispensable que la Commission dispose des informations nécessaires avant l'adoption des dispositions techniques.

Tous les Etats membres doivent être également informés des réglementations techniques envisagées par l'un d'entre eux.

La Commission et les Etats membres doivent en outre pouvoir disposer du délai nécessaire pour proposer une

modification de la mesure envisagée, dans le but de supprimer ou de réduire les entraves à la libre circulation des marchandises qui peuvent en résulter.

La Commission doit, en outre, avoir la faculté de proposer ou d'arrêter une directive communautaire réglant l'objet de la mesure nationale envisagée.

Dans les faits, les « normes » techniques nationales peuvent avoir les mêmes effets sur la libre circulation des marchandises que les « réglementations » techniques.

Il apparaît donc nécessaire d'assurer l'information de la Commission sur les projets de normes dans des conditions analogues à celles existant pour les réglementations techniques.

Il est également nécessaire que les Etats membres et les organismes de normalisation soient informés des normes envisagées par les organismes de normalisation des autres Etats membres ».

Il me semble qu'on ne saurait être plus clair en ce qui concerne les objectifs, même s'ils sont formulés en « jargon juridique européen ». Depuis que les Etats membres sont tenus de se conformer à la directive, c'est-à-dire depuis mars 1984, aucune norme nouvelle ne peut plus être introduite dans un Etat membre sans que les autres Etats aient eu la possibilité d'exprimer leur désaccord. Si je puis risquer une métaphore, au lieu de nous préoccuper de la propreté du Rhin à Rotterdam en instaurant des directives « a posteriori », nous serons en mesure d'assainir « a priori » le flux de normes à la source, dès son entrée sur le territoire de la Communauté à Schaffhouse.

La dérégulation provient dans ce cas d'une absence de réglementation ou d'harmonisation des législations.

De plus, cette directive fondamentale permettra à la Commission d'intervenir à temps pour interdire l'instauration, dans un Etat membre, de normes protectionnistes visant essentiellement à protéger certains secteurs de son industrie. Grâce à cette directive, il sera beaucoup plus facile tant pour la Commission que pour le citoyen européen d'ester en Cour de justice quand se présenteront des situations telles celles jugées dans des affaires telles que le « Cassis de Dijon » ou la « Kikvorsch » (Berliner Weissen Bier). C'est la dérégulation par « interdiction ».

Dans le domaine de l'élimination des entraves techniques aux échanges par l'harmonisation des normes de qualité et de sécurité applicables aux produits industriels, sur les 200 propositions présentées au Conseil par la Commission, plus de 180 ont déjà été adoptées, se substituant à des centaines de réglementations nationales différentes (en puissance : 10 fois 180 = 1 800 réglementations nationales).

Un bon exemple nous est offert par le problème des émissions sonores des tracteurs. Une recommandation a été faite par la Commission économique pour l'Europe, si mes souvenirs sont bons, afin que le niveau d'émissions sonores acceptable pour les conducteurs de tracteurs en plein air ne dépasse pas 92 dB(A). La Commission a suivi cette recommandation et a présenté une proposition de directive CEE prévoyant le seuil maximal. Toutefois des problèmes ont surgi lorsque la proposition a été examinée par le groupe de travail du Conseil. La délégation allemande estimait que la méthode de mesure du niveau sonore proposée était incorrecte. La délégation du Royaume-Uni considérait pour sa part que la valeur de 92 dB(A) était acceptable puisque

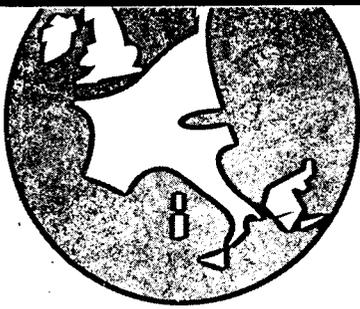
au Royaume-Uni tous les tracteurs sont équipés d'une cabine pour protéger le conducteur de la pluie. Qu'est ce qui motivait en fait les positions adoptées par ces deux délégations ? Il est apparu qu'en pratique presque aucun fabricant occidental n'était en mesure de respecter le seuil de 92 dB(A). La plupart des tracteurs, y compris ceux qui étaient construits par des fabricants de grand renom, avaient un niveau d'émission sonore de l'ordre de 100 dB(A) (soit le double de ce seuil). Comme dans l'exemple fameux des trois singes, les Britanniques, grâce à leurs cabines, n'entendaient pas le bruit, les Allemands, qui effectuaient leurs mesures à 75 % de la puissance maximale au lieu des 100 % préconisés par la Commission, n'en parlaient pas, tandis que les Français et les Italiens ne voulaient rien voir, préférant ignorer le problème. Un premier terme de compromis a néanmoins pu être trouvé : le seuil devait être de 92 dB(A) à plein régime et de 86 dB(A) lorsque le moteur ne tournait qu'à 75 % de sa puissance. Un deuxième terme de compromis a ensuite permis de fixer le seuil de 92 dB(A) comme objectif à atteindre dans un futur proche alors que la valeur limite retenue dans l'immédiat était de 96 dB(A). C'est là la manière habituelle de procéder en Europe. Nous prenons la norme la plus sévère, que ce soit la norme ISO (Organisation internationale de normalisation), celle de la Commission économique pour l'Europe (ECE) ou celle des Etats-Unis, et nous instaurons une période de transition qui, d'un côté, favorise les consommateurs puisque l'objectif sera atteint dans un délai déterminé et qui, d'un autre côté, ménage les intérêts des producteurs, qui ont besoin de cinq ans pour mettre au point un nouveau moteur. Et pourquoi faudrait-il laisser aux Japonais la possibilité d'y parvenir avant que les Américains ou nous-mêmes n'en ayons eu le temps ? Les Japonais ont adopté les conceptions de moteurs les meilleures et les plus modernes des années 60 avec arbre à cames en tête et les ont adaptées à leur production en série ; ils ne se sont pas inspirés du moteur de la Citroën ID/DS, l'une des voitures dont la conception fut la plus brillante, vraiment la voiture rêvée par les ingénieurs, à l'exception du moteur qui, lui, s'inspirait d'un modèle conçu dans les années 30.

Dans le domaine de l'harmonisation des normes applicables aux produits industriels, rien ne saurait être obtenu par un nivellement vers le bas ; il faut au contraire s'efforcer de relever le niveau en adoptant les normes les plus strictes déjà appliquées dans un Etat membre ou adoptées dans une enceinte internationale telle que l'ISO ou l'ECE. Ainsi, dans le domaine des cosmétiques, par exemple aucun ministre danois ne pourrait se permettre d'annoncer à son Parlement national que, pour les beaux yeux de Miss Europe, il a accepté à Bruxelles, pour la teneur en mercure des masques, des normes moins sévères que celles qui sont déjà appliquées au Danemark.

Puisqu'à l'heure actuelle on parle beaucoup en Europe de zones franches, de zones d'échanges et des zones d'incitation à l'implantation d'entreprises etc., je choisirai l'exemple pratique suivant dans le domaine de l'harmonisation des législations douanières. En fait, la Communauté européenne a adopté dès 1969 une législation concernant les ports francs. La manière dont les problèmes particuliers du port de Hambourg ont été résolus illustre l'attitude de la Communauté en matière d'harmonisation. Hambourg était jadis une ville pratique-

ment indépendante, la « freie und Hansestadt Hamburg » (ville libre et hanséatique) possédant un port franc, et elle a insisté pour que soient maintenues les règles de ce port franc dans le cadre de la législation allemande d'abord, puis dans celui de la législation européenne. Les ports du Havre, de Rotterdam, de Marseille ne pouvaient bien entendu pas accepter une telle situation qui aurait autorisé à Hambourg des pratiques interdites à Rotterdam, au Havre ou à Marseille. Le sénateur de Hambourg, collègue de Helmut Schmidt alors ministre de l'économie, est venu devant le groupe de travail du Conseil pour expliquer qu'il s'agissait d'une question psychologique d'une importance primordiale pour Hambourg. Il a rappelé que déjà vers 1894, Bismarck avait tenté d'instaurer une législation douanière commune à l'ensemble de l'Empire allemand, comportant notamment une réglementation des ports francs. Bismarck et Berlin voulaient imposer des règles plus strictes au vieux port franc de Hambourg et Hambourg s'était montrée prête aux pires extrémités — en l'occurrence à monter sur les barricades — pour l'éviter. Elle avait été sur le point d'y monter une deuxième fois en 1948 ou 1949 lorsqu'une parlementaire allemande idéaliste avait proposé la suppression de tous les quartiers chauds en Allemagne, et par conséquent aussi celle du célèbre quartier de la Reeperbahn et de St Pauli. Vraiment pas une chose à faire dans un port franc : Hambourg voulait conserver au moins les vestiges symboliques du vieux port libre et hanséatique. Au cours des discussions dans l'enceinte communautaire, les délégations, qui avaient en fin de compte compris le problème, faisaient toutefois remarquer que l'harmonisation des législations devait se faire conformément à l'article 100 du traité, c'est-à-dire à l'unanimité. Les dérogations accordées à Hambourg à l'unanimité ne pourraient dorénavant être supprimées qu'à l'unanimité et par conséquent Hambourg/l'Allemagne disposerait du droit de veto. Un compromis a pu être dégagé sur les orientations suivantes : si les dérogations acceptées par la Communauté européenne en faveur de Hambourg s'avéraient injustes pour Le Havre, Rotterdam, Marseille ou tout autre port, si la Commission présentait une proposition au Conseil visant à abolir ces conditions de concurrence déloyale, et si toutes les autres délégations acceptaient la proposition de la Commission, l'Allemagne n'userait pas de son droit de veto. Ce fut le cas en 1969, quelques années après la demande insistante de la France visant à obtenir le vote à l'unanimité pour certains articles de Traité concernant l'agriculture alors qu'il était prévu un vote à la majorité qualifiée. Ainsi, alors que d'un côté les Allemands qui disposaient d'un droit de veto acceptaient de ne pas en user, les Français, qui dans un autre domaine ne disposaient pas de ce droit, insistaient cependant pour pouvoir en user.

Les efforts de la Communauté pour harmoniser le droit des sociétés, par exemple en adoptant la quatrième directive concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés et dernièrement la septième directive concernant les comptes consolidés, doivent également être considérés comme un facteur important dans le processus de dérégulation ; il en va de même pour les initiatives prises par la Communauté dans le domaine des lois antitrust, des brevets, des marques et de la responsabilité du fait des produits défectueux, puisque, dans chacun de ces cas, il s'agit de remplacer dix législations nationales par une réglementation communautaire unique : harmonisation = dérégulation.



L'INTRODUCTION DE LA « VOITURE PROPRE » EN EUROPE (*)

Guy CORCELLE

Dans la « Revue du marché commun » de novembre 1983, l'article intitulé « La Communauté et les pluies acides » (1) faisait référence aux projets visant à rendre plus sévère la réglementation communautaire en matière de gaz d'échappement des automobiles.

Or, depuis la fin de l'année 1983, le mouvement engagé en faveur de l'introduction de la « voiture propre » (*) en Europe s'est considérablement accru, notamment en raison de l'accélération des dégâts subis par les forêts allemandes (2).

Même si l'Europe, dans ses efforts actuels pour introduire la « voiture propre » ne fait que suivre, après plus de dix ans, la législation en vigueur aux États-Unis depuis 1972 et au Japon depuis 1975, il n'en reste pas moins que cette démarche constitue pour elle un défi majeur à plusieurs égards.

Dans cet article, nous examinerons dans une première partie les différents enjeux en cause puis, dans une deuxième partie, les solutions communautaires envisagées.

I. — Les enjeux en cause

Afin de mieux cerner les difficultés liées à l'introduction de la « voiture propre » en Europe, il convient d'examiner les différentes facettes du prisme devant lequel se trouvent placées les autorités nationales et communautaires. Les enjeux sont en effet à la fois multiples et différenciés selon la situation de chaque Etat membre.

1. L'enjeu écologico-politique en Allemagne

Le débat sur les questions d'environnement et plus particulièrement sur la pollution de l'air, a pris une telle dimension au sein de la société allemande que ce dossier est devenu un sujet politique de premier ordre, probablement même plus sensible que les questions liées au désarmement ou au chômage. La pression exercée à la fois par les « Verts » et par l'opinion publique en général, sur le gouvernement et sur l'ensemble des partis politiques est devenue telle que l'absence de prise de décisions énergiques en faveur de la protection de l'environnement pourrait menacer la coalition actuellement au pouvoir. Parmi les mesures instantanément réclamées par l'opinion publique et les médias, celles applicables aux automobiles figurent en première ligne, même si la plupart des experts estiment généralement que la pollution automobile ne contribue que pour une part relativement modérée (de l'ordre de 20 à 30 %) à la pollution de l'air, la plus grosse part étant due à la pollution industrielle.

(*) Par « voiture propre », on entend essentiellement la fixation de normes (valeurs limites à ne pas dépasser) pour les trois polluants suivants émis par les automobiles : monoxyde de carbone, oxydes d'azote et hydrocarbures imbrûlés. A cela s'ajoute également l'utilisation par les véhicules d'une essence ne contenant pas de plomb.

L'essentiel de cet article sera consacré aux gaz d'échappement des véhicules, l'introduction de l'essence sans plomb soulevant moins de difficultés.

(1) Revue du marché commun n° 271 (novembre 1983) page 517 point e).

(2) Selon certaines sources, le pourcentage des forêts allemandes endommagées, à des degrés divers, serait passé de 34 % à 50 % en 1984.

Dans les pays européens autres que l'Allemagne, la question de la pollution automobile est moins sensible, en particulier dans les pays de la Communauté où seuls les Pays-Bas et le Danemark partagent pleinement les préoccupations allemandes. Toutefois, certains pays n'appartenant pas à la Communauté — tels que la Suisse, l'Autriche et la Suède — semblent également déterminés à prendre des mesures draconiennes contre la pollution automobile.

Les intérêts différents portés par les uns et les autres à l'égard du problème de la pollution automobile constituent sans aucun doute pour la Communauté un défi non négligeable sur le plan de l'unicité de son marché intérieur et du bon fonctionnement du marché commun.

2. L'enjeu communautaire

Il pourrait être concevable d'imaginer, qu'en se fondant sur l'article 36 du Traité CEE (1), un Etat membre, en l'occurrence l'Allemagne, puisse imposer aux automobiles commercialisées sur son territoire des normes anti-pollution plus sévères que celles en vigueur dans le reste de la Communauté. Toutefois, toutes les parties ont clairement affirmé leur volonté politique de rechercher en premier lieu une solution communautaire aux problèmes en cause.

Cette recherche d'une solution commune s'explique par des raisons pratiques, commerciales et juridiques. Sur le plan pratique, il est clair que les masses de polluants émis seront d'autant plus faibles que l'ensemble du parc automobile européen sera soumis à des normes strictes et que, de ce fait, l'on peut s'attendre à une protection de l'environnement plus efficace.

Sur le plan commercial, l'automobile occupe une place particulière dans le système des échanges, en raison de sa haute valeur ajoutée, de l'aura psychologique qui l'entoure ainsi que de l'intensité des courants d'échanges dont elle fait l'objet. Une rupture du marché de l'automobile ne pourrait que conduire à des conflits commerciaux dont les conséquences ne pourraient être que néfastes pour l'ensemble des industries concernées. En outre, il est évident que l'automobile participe pleinement à la libre circulation des hommes dans la Communauté, les chiffres annuels de déplacements intracommunautaires étant à cet égard éloquentes.

Enfin, sur le plan juridique, il existe au niveau communautaire un acquis substantiel en matière de législation automobile. Cette réglementation communautaire qui s'inspire dans une large mesure, pour des raisons historiques, des travaux menés à Genève dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (2), a été élaborée au cours des années 1970 et comporte plus de vingt di-

rectives. Plusieurs d'entre elles concernent précisément les émissions de gaz polluants des véhicules à moteur ainsi que les procédures de réception et d'homologation des véhicules à moteur.

Ces directives ont pour fondement juridique l'article 100 du Traité CEE, leur objet étant de rapprocher des législations qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. La plupart de ces directives, y compris celles relatives aux gaz d'échappement des véhicules à moteur, présentent toutefois la particularité d'être « optionnelles » pour les constructeurs automobiles, les Etats membres ne pouvant refuser de mettre sur leur marché des véhicules, qui ont été reconnus conformes, selon le choix du constructeur, soit aux normes communautaires soit aux normes nationales.

3. L'enjeu technologique, commercial, énergétique et fiscal

i) L'enjeu technologique

Pour rendre une automobile « propre », plusieurs technologies sont actuellement envisageables. La première technique consiste à équiper les voitures d'un pot d'échappement catalytique dit « à trois voies » qui retient puis brûle à haute température les polluants à la sortie du véhicule. Ce système, de caractère curatif, qui rend les gaz émis par le véhicule propres mais non son moteur, s'apparente en quelque sorte à la technique de l'aspirateur. Cette technique présente l'immense avantage d'être relativement bien maîtrisée, disponible et largement répandue puisque utilisée depuis plus de dix années aux Etats-Unis, au Canada et au Japon. Elle présente toutefois également des inconvénients qui sont loin d'être négligeables :

- elle exige impérativement l'utilisation d'une essence sans plomb, sous peine de rendre le pot catalytique totalement inefficace ;

- elle entraîne une augmentation de la consommation d'essence (de 5 à 8 % environ) ;

- sa durée de vie ne serait approximativement que de 80 000 km ;

- son coût de revient serait relativement élevé (de l'ordre de 4 000 à 6 000 FF).

Signalons qu'il existe aussi des pots d'échappement catalytiques moins sophistiqués et moins coûteux que les pots dits « à trois voies » mais dont l'efficacité se révèle nettement inférieure.

La deuxième technique consiste à équiper les voitures de nouveaux moteurs dits à « combustion maigre » qui semblent conjuguer un ensemble d'avantages déterminants dont, notamment, un prix de revient de loin inférieur au pot catalytique à « trois voies » et une diminution de la consommation d'essence.

Pourquoi, dès lors, ne pas adopter cette dernière technique apparemment parfaite ? Deux obstacles de taille restent à surmonter : le premier tient au fait que la réduction des polluants obtenue reste néanmoins encore insuffisante pour atteindre les normes américaines ; le second est dû au caractère encore largement expérimental de ce moteur dont la mise au point définitive et la fabrication en série demanderont encore un certain laps de temps.

(1) L'article 36 permet aux Etats membres de prendre des mesures d'interdiction ou de restriction aux importations si ces mesures sont justifiées, entre autres, par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux. Cette dernière situation semble précisément pouvoir être invoquée dans le cas d'espèce.

(2) Travaux menés dans le cadre du « Groupe de travail 29 » où siègent des représentants des pays de l'Europe de l'Est et de l'Ouest.



Au niveau technologique, la question posée aux responsables semble donc être celle de savoir s'il convient d'adopter dès maintenant une technologie coûteuse mais qui permet de respecter d'ores et déjà des normes très sévères (normes américaines) ou bien d'attendre encore un certain temps la mise au point d'une technologie moins contraignante et plus avantageuse ?

ii) L'enjeu industriel et commercial

Outre les aspects technologiques, il est clair que l'introduction de la « voiture propre » en Europe ne restera pas sans conséquences industrielles et commerciales pour les constructeurs automobiles. Même si les normes retenues s'imposeront à tous les constructeurs, européens ou non, il est probable que leur impact industriel et commercial sur chaque constructeur variera dans une large mesure en fonction de la situation économique générale de chaque entreprise (situation financière et surtout niveau de productivité), mais aussi en fonction de sa position sur le marché (importance des exportations, caractéristiques de la gamme commercialisée).

A cet égard, et sans exagérer l'importance des facteurs industriels et commerciaux, auxquels les gouvernements sont pourtant extrêmement sensibles, les considérations suivantes semblent pouvoir être avancées :

— plus un constructeur est spécialisé dans la fabrication de grosses voitures, plus l'adaptation de ses voitures aux normes sera facilitée sur le plan de la fabrication et de la fixation des prix ; à l'inverse, le constructeur de petits véhicules risque de rencontrer de sérieuses difficultés pour l'adaptation technique de ses véhicules et sera dans l'obligation d'augmenter de façon importante ses prix de vente ;

— les constructeurs qui disposent déjà de marchés importants où des normes strictes doivent déjà être respectées (marchés nord-américains, japonais) et qui bénéficient ainsi d'une expérience précieuse, seront sans doute mieux à même de réagir aux nouvelles conditions du marché européen, tant au niveau technique qu'à celui encore plus déterminant du prix de vente ;

— enfin, il est vraisemblable que les constructeurs avertis qui auront su consacrer à temps suffisamment de recherches à la mise au point de dispositifs anti-pollution (par exemple au niveau du réglage électronique de la carburation) bénéficieront d'une avance non négligeable.

iii) Les aspects énergétiques et fiscaux

Aux aspects industriels et commerciaux s'ajoutent des considérations énergétiques et fiscales. Sur le plan énergétique, rappelons que la technologie du pot catalytique « à trois voies » entraîne, en premier lieu, une légère augmentation de la consommation d'essence. Elle impose en second lieu, l'utilisation d'une essence sans plomb dont le raffinage s'avère plus coûteux que la production d'essence plombée et dont l'indice d'octane est inférieur à l'essence plombée. Or, le moindre rendement énergétique des moteurs résultant de la diminution de l'indice d'octane a pour conséquence une deuxième légère augmentation de

la consommation d'essence. Cette double augmentation de la consommation d'essence, de l'ordre de 5 à 8 % au total, se répercutera inévitablement sur le bilan énergétique d'un pays et viendra contrecarrer les efforts substantiels consentis par les constructeurs depuis la crise pétrolière de 1973 pour réduire la consommation en carburant des véhicules.

Sur le plan fiscal, certains Etats membres envisagent de mettre en place des incitations fiscales pour favoriser l'introduction et la généralisation de la « voiture propre ». Cette démarche ne manquera pas, dans la situation actuellement très critique des finances publiques, de créer de nombreuses difficultés. Il s'agira, par exemple, de faire en sorte que le prix de l'essence sans plomb soit vendue au consommateur à un prix égal, et si possible inférieur, au prix de l'essence plombée ou bien encore de prendre en charge une partie du coût de l'installation des systèmes d'épuration des gaz d'échappement.

**

L'ensemble des éléments développés ci-dessus ont montré à la fois la complexité et les enjeux qui sont liés à l'introduction de la « voiture propre » en Europe. C'est à la lumière de cette complexité et de ces enjeux politique, technologique, industriel, commercial, énergétique et fiscal que la Commission a proposé, en 1984, le cadre juridique communautaire dans lequel devrait s'insérer l'introduction de la « voiture propre » en Europe et que le Conseil a, en mars 1985, adopté de premières décisions dans ce domaine.

II. — Les solutions communautaires envisagées

1. Les propositions de la Commission (juin 1984) (1)

En juin 1984, la Commission, s'appuyant sur les orientations générales définies en juin 1983 par le « Conseil européen » (2) de Stuttgart en faveur d'une meilleure protection de l'environnement, en particulier dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique, a présenté des propositions visant à réduire considérablement les émissions de polluants provenant des véhicules à moteur, à savoir le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote et les hydrocarbures imbrûlés. Dans le même temps, la Commission présentait une proposition visant l'introduction obligatoire dans les Etats membres de l'essence sans plomb.

Les principes généraux de la proposition présentée par la Commission au Conseil en matière de réduc-

(1) JO n° 178 du 6.7.1984, page 9.

(2) Le « Conseil européen » réunit, en principe trois fois par an, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de la Communauté.

tion des polluants consistent, conformément à une pratique souvent suivie dans la Communauté, à fixer des objectifs à atteindre à moyen et à long terme, tout en laissant aux industriels le libre choix des techniques à utiliser pour respecter ces objectifs. De plus, la proposition de la Commission maintient le caractère optionnel du droit communautaire existant dans ce domaine (1) ainsi que la possibilité pour les Etats membres d'anticiper la mise en œuvre des dispositions, à condition qu'ils respectent les règles générales du Traité.

Enfin, pour ce qui concerne la base juridique de la proposition, celle-ci est fondée sur l'article 100 du Traité CEE entraînant ainsi l'obligation de l'unanimité au sein du Conseil pour la prise de décision.

La proposition de la Commission prévoit deux stades pour la réduction des polluants, le premier à atteindre en 1989-1991, le second en 1995.

Lors de la première étape (2), les valeurs-limites devront être respectées par toutes les catégories de véhicules, quels que soient leurs poids (3), à partir de 1989 pour tous les nouveaux modèles de voitures et de 1991 pour toutes les voitures neuves, même s'il s'agit de modèles anciens.

La deuxième étape (4) prévoit un nouvel abaissement des émissions polluantes, permettant ainsi d'obtenir des valeurs plus ou moins équivalentes à celles en vigueur aux Etats-Unis et au Japon, tout en tenant compte des conditions de circulation particulières à l'Europe (5). Les valeurs-limites de la deuxième étape devront être respectées en 1995 tant par les nouveaux modèles que par les véhicules neufs.

2. L'avis du Parlement européen (décembre 1984) (6)

Dans son avis rendu le 12 décembre 1984, le Parlement européen, à une large majorité (148 voix pour, 51 contre et 29 abstentions), a approuvé les orientations générales des propositions de la Commission, tout en souhaitant que les délais envisagés pour l'introduction des nouvelles normes soient sensiblement avancés. Cette attitude d'avant-garde prise par le Parlement concerne essentiellement la proposition relative à l'introduction de l'essence sans plomb. En effet, pour ce qui concerne les gaz d'échappement, le

Parlement adopte une position plus souple et plus modérée qui tient compte de considérations plus générales liées, par exemple, à la recherche de nouvelles technologies ou à la politique énergétique.

A cet égard, il est clair que le Parlement, lors de sa session plénière, a quelque peu freiné les ardeurs de sa commission de l'environnement qui avait souhaité une résolution plus incisive. La modération, voire le réalisme, qui ont finalement prévalu se traduisent en particulier par l'acceptation d'un échelonnement dans le temps de la mise en vigueur des normes pour les véhicules ayant une cylindrée inférieure à 2 000 cm³ et par la reconnaissance de possibilités de dérogations pour les constructeurs (1). En outre, conscient des inconvénients présentés par les catalyseurs à « trois voies », en termes de consommation d'énergie et de coûts, le Parlement, sans remettre en question la nécessité de recourir à cette technique dans un premier temps, insiste sur l'impératif, absolu que constitue pour la Communauté la mise au point d'autres solutions technologiques, grâce à des programmes de recherche financés par la Communauté.

Par ailleurs, le Parlement souligne le rôle bénéfique que pourrait avoir une limitation de vitesse des automobiles, une telle limitation n'existant pas actuellement en Allemagne sur les autoroutes.

Enfin, le Parlement estime que la lutte contre la pollution des véhicules doit être globale et qu'elle devrait par conséquent concerner non seulement les voitures individuelles mais également les poids lourds.

En conclusion, le Parlement formule l'espoir que les décisions qui seront prises rencontrent le plus large consensus possible afin qu'elles puissent être acceptées et respectées par la majorité des citoyens des Etats membres.

3. Les premières décisions prises par le Conseil des Ministres (mars 1985)

Le Conseil est parvenu, en mars 1985, à surmonter les profondes divergences de vues et d'intérêts existant entre ses membres et à élaborer un accord cadre de nature politique. Les principes généraux contenus dans cet accord concernent principalement les futures normes d'émission des véhicules. Certains de ces principes ont trait également aux incitations fiscales destinées à favoriser, avant la période d'entrée en vigueur des normes et dans les Etats membres qui le souhaiteraient, l'introduction et la généralisation de véhicules « propres ». Enfin le Conseil a envisagé certaines orientations en matière de véhicules lourds (de plus de 3,5 tonnes) et en matière de limitation de vitesse.

a) Les futures normes d'émission de gaz polluants des véhicules à moteur

Les décisions prises à cet égard par le Conseil peuvent être résumées dans le tableau suivant :

(1) La dernière réduction des polluants dus aux gaz d'échappement est intervenue en juin 1983 (voir directive 83/351/CEE, JO n° L 197 du 20.7.1983).

(2) Les valeurs-limites de la première étape correspondent, par rapport à la législation communautaire en vigueur (directive 83/351/CEE de juin 1983) à une réduction des émissions de l'ordre de 30 à 40 % pour les trois polluants visés.

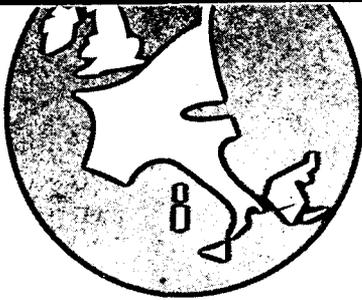
(3) La législation communautaire actuellement en vigueur prévoit en effet une différenciation entre les valeurs-limites en fonction du poids des véhicules.

(4) Les valeurs-limites de la deuxième étape correspondent, par rapport à la directive 83/351/CEE à une réduction des émissions de l'ordre de 70 à 80 %.

(5) Les conditions de circulation européennes diffèrent de celles existant aux Etats-Unis notamment au niveau de la vitesse moyenne de circulation, de la cylindrée moyenne du moteur et du kilométrage annuel moyen parcouru, ce qui rend difficile la comparabilité des normes européennes et américaines et nécessitera l'élaboration d'un nouveau cycle d'essai test européen.

(6) JO n° 12 du 14.1.1985, page 65.

(1) Ces deux points n'étaient pas prévus dans la proposition de la Commission.



Catégorie de véhicule (*)	Date d'introduction des nouvelles normes d'émission		Normes d'émission européennes
	nouveaux types de véhicules	nouveaux véhicules	
plus de 2 000 cm ³	1988	1989	à fixer avant le 1.7.1985
de 1 400 à 2 000 cm ³	1991	1993	à fixer avant le 1.7.1985
moins de 1 400 cm ³	1 ^{re} étape 1990	1991	à fixer avant le 1.7.1985 (**)
	2 ^e étape 1993	1994	à fixer avant 1987

(*) Un facteur de correction sera déterminé pour les véhicules turbo ayant une puissance nettement supérieure à leur cylindrée.
 (**) Les normes de la 1^{re} étape pour les petites voitures ne sauraient toutefois être moins sévères que celles proposées par la Commission pour la 1^{re} étape, à savoir 45 grammes pour le monoxyde de carbone (CO), 6 grammes pour les oxydes d'azote (NO_x) et 15 grammes pour les hydrocarbures imbrûlés combinés aux oxydes d'azote (HC + NO_x).

De ce tableau, il ressort que le Conseil s'est, d'une manière générale, largement écarté des propositions initiales de la Commission, notamment en introduisant une distinction par catégories de véhicules.

i) la différenciation par cylindrée

Le principe de base sur lequel s'est greffé l'ensemble des autres éléments de l'accord concerne la différenciation des véhicules en fonction de leur cylindrée. Trois catégories ont été retenues : grosses voitures de plus de 2 000 cm³ de cylindrée, voitures moyennes de 2 000 cm³ à 1 400 cm³ et petites voitures de moins de 1 400 cm³.

En retenant une telle différenciation, qui s'écarte radicalement de l'approche « unitaire » proposée par la Commission, le Conseil introduit une certaine marge de flexibilité dans le système normatif envisagé.

ii) les délais

Les dates retenues par le Conseil pour la mise en vigueur des futures normes diffèrent selon qu'il s'agit de véhicules d'un type nouveau non encore homologué ou de voitures neuves d'un type déjà existant. Les délais envisagés ont été sensiblement avancés par rapport à la date de 1995 proposée par la Commission pour la deuxième étape qui correspondait au respect des normes américaines. Enfin, la procédure de fixation de normes par étapes selon une sévérité progressive, telle que suggérée par la Commission, a été abandonnée, sauf pour les petites voitures pour lesquelles deux phases sont prévues.

iii) les normes

Il est notable de constater que le Conseil n'a pas été en mesure, à ce stade de ses travaux, de fixer les valeurs chiffrées des différentes normes, mais s'est limité à définir certains principes qui lui permettront de déterminer ces valeurs à la fin du mois de juin 1985 (1). Les normes constituent pourtant l'élément déterminant non seulement pour les constructeurs qui devront recourir à des technologies plus ou moins coûteuses selon la sévérité de ces normes, mais aussi sur le plan des effets bénéfiques espérés pour la protection de l'environnement.

Les principes destinés à guider les travaux ultérieurs du Conseil pour la fixation des valeurs sont les suivants :

— les normes européennes seront modulées en fonction de certains critères (par exemple, kilométrage moyen parcouru — circulation urbaine et extra-urbaine) et adaptées en fonction de chaque catégorie de véhicules ; à chacune des trois catégories correspondra donc une norme distincte ;

— les normes devront être équivalentes, du point de vue de leurs effets sur l'environnement, à celles en vigueur aux Etats-Unis ;

— pour respecter ces normes, il pourra être fait appel à l'ensemble des technologies disponibles ou en cours de développement à condition qu'elles soient d'un coût raisonnable ; en particulier, pour ce qui concerne la catégorie des voitures moyennes, les normes à fixer ne devront pas exclure des technologies autres que le pot catalytique à trois voies.

b) Les incitations fiscales destinées à favoriser l'introduction de la voiture « propre »

Le Conseil a également reconnu aux Etats membres qui le souhaiteraient (par exemple l'Allemagne ou les Pays-Bas) la faculté d'encourager la diffusion des voitures « propres », grâce à la prise en charge par le budget de l'Etat d'une partie des coûts liés à l'installation sur les véhicules de systèmes anti-pollution.

Toutefois, afin d'éviter d'éventuelles perturbations ou distorsions de concurrence sur le marché commun de l'automobile, le Conseil est convenu d'insérer le régime des incitations fiscales dans un cadre clairement défini. C'est ainsi que ces incitations ne pourront être accordées que pendant la période antérieure à l'entrée en vigueur obligatoire des normes. Elles devront être sensiblement moins élevées que le coût total de l'installation anti-pollution et ne pourront être accordées que par référence aux futures normes européennes et non pas aux normes américaines existantes. Des dispositions particulières ont en outre été prévues pour les petites voitures en raison de l'intensité de la concurrence internationale dans ce secteur du marché de l'automobile.

c) Les autres mesures envisagées

Le Conseil a demandé à la Commission de lui présenter, avant la fin de l'année 1985, des propositions

(1) La « Revue du Marché Commun » rendra compte des décisions définitives prises par le Conseil en matière de normes.

visant à élargir la sphère d'application des mesures de lutte contre la pollution de l'air due aux véhicules à moteur.

Les mesures prises jusqu'à présent ne touchant principalement, sur un plan pratique, que les voitures à moteur à essence, le Conseil a invité la Commission à examiner également la situation des voitures et surtout des camions à moteur diesel, notamment sous l'aspect des émissions de particules. Enfin, la Commission a été invitée à présenter des propositions en matière de limitation de vitesse, la vitesse semblant constituer un facteur non négligeable de pollution, en particulier pour le dioxyde d'azote.

*
**

A l'issue de cette analyse, deux types de considérations semblent pouvoir être avancées. La première concerne la nécessité d'une approche plus globale de la lutte contre la pollution de l'air. La seconde vise à porter un jugement sur les premières orientations en matière de pollution automobile dégagées par le Conseil.

L'impact concret des premières mesures qui ont été prises par le Conseil en mars et qui devront être finalisées fin juin 1985 apparaîtra sans doute comme très modeste, voire dérisoire aux yeux de certains, eu égard à l'objectif recherché, à savoir la protection de l'environnement et notamment des forêts.

En effet, il est vraisemblable que, malgré certaines incitations fiscales, le parc automobile européen ne puisse être renouvelé et totalement équipé en automobiles peu polluantes, avant plusieurs dizaines d'années.

C'est pourquoi il serait sans doute opportun de ne pas axer la réglementation en matière de gaz d'échappement uniquement sur une approche législative fondée sur la fixation de normes d'émission à respecter uniquement lors de l'homologation des véhicules, mais de faire appel à d'autres mesures telles que la recherche et l'utilisation de carburants moins polluants (type LPG), le réglage des moteurs grâce à l'institution d'un contrôle technique régulier et, le cas échéant, l'instauration d'une limitation des vitesses. En outre, une telle réglementation

ne devrait pas viser uniquement les automobiles mais englober l'ensemble des sources mobiles de pollution, à savoir les véhicules lourds, principalement les camions, mais aussi les machines agricoles, les bateaux et locomotives fonctionnant au fuel.

Enfin, dans ce domaine comme dans d'autres, l'arbre ne devant pas cacher la forêt, il convient de rappeler que la pollution due aux moyens de transport ne représente qu'une part relativement faible de l'ensemble de la pollution atmosphérique. L'essentiel de cette dernière est en effet due aux émissions industrielles, en particulier aux grandes installations de combustion (centrales thermiques au charbon et au fuel). A cet égard, il sera d'ailleurs intéressant de constater si le Conseil parvient ou non dans les prochains mois à dégager, comme il l'a fait pour les automobiles, un accord sur la proposition que la Commission lui a transmise en décembre 1983 et qui vise à réduire considérablement les rejets de polluants des grandes installations de combustion.

Pour ce qui concerne le fond même des premières décisions prises par le Conseil en matière de pollution automobile, il est remarquable qu'un accord ait pu être dégagé, en dépit des positions de départ et des intérêts divergents des Etats membres. Sans doute, les excès manifestés au niveau des déclarations d'intention politique destinées à l'opinion publique, d'un côté, et les imprévoyances, voire les négligences graves commises par certains chefs d'entreprises de la construction automobile, de l'autre côté, ont-ils pu être surmontés grâce à la volonté politique spécifique manifestée par certains Etats membres.

Même si les résultats obtenus ne permettront pas, à eux seuls, de « sauver la forêt », ils n'en représentent pas moins un progrès fondamental, notamment par rapport à la législation existante et compte tenu de la situation économique difficile que traverse actuellement l'Europe ; en effet, il ne saurait être fait abstraction des considérations industrielles et d'emploi avancées par les constructeurs automobiles. Toutefois, il doit être tout aussi clair pour l'ensemble des responsables européens, et en particulier pour ceux de l'industrie automobile, que de telles décisions sont inéluctables, dans la mesure où elles font partie intégrante de la modernisation nécessaire de l'industrie européenne et participent à l'évolution complexe de nos sociétés industrielles de la fin du XX^e siècle.



POUR UNE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DES SERVICES

Claude J. BERR

Professeur de droit

Louis REBOUD,

*Professeur de science économique,
de l'Université des Sciences sociales de Grenoble,
Directeurs-fondateurs du Centre Universitaire
de Recherche européenne et internationale*

Connaîtrons-nous, un jour, un marché commun de l'assurance, de l'assistance touristique, de la banque, de l'informatique, de la publicité, de la télématique, du tourisme, des transports..., bref un « espace européen » des services ? Il est actuellement permis d'en douter, car la construction d'une Europe des services semble assez mal partie.

Certes, l'article 3 du Traité de Rome prévoit la libre circulation des marchandises; des personnes, des services et des capitaux à l'intérieur du Marché commun. En ce qui concerne les marchandises, la suppression des barrières douanières internes (droits de douane et restrictions quantitatives) est allée de pair avec la mise en place du Tarif extérieur commun, cela avec une avance de 18 mois sur le calendrier prévu au Traité. En revanche, pour les services, comme il n'y avait ni barrières douanières à lever, ni Tarif extérieur commun à établir, les efforts se sont surtout mobilisés sur l'harmonisation des législations, les différences entre ces dernières étant considérées comme autant de barrières non tarifaires. On n'a guère prêté attention au fait que de telles différences existent pourtant aussi entre les Etats de pays fédéraux (l'exemple de la diversité des législations en matière d'assurance aux Etats-Unis aurait gagné à être médité), sans pour autant porter atteinte à la reconnaissance de véritables marchés nationaux. On ne s'est pas soucié non plus de savoir si une harmonisation, aussi poussée soit-elle, permet de définir un authentique « espace » délimité par une « barrière ».

Il faut dire qu'à la signature du Traité de Rome les services n'ont pas lieu de tenir une place particulière dans les négociations; les plus importants pour la vie internationale font l'objet d'accords (Cf. les multiples Conventions en matière de transports); les autres sont envisagés d'un strict point de vue national, en raison de leur impact sur la balance des paiements courants (comme la banque ou l'assurance), ou bien ne sont abordés que sous l'angle des équivalences de diplômes (comme la plupart des professions libérales). C'est bien la crise économique, avec ses conséquences sur la croissance, l'emploi et la balance des paiements, ainsi que le développement des activités de services liées à l'informatique, la télématique et les télécommunications, qui ont attiré l'attention sur l'importance économique des services en général. Les entreprises multinationales ne s'y sont pas trompées, puisqu'elles investissent largement dans les activités de services depuis plus d'un lustre (1).

Cette prise de conscience progressive a d'ailleurs conduit les Etats membres à revendiquer une compétence exclusive dans ce domaine, au moins jusqu'au moment où, pressés par le Mémoire américain demandant l'ouverture de négociations, ils ont consenti après Williamsburg à négocier incidemment la Commission de la CEE de préparer une prise de position commune. Seulement, ce « réveil tardif » a pour conséquence que l'Europe n'est pas prête pour une négocia-

(1) Cf. J. NUSBAUMER, *Les services, nouvelle donne de l'économie, Economica 1984*; *L'économie des services, in Recherches économiques et sociales. La Documentation française, nouvelle série, n° 9, 1^{er} trim. 1984.* — Sur l'investissement des FMN dans les services, cf. Andreff, *Les multinationales hors la crise*, Le Sycomore, Paris, 1982.

tion, n'ayant à l'heure actuelle défini aucune politique digne de ce nom. Or elle ne peut refuser le dialogue que ses principaux partenaires (dont les Etats-Unis) lui réclament avec insistance, d'autant que la pression des Organisations internationales telles que l'OCDE se renforce sous l'action des pouvoirs publics et des milieux d'affaires intéressés. Mais comment pourrait-elle ignorer dans le même temps les inquiétudes non moins réelles des pays en voie de développement et de la CNUCED, pour qui la libéralisation des services risque de porter atteinte aux capacités de développement économique à venir en favorisant la prise de contrôle par des intérêts étrangers de secteurs entraînants.

Il est donc urgent que la CEE puisse se forger une véritable doctrine en la matière et qu'elle se fixe des objectifs clairs et précis. La présente réflexion ne vise nullement, on s'en doute, à proposer le contenu d'une politique européenne dans le domaine des services. C'est là affaire de responsables politiques, non d'universitaires, surtout pour un problème dont la complexité et les enjeux incitent à une grande prudence. Il n'est sans doute pas inutile, en revanche, de rappeler tout d'abord un certain nombre de données qui devront être présentes à l'esprit des promoteurs d'une politique des services quelle qu'elle soit, et d'indiquer ce que devraient être, en toute hypothèse, les préliminaires d'une telle politique.

I. — Les données d'une politique communautaire des services

Nous sommes encore loin de savoir définir les services de façon précise et opérationnelle, sauf de manière résiduelle, en les opposant aux biens et marchandises. Or des activités tertiaires, aujourd'hui répertoriées en tant que telles (comme l'ingénierie, ou les services informatiques — logiciels, progiciels) ont tout d'abord été assurées par les entreprises industrielles fabriquant les matériels, avant de devenir l'œuvre d'entreprises de services proprement dites (2). C'est dire que la frontière entre les biens et les services est mouvante et difficile à tracer : toute liste énumérative de services est rapidement frappée d'obsolescence, compte tenu de l'apparition de services « nouveaux », même si cette nouveauté ne tient qu'à leur prise en compte autonome. Dans ces conditions, l'objet même d'une politique des services doit être conçu d'une manière large et suffisamment souple pour pouvoir s'adapter aux évolutions futures, et cela compte tenu d'une part de la spécificité des services, d'autre part de leur importance économique grandissante et enfin des autres secteurs de l'action communautaire avec lesquels devra s'opérer une délicate conciliation.

A. La spécificité des services

En l'absence d'une théorie élaborée concernant l'économie des services, on est conduit à s'interroger sur

(2) Cf. notamment A. Liepietz, Polarisation interrégionale et tertiarisation de la société, in *L'Espace géographique*, n° 1, 1980, p. 34 et s.

l'application à ce secteur de certaines analyses classiques dans le domaine des marchandises. Depuis des décennies, en effet, on admet implicitement que la théorie des grands marchés, avec tout ce qu'elle comporte au sujet des économies d'échelle, des complémentarités par spécialisation, de la concurrence accrue, etc., était intégralement transposable du champ d'application des biens matériels à celui des services immatériels. Or les services présentent un certain nombre de caractéristiques fondamentales qui les opposent assez radicalement aux marchandises. Sans prétendre être exhaustif, il est cependant possible d'illustrer cette constatation :

Ainsi, la spécialisation est souvent considérée comme nécessaire dans certaines activités de services. On invoque par exemple les avantages liés au savoir-faire, la meilleure connaissance du marché, la diminution des coûts, etc. Mais, en même temps, la diversification des risques, celle des opérations pour la collecte de l'épargne, la complémentarité du tourisme d'hiver et de celui d'été, le complément du transport de passagers par le fret dans le transport aérien, sont autant de phénomènes qui peuvent mettre en évidence les limites d'une recherche de spécialisation, ou éventuellement la nécessité d'une internationalisation plus vaste que celle du Marché commun européen.

De même, la standardisation des services semble, à première vue, une tendance forte. Elle se manifeste dans les contrats-types en matière d'assurance, les opérations « de masse » pour la collecte des dépôts et la distribution des crédits, la normalisation des réseaux informatiques et télématiques, etc. Mais, à l'inverse, on note un besoin de personnalisation de plus en plus marquée de ces services et l'on remarque également que les services ne se stockent pas, ce qui peut constituer une limite aux économies d'échelle.

Quant à la concurrence nécessaire pour que les avantages d'un grand marché soient répercutés sur le consommateur, elle présente elle-même quelque ambiguïté. Plus encore que pour les biens, des obstacles non-tarifaires sont de nature à entraver la libre-concurrence (3). Les données linguistiques, culturelles, sociologiques et juridiques ont pour conséquence de rendre les services (ou du moins certains d'entre eux) non homogènes et non substituables d'un pays à l'autre de la CEE. N'oublions pas non plus que les barrières à l'entrée et l'influence des structures de marché, notamment oligopolistiques, ne s'analysent pas nécessairement de la même manière pour les services et pour les biens.

Dans ces trois domaines au moins : spécialisation, économies d'échelle, concurrence, on ne saurait donc se contenter d'une simple transposition, tant sont frappantes les différences de degrés, sinon de nature, entre les biens et les services. Encore faudrait-il compléter ces interrogations par des questions plus précises concernant d'autres concepts, tels que l'accès au marché, l'investissement et l'établissement, la transparence et la non-discrimination, la délimitation du marché à l'égard des pays

(3) Cf. P. Torgan, Les services marchands rendus principalement aux entreprises (1960-1974), in *Collection de l'INSEE*, série E, n° 59, fév. 1979.



tiers, etc. Cette recherche n'entraverait en rien la réflexion à entreprendre sur l'importance économique des services.

B. L'importance économique des services

De manière très générale, et abstraction faite de la situation propre à la Communauté européenne, l'importance économique des services est difficile à mesurer exactement (4), ne serait-ce qu'en raison des problèmes que soulève leur définition. Cette importance n'en est pas moins certaine tant à l'échelon d'une économie globale qu'à celui des échanges internationaux.

La place des services dans une économie globale paraît s'affirmer à partir de plusieurs indices. D'après la Banque mondiale (5), les services représentaient en 1980 de 46,5 % à 64 % du PNB mondial, selon la définition plus ou moins large retenue. Dans les pays développés, ces pourcentages variaient de 48,6 % à 67 %, supérieurs à ceux des pays en voie de développement, qui étaient de 37,4 % à 51 % ; de plus, sur la période 1970/1979, la croissance a été plus rapide chez les premiers que chez les seconds.

Si l'on raisonne en termes d'emploi (6), on constate que les services occupaient sensiblement les 2/3 de la population active dans les pays développés (USA : 72,8 %, Grande-Bretagne : 66,5 %, France : 64,2 %, Italie : 57,4 %, RFA : 57,3 %) en 1979, alors que, dans les pays en voie de développement, la situation est beaucoup plus diversifiée, passant de 20,9 % en Thaïlande, 31,4 % au Pakistan, 43,3 % en Tunisie, à 64,2 % au Chili, 66,9 % au Venezuela et 72,5 % en Colombie, et cela en raison de situations historiques, qui, notamment en liaison avec le commerce international, ont pu créer une hypertrophie de certains services.

On peut noter aussi l'importance du redéploiement des activités des firmes multinationales vers les activités tertiaires, en particulier bancaires, mais également publicitaires, vers le commerce international, les agences de presse, les communications, l'information, le traitement des données, le tourisme, le sport et les loisirs, sans oublier l'assurance et la réassurance, non plus que le marché des œuvres d'art. « A cheval sur le tertiaire et l'industrie, de nouvelles formes d'internationalisation du capital s'intensifient sur la base de services d'ingénierie, des ventes de technologie, de la coopération industrielle, de la sous-traitance internationale et de contrats d'équipements, notamment en pays en voie de développement » (7).

(4) Cf. L. Reboud, L'importance économique des services, Rapport introductif, Le Marché commun des services, Actes du Colloque du 1^{er} mars, CUREI, 1984.

(5) Cf. World tables : the second edition (1980) from the data files of the World Bank, published for the World Bank by John Hopkins, University Press, Baltimore & London, 1980.

(6) Cf. ILO, Yearbook of labour statistics, 1981.

(7) Andreff, *op. cit.*, p. 30-31.

En ce qui concerne les échanges internationaux (8), la décennie 1973/1982 montre un accroissement important des recettes et des dépenses de services par rapport aux transactions courantes d'un pays comme la France, avec un excédent net significatif durant toute la période, de même qu'aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en Italie. L'UEBL, le Danemark et les Pays-Bas ont une situation plus contrastée, avec des excédents ou des déficits selon les années. Seuls la RFA et le Japon ont affiché des déficits importants et constants, sans qu'il y ait un lien automatique avec l'évolution du solde de leurs transactions courantes.

« Les principaux facteurs qui semblent déterminer la structure des services d'un pays sont les suivants : — les performances du réseau de transports ; — le taux de change de la monnaie nationale avec ses multiples conséquences, notamment en tant que facteur de promotion du tourisme ; — la structure et le degré de développement des activités du système bancaire ; — le volume des investissements réalisés à l'étranger ; — la situation des échanges de technologie » (9).

Il n'en reste pas moins d'importantes différences entre les Etats de la CEE, que ne permettent pas d'expliquer d'éventuelles complémentarités résultant d'une spécialisation poussée. Autant dire que l'élaboration d'une politique commune en matière de services doit prendre en compte avec le plus grand soin l'ensemble de ces éléments économiques complexes et parfois contradictoires, en se gardant bien surtout de raisonner comme si, à l'intérieur de la Communauté elle-même, le secteur des services présentait déjà une certaine homogénéité, face aux pays tiers. La réalité est infiniment plus nuancée, et, disons-le, encore très mal connue.

Quoi qu'il en soit, toute action à entreprendre devra nécessairement s'intégrer parmi toutes celles qui ont été menées jusqu'ici et qui continuent à se développer dans la Communauté. Quelle que soit la priorité que l'on entende accorder au problème des services, l'existence d'autres secteurs d'action communautaire imposera certaines contraintes ou suscitera des interrogations qu'il serait dangereux d'oublier.

C. Les autres secteurs de l'action communautaire

On ne saurait imaginer d'isoler une politique des services, quelle qu'elle soit, des autres actions qui ont été menées depuis un quart de siècle dans le domaine des biens matériels. L'acquis communautaire mérite d'être préservé et ne doit pas être remis en cause, directement ou indirectement, à la faveur d'un élargissement brutal du Marché commun aux services. C'est dire qu'il

(8) Legris et Jegou, La contribution des services à l'équilibre extérieur : le cas de la France et de quelques pays étrangers, *in* Banque, n° 426, mars 1983. — Cf. égal. : Echanges internationaux ; la résistible ascension du protectionnisme relatif aux services, *in* Informations financières, Bulletin de la BPGF, oct. 1983, et J. Oliviera-Martins, Tendances dans les échanges de services, CEPII, Document de travail n° 84-06, mai 1984, ainsi que Brender et Oliviera-Martins, Les échanges mondiaux d'invisibles : une mise en perspective statistique, *in* Monnaie et finances internationales.

(9) Legris et Jegou, *op. cit.*, p. 333.

conviendra de s'interroger sur la possibilité effective de faire jouer dans le domaine des services certains principes fondamentaux de la construction européenne.

Ainsi en va-t-il, par exemple, du principe de la préférence communautaire. On oppose depuis la création de la Communauté les courants d'échanges intra-communautaires et les relations de la CEE et des Etats tiers. Cette distinction est tout à fait claire dans le cas des marchandises : originaires d'un Etat de la CEE, elles circulent librement ; d'origine extérieure, elles se heurtent à la barrière du Tarif extérieur commun, et le régime de circulation auquel elles peuvent aspirer (la libre pratique) ne les assimile jamais totalement aux marchandises originaires (comme on le voit dans le cas des mesures de sauvegarde fondées sur l'article 115 du Traité). Peu importe que la protection tarifaire de la CEE se soit trouvée fortement atténuée au fil des années, ne serait-ce qu'en raison de la multitude d'accords qu'elle a conclus avec les pays tiers. Il n'en demeure pas moins que les autorités responsables de la CEE conservent une assez bonne maîtrise des échanges extérieurs de cette dernière, notamment en période de crise. On en a vu des exemples à propos de l'acier, de l'automobile ou du textile. Quant à lutte contre le dumping, elle n'est pas un exercice de salon.

Or on peut légitimement s'interroger sur la possibilité d'introduire une semblable distinction dans le domaine des services. La nature même de ceux-ci, lorsqu'ils s'exercent au-delà des frontières nationales, rend malaisé, sinon illusoire l'établissement d'un « cordon » protecteur de l'espace européen. Que l'on songe, par exemple, à ce qui se passe en matière de télécommunications ou dans le domaine de la réassurance. C'est toute la notion de frontière communautaire qui risque d'être fortement ébranlée. Mais ce risque n'est pas le seul.

La Communauté veille depuis toujours — et avec un soin jaloux — au respect par les entreprises des règles de concurrence définies aux articles 85 et 86 du Traité. Dans quelle mesure ces règles sont-elles commodément applicables aux services ? La question, on le sait, est particulièrement délicate (10). On en a eu récemment l'illustration à propos des ententes entre assureurs allemands. En toute hypothèse, le contrôle des pratiques anti-concurrentielles, à le supposer applicable, se heurtera à des difficultés bien plus grandes qu'en matière de biens, la production d'un service, quel qu'il soit, comportant nécessairement à l'échelon international l'existence de réseaux d'accords entre entreprises, dont il sera hasardeux de savoir s'ils affectent ou non l'existence ou le fonctionnement du Marché commun.

Il faudra également apporter le plus grand soin à étendre et à adapter les règles à peine écloses du droit de la consommation aux utilisateurs de services. Les intérêts en jeu sont en effet aussi respectables pour ces derniers que pour les acheteurs de produits manufacturés. Or, s'il est (relativement) facile de formuler des normes techniques de sécurité en matière de fabrication des cosmétiques et des jouets, la protection des assurés ou celle des clients d'une banque soulève d'interminables batailles

juridiques qui ont déjà épuisé une génération entière de juristes, et cela sans résultats véritablement tangibles.

On pourrait passer avec profit en revue d'autres secteurs de la vie communautaire, plus ou moins étroitement liés à l'avenir des services : union économique et monétaire, politique de développement technologique, etc. C'est en tout cas une tâche qui ne devra pas être négligée par les promoteurs d'une politique européenne des services, faute de quoi celle-ci risquerait d'être en porte-à-faux avec cet ensemble si délicat et si précieux, mais également si fragile, que constitue l'œuvre réalisée jusqu'à présent. Il n'est pas exagéré, en tout cas, de dire que les données d'une telle politique méritent une analyse aussi approfondie qu'urgente. Car les échéances sont là, et tout pousse à l'action. Cependant, la rapidité ne doit pas devenir fébrilité. Les enjeux sont trop importants pour que l'on ne se donne le temps, avant même de définir ce que sera une politique des services, de réfléchir à ce que sont ses préliminaires.

II. — Les préliminaires d'une politique communautaire des services

Si l'on observe ce qu'a été l'action des autorités communautaires dans le domaine des services depuis l'origine, on est frappé par l'importance qu'a revêtue l'harmonisation des législations nationales. Tout se passe comme si les différences de cadres juridiques entre les Etats membres constituaient l'obstacle majeur à la réalisation de l'espace européen des services. Au démantèlement des barrières tarifaires et non-tarifaires qui entravaient la circulation des marchandises, devait correspondre l'élimination des différences législatives et réglementaires. Cette doctrine (qui ne repose sur aucun fondement scientifique) a engagé la Communauté dans un gigantesque travail de création juridique. En décembre 1980, près de 75 directives avaient déjà été adoptées pour faciliter l'exercice d'activités économiques et de professions réglementées ou soumises à des conditions de formation garanties par un diplôme (dont 14 pour les professions libérales, 7 pour les activités commerciales, 11 pour le secteur des banques, établissements financiers et assurances, 4 pour les transports, 4 pour le cinéma, 3 pour les entreprises de services, etc.). Pourtant, on ne saurait dire que la libre prestation de services et la liberté d'établissement soient généralisées dans la CEE, même si les arrêts Reyners et Van Binsbergen font figure, depuis 1974, de proclamation solennelle : toute personne n'a-t-elle pas en principe le droit d'exercer son activité là où elle le souhaite ? La réalité, chacun le sait, est bien différente.

La voie ainsi empruntée n'est peut-être pas celle qui eût permis de s'attaquer aux problèmes les plus aigus et économiquement les plus importants ; elle a au moins eu le mérite de montrer que, si l'on souhaite persévérer dans cette direction, un temps très long sera nécessaire pour parvenir à un degré d'harmonisation permettant de considérer la libération des services comme à peu près réalisée. Il est surtout à craindre que l'on ne s'engage à

(10) Cf. J. Schapira, G. Le Tallec, J.-B. Blaise, *Droit européen des affaires*, Thémis, PUF, 1984, p. 289.



nouveau dans un travail « de Pénélope », car, en s'attaquant aux modalités des obstacles ou, si l'on préfère, aux techniques constituant des barrières non-tarifaires, rien ne permet d'affirmer que d'autres modalités, d'autres techniques, ne viendront pas remplacer, et au-delà, celles qui ont fait l'objet d'une harmonisation.

Cette considération revient à mettre en évidence les limites de toute négociation portant exclusivement sur les manifestations des barrières non-tarifaires à la libre circulation des services. L'harmonisation ne peut constituer en soi une politique. Il serait certainement plus utile de rechercher le « pourquoi », plutôt que le « comment » des obstacles, de savoir quels sont les objectifs visés par ceux qui cherchent à freiner la liberté de circulation. La négociation serait alors singulièrement plus claire : l'élaboration d'une politique suppose en effet un accord fondamental sur des objectifs, plus que sur des techniques. Encore faut-il enfin avoir à l'esprit que l'efficacité de toute politique est directement liée au respect dont elle fait l'objet de la part de ceux auxquels elle s'adresse. Autrement dit, une bonne politique doit être assortie de la possibilité pour les ressortissants européens de faire valoir leurs droits en justice. Négliger cet aspect de la question, sous prétexte qu'il est marginal, relèverait une fois de plus de l'erreur de perspective.

A. Les limites d'une négociation portant sur les techniques de protection

Les négociations portant sur les techniques mêmes par lesquelles s'exprime la volonté de mettre des obstacles aux échanges apparaissent déjà d'une efficacité douteuse en ce qui concerne la circulation des marchandises, où le thème des obstacles non tarifaires est devenu la préoccupation majeure de tous ceux qui s'inquiètent de la « remontée des protectionnismes ». Les organisations internationales les plus aptes en la matière se sont bien efforcées de recenser les multiples formes d'actions grâce auxquelles les Etats freinent ou empêchent l'accès de leur territoire aux marchandises étrangères, sans parvenir à établir des listes comparables et exhaustives. Le GATT n'a-t-il pas dressé une liste de 850 obstacles non-tarifaires, sans pouvoir prétendre pour autant qu'elle est complète (11). Face à de telles listes, les négociations internationales, lors des différents « rounds » ont abouti, au mieux, à fixer quelques principes généraux dans le cadre des « codes de bonne conduite », mais aucun Etat n'a renoncé à utiliser, si les circonstances l'exigent, ses techniques traditionnelles ou nouvelles de protection indirecte. L'affaire du dédouanement des magnétoscopes à Poitiers en est une illustration spectaculaire.

En ce qui concerne les services, il en va nécessairement de même. Et le recensement des exigences administratives générales (autorisations, agréments, etc.), des exigences spéciales quant à l'exercice de telle ou telle prestation (nécessité d'un représentant ou d'un établissement local, garantie de solvabilité, contrôle des autorités nationales, etc.) ou encore des interdictions pures et simples (interdiction pour un national de passer tel ou tel type de contrat avec un prestataire étranger, comme en

matière d'assurance, par exemple), va être long à établir et sujet à perpétuelle évolution.

Mais l'essentiel de la question est ailleurs : en effet, il ne fait aucun doute qu'une même technique peut être utilisée, selon les cas, de manière très différente en pratique. L'exigence de certaines autorisations administratives, par exemple, constitue parfois un obstacle véritable, et parfois, au contraire, une barrière purement symbolique : c'est le cas si l'autorisation est accordée systématiquement ou avec une grande facilité. Ce simple exemple attire l'attention sur les difficultés inhérentes à la mesure de l'efficacité réelle des obstacles : toute technique peut être efficace ou non, selon la volonté de ceux qui sont chargés de l'appliquer, et il serait faux de croire que certaines techniques constituent, par nature, de vrais obstacles, et d'autres non.

Les choses se compliquent encore si l'on considère que certaines prestations peuvent être fournies à distance (échanges internationaux de prestations de services), d'autres supposent l'établissement physique sur le lieu de la prestation, d'autres enfin ne peuvent être effectuées qu'à partir d'un « vecteur » (moyen de transport, par exemple), qui doit franchir les frontières en même temps que le service. La liste des obstacles se diversifie en conséquence, selon que la technique vise le service lui-même, l'établissement de son prestataire, ou le « vecteur » qu'il utilise. Or, les technologies nouvelles font apparaître de nouveaux vecteurs, pour lesquels les normes techniques peuvent être considérées comme une protection du marché, une sauvegarde de la propriété industrielle ou un moyen de promotion d'une technologie nouvelle, sans qu'il soit possible, a priori, de préciser ce dont il s'agit exactement.

Au total il n'est pas certain que l'approche consistant à s'attaquer aux techniques de protection elles-mêmes puisse permettre, même à terme, de créer les conditions d'un « marché commun des services ». Il est sûr, en revanche, qu'elle ne conduit pas à l'élaboration d'une politique digne de ce nom, laquelle implique des choix fondés sur la connaissance du « pourquoi » des obstacles, plutôt que du « comment ».

B. L'utilité d'une négociation portant sur les objectifs de la protection

L'intérêt d'une approche de la question par la recherche des objectifs de la protection est de mettre en évidence les considérations économiques, sociales, politiques, voire historiques ou culturelles, qui président à la mise en place d'obstacles à l'exercice international des services. Vouloir supprimer ces obstacles consiste donc à remettre en cause la légitimité de certains d'entre eux, au nom de l'existence d'autres objectifs, communautaires ceux-là, et, en tant que tels, prioritaires.

Si l'on observe ainsi les motifs véritables de la protection d'un marché, on se convainc aisément de la nécessité d'opérer une analyse en profondeur des principaux objectifs qui sous-tendent, officiellement ou le plus souvent de manière implicite, les mesures restrictives aux échanges de services, et de dresser une typologie fonctionnelle à partir des critères, tels que, par exemple, le souci de protéger l'économie nationale dans son ensemble ou certains secteurs d'activité, de promouvoir des

(11) Carreau, Juillard et Flory, *Droit international économique*, 2^e éd. LGDJ, 1980, p. 289.

branches de haute technologie, de défendre l'intérêt des consommateurs ou la santé publique, de garantir l'épargne nationale, les recettes publiques, l'équilibre de la balance des paiements, etc.

Cette typologie aurait le mérite de mettre en lumière ce qui, pour un pays ou un groupe de pays, est négociable et ce qui ne l'est pas, de manière définitive ou seulement temporaire, de montrer quand et à quelles conditions des objectifs communautaires peuvent ou non se substituer à des objectifs nationaux. Il n'est pas impossible qu'une telle analyse fasse apparaître d'ailleurs des différences sensibles entre les diverses sortes de services, et conduise à distinguer, entre autres, ceux qui, exercés dans des formes précapitalistes, bénéficient d'une sorte de protection naturelle contre la concurrence étrangère en raison de leur vocation territoriale (soins médicaux, hygiène, services après-vente, etc.) ; ceux qui, empruntant des formes capitalistes, se situent obligatoirement à un niveau international qui dépasse l'espace européen (transports internationaux, tourisme) (12) ; ceux qui, également assurés dans des formes capitalistes, sont de nature à bénéficier d'économies d'échelle, de spécialisation et de concurrence, dans le cadre d'un grand marché. C'est bien pour ces derniers qu'en priorité l'analyse des motifs de la protection, nationale et/ou européenne, présente le plus grand intérêt, dans la mesure où l'analyse montrera ce qui est effectivement négociable à leur égard.

On ne saurait non plus oublier ce qu'il convient d'appeler « la résistance prévisible des obstacles à toute négociation », étant entendu que cette « résistance » dépend du pouvoir de ceux qui ont inspiré, voire exigé, la mise en place d'une protection. Certes, c'est bien la puissance publique qui adopte formellement la législation et la réglementation créatrices des obstacles à la circulation des services (à l'exception des normes techniques et autres barrières pouvant résulter d'accords, ententes, pratiques restrictives, élaborés par les intéressés eux-mêmes, surtout quand il s'agit de firmes multinationales). Mais il est rare que l'Etat agisse de sa propre initiative, de manière en quelque sorte abstraite. Les obstacles sont, le plus souvent, inspirés par des groupes de pression multiples et variés, qui cherchent à promouvoir ou à défendre leurs intérêts, parfois légitimes, parfois abusifs. Il ne fait guère de doute que l'examen attentif d'une branche d'activité économique, quelle qu'elle soit, révèle une série de forces plus ou moins dynamiques, actives et efficaces. Dans le domaine de l'assurance, par exemple, le pouvoir détenu par les professionnels (assureurs, intermédiaires) est à première vue supérieur à celui que tentent d'exercer les associations de consommateurs (13). Mais on doit observer également que, dans le domaine des assurances industrielles, des groupements tels que celui qui réunit à l'échelon européen les principales entreprises clientes des assureurs détiennent un « contre-pouvoir » qui est loin d'être négligeable. Une telle réflexion pourrait encourager à traiter séparément la libéralisation des assurances industrielles et commerciales, et celle — moins facile — des assurances de

masse, intéressant les simples particuliers. C'est toute la stratégie des négociations à conduire dans le cadre européen qui pourrait s'en trouver influencée.

Il apparaît ainsi que chaque obstacle à la libre prestation de services devrait être situé, indépendamment de la technique qu'il emprunte, par rapport à une double « grille de lecture », concernant :

— la légitimité de son existence, au vu des objectifs visés et des structures existantes ;

— la possibilité effective de sa suppression ou de son aménagement, au vu des forces qui en ont obtenu l'établissement.

De cette double lecture devraient se dégager des objectifs concrets et réalistes, capables de constituer le fondement d'une politique communautaire des services. Encore faut-il que la « gestion » de cette politique ne soit pas négligée. Comment contrôler, et éventuellement sanctionner, les entorses aux règles de la libéralisation ? Comment protéger les opérateurs économiques contre les abus ?

C. L'indispensable mise en place de recours juridictionnels

La nécessité de s'attacher au problème des recours est évidente : il ne sert à rien de conférer des droits si l'on ne fournit pas en même temps les moyens de les faire respecter. Or les atteintes aux principes qui doivent gouverner l'exercice des activités de services sont loin d'être chimériques. Elles peuvent provenir des Etats, dont les administrations publiques ne mettraient pas en application les décisions de libéralisation, ou qui remplaceraient les pratiques déclarées abusives, par d'autres, tout aussi efficaces ; ou qui, tout simplement, décideraient d'appliquer, mais de manière trop restrictive, les réglementations existantes (le comportement des administrations étant bien souvent le plus grave obstacle quotidien à la libre circulation). Les atteintes peuvent également émaner du comportement des firmes, lorsque celles-ci ne respectent pas les règles de la concurrence et du marché. A ce propos, il est paradoxal que certains tenants du libéralisme et du libre-échange affichent parfois, à l'égard des lois anti-trust, anti-dumping, etc., un scepticisme, voire une réprobation envers ce qu'ils considèrent comme une atteinte à la libre initiative, alors qu'il s'agit du seul moyen effectif (même s'il n'est pas toujours efficace et s'il est parfois tardif) de limiter les abus.

Indispensables, ces recours doivent être juridictionnels, car les recours purement administratifs (qu'ils soient portés devant une administration nationale ou communautaire) sont parfois décevants, tant il est difficile d'être à la fois juge et partie. Mais on ne saurait non plus se contenter de recours devant les juridictions nationales, qu'il est toujours difficile à un étranger de saisir (il faut une affaire de l'importance de celle de l'Amoco Cadix pour aller plaider devant un tribunal américain ; et il est rare, en matière d'atteintes à la liberté de circulation, de pouvoir mobiliser autant de personnes concernées en même temps). Au niveau communautaire, la Cour de Justice a déjà créé une jurisprudence utile en la matière, et, dans l'espace européen proprement dit, son

(12) La Grèce n'a certainement pas attendu son adhésion officielle à la CEE pour développer son tourisme, et il n'est même pas sûr que celle-ci constitue un atout supplémentaire en ce domaine.

(13) Les assurés face aux assureurs dans le monde contemporain, Ouvrage collectif, sous la direction de C.-J. Berr et H. Groutel, Sirey, 1983.



autorité évite certainement les abus potentiels. Il reste toutefois que sa saisine gagnerait à être facilitée, la lourdeur des procédures actuelles ayant incontestablement des effets décourageants sur bien des plaideurs.

Quoi qu'il en soit, il demeurera que, dans les rapports entre la CEE et ses partenaires, il est impossible, à l'heure actuelle, d'envisager avec réalisme l'instauration de tels recours. Cela ne devrait pas empêcher les futurs négociateurs de s'attaquer au problème. Faute d'une juridiction internationale compétente, il conviendrait au moins que soient aménagées des procédures rapides et efficaces, dont les supports pourraient être trouvés dans certaines organisations internationales existantes, et qui permettent aux opérateurs économiques de se faire entendre, sans passer pour cela par le canal de leurs gouvernements.

Observations finales

Ne nous méprenons pas : l'ensemble des problèmes qui viennent d'être évoqués (et de manière nécessairement incomplète) sont fondamentaux à un double titre, ce qui souligne en même temps l'urgence d'une solution.

Sur le plan interne à la Communauté européenne, la libération des prestations de services, beaucoup plus en-

core que la libre circulation des marchandises, est loin de n'avoir qu'une résonance purement économique. En fait, elle est chargée de toute une signification socio-politique, qu'on ne saurait développer ici, mais dont il est aisé de convenir qu'elle a beaucoup influencé la conception communautaire de la libération (est-ce un hasard si les premières professions « libérées » sont celles dans lesquelles se recrute l'intelligentsia européenne ?), et qu'elle peut marquer fortement un statut à venir du « citoyen européen ». Au moment où la « déréglementation » est en plein essor dans tous les pays, encore faut-il ne pas se tromper de cible, et envisager la déréglementation de l'essentiel et non celle de l'accessoire.

Dans le cadre des rapports entre la CEE et le reste du monde, pays développés comme pays en voie de développement, il serait inconcevable de voir la Communauté aborder des négociations, quel que soit leur cadre, sans qu'elle ait défini sa propre politique. On sait depuis peu, à la suite du Communiqué final de la réunion ministérielle de l'OCDE du 12 avril 1985, que le principe même de la négociation a été admis, en même temps que l'idée d'une négociation sur la stabilisation des changes des monnaies. L'Europe aura-t-elle le temps de définir une position commune qui nécessite, nous venons de le souligner, un important effort d'analyse et de réflexion ? Il n'est pas inutile de rappeler qu'une politique communautaire est tout autre chose que l'addition d'objectifs nationaux, avec ou sans compromis.

LE DROIT DE LA CONCURRENCE FACE À LA CRISE

La Commission des
Communautés européennes
à la recherche
d'une solution
pour temps difficiles

Lazar FOCSANEANU

*Docteur en droit, docteur ès sciences économiques,
diplômé de l'Académie de Droit international
de La Haye*

et

Patricia ELSÉN

Chargée de travaux dirigés à l'Université de Paris I

I. — Introduction

1. *Un droit de la prospérité, pour temps heureux.* Le droit de la concurrence du Traité CEE, comme d'ailleurs l'ensemble de ce traité, ont été écrits à une époque de prospérité économique, pour une société en expansion constante et équilibrée. L'optimisme des rédacteurs apparaît dès l'article 2 du Traité qui définit la mission de la Communauté comme étant celle :

« de promouvoir un *développement harmonieux des activités économiques... une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie* et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit ».

Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, l'article 104 du Traité fait obligation à chaque Etat membre de pratiquer :

« la politique nécessaire en vue d'assurer *l'équilibre de sa balance globale des paiements* et de maintenir la confiance dans sa monnaie, tout en veillant à assurer *un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix* ».

Les articles 85 et 86 du Traité CEE ont été conçus pour une société réalisant l'image idéale tracée aux articles 2 et 104. Dans une telle société, le « jeu de la concurrence » doit assurer la *protection des consommateurs*, en leur permettant d'acquérir biens et services à des prix « équitables » et stables.

Quant à la *protection des producteurs* contre les risques et les pressions dont ils peuvent devenir l'objet (par exemple dumping, domination de puissances centrales d'achat, concurrence déloyale, importateurs parallèles, contrefaçon, etc.), le Traité CEE ne s'en occupe pas, estimant que les producteurs sont en mesure de se défendre eux-mêmes, car ils seraient la partie la plus puissante dans les relations économiques.

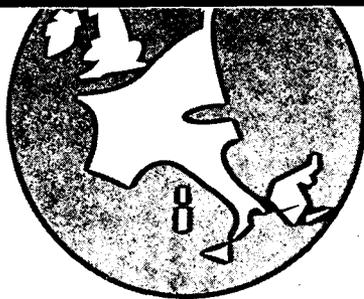
2. *Absence de référence à la crise économique dans le droit de la concurrence de la CEE. Droit comparé.* La protection des producteurs revêt surtout une grande importance dans les périodes de crise économique. Mais les rédacteurs du Traité CEE ont délibérément passé sous silence les problèmes de la crise.

Leur attitude ne peut pas être due à l'ignorance des phénomènes du cycle conjoncturel. Ils avaient, par ailleurs, sous les yeux l'exemple de deux systèmes juridiques bien connus qui visaient, de manière expresse, la crise. Ce sont le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé le 18 avril 1951, et la loi contre les restrictions à la concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen*), du 27 juillet 1957, de la République fédérale d'Allemagne.

L'article 58 n° 1 du Traité instituant la CECA dispose :

« En cas de *réduction de la demande*, si la Haute Autorité estime que la Communauté se trouve en présence d'une *période de crise manifeste* et que les moyens d'action prévus à l'article 57 ne permettent pas d'y faire face, *elle doit*, après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, instaurer un *régime de quotas de production* accompagné, en cas de besoin, des mesures prévues à l'article 74.

« A défaut d'initiative de la Haute Autorité, l'un des Etats membres peut saisir le Conseil qui, statuant à l'unanimité, peut prescrire à la Haute Assemblée l'instauration d'un *régime de quotas* ».



Il est rappelé que les moyens d'action prévus à l'article 57 du Traité CECA sont les modes d'action indirects, tels que :

— la coopération avec les gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics ;

— les interventions en matière de prix et de politique commerciale prévues par le Traité.

Il est également rappelé que les mesures prévues à l'article 74 du Traité comprennent : a) les mesures anti-dumping ; b) les mesures contre les offres fondées sur des conditions de concurrence contraires au Traité et c) les mesures contre les importations en quantités relativement accrues et à des conditions qui portent ou menacent de porter un préjudice sérieux à la production dans le Marché commun.

La notion de « *crise manifeste* » est encore évoquée à l'article 61, b) du Traité CECA. Ce texte autorise la Haute Autorité à fixer, dans certains cas et sous certaines conditions, pour un ou plusieurs produits soumis à sa juridiction :

« Des *prix minima* à l'intérieur du Marché Commun, si elle reconnaît l'existence ou l'imminence d'une *crise manifeste* et la nécessité d'une telle décision pour atteindre les objectifs définis à l'article 3 ».

En vertu de l'article 61, c) la Haute Autorité peut étendre le système des *prix minima*, à l'exportation, si une telle action apparaît nécessaire « en raison des dangers résultant pour les entreprises de la situation du marché ».

A la différence du Traité CECA qui prévoit, en cas de crise, des mesures autoritaires de quotas et de prix minima, la loi allemande de 1957, contre les restrictions à la concurrence, a préféré la méthode de la limitation ou de la réduction des capacités de production par voie d'accords entre entreprises.

Le paragraphe 4 de la loi allemande du 27 juillet 1957 est rédigé comme suit :

« En cas de régression des ventes due à une modification de la demande de caractère durable, l'autorité de contrôle des ententes peut, sur requête, autoriser des entreprises de production, de fabrication ou de transformation des marchandises à conclure un accord ou à prendre une décision du type décrit à l'Article 1, si l'accord ou la décision est nécessaire pour adapter méthodiquement à la demande les capacités de production, et s'il est tenu compte de l'économie générale et de l'intérêt public (1) ».

Si les rédacteurs du Traité de Rome, qui connaissent certainement, et les dispositions du Traité CECA, et celles de la loi allemande de 1957, élaborée en même temps que le Traité CEE, n'ont pas cru utile de consacrer des dispositions spéciales aux problèmes de la crise, c'est qu'ils ne considéraient pas celle-ci comme étant un événement susceptible de se produire très prochainement. Ce en quoi ils ont eu raison. En outre, ils ont pu croire que le système juridique qu'ils avaient construit était suffisant pour répondre aux problèmes d'une crise éventuelle. Ce en quoi ils ont eu tort.

(1) Le texte français reproduit ci-dessus est celui figurant au recueil publié par l'OCDE sous le titre « Guide de la législation sur les pratiques restrictives », vol. I, Allemagne, p. 4.

Il convient encore de mentionner que, dans la doctrine allemande, le paragraphe 4 de la loi de 1957 porte le sous-titre de « Strukturkrisenkartelle », ce qui signifie « Cartels de crises structurelles ».

3. Les années des « vaches grasses » et les années de crise dans la Communauté économique européenne. Les années qui suivirent l'entrée en vigueur du Traité CEE furent pour la Communauté Economique Européenne des années de haute conjoncture, caractérisées par une croissance économique continue, par le plein emploi et par l'amélioration appréciable du niveau général de vie. Dans un tel environnement économique, il ne paraissait pas immédiatement utile de réfléchir à une réglementation des conséquences d'une crise possible.

Cependant, dès 1974 on assiste à une dégradation de la situation économique de la Communauté et, en 1975 la crise frappe durement celle-ci. Le Neuvième Rapport général d'activité de la Commission des Communautés européennes, publié en février 1976, constate que :

« En 1975, les Etats membres ont vécu la récession la plus sévère de la période d'après-guerre » (p. 105, n° 166).

Selon le même Rapport général :

« La production intérieure de la Communauté est inférieure de 2,5 % à celle de 1974 et la détérioration du marché de l'emploi a pris des proportions alarmantes dans tous les pays membres. Le nombre des chômeurs dans la Communauté s'est élevé à environ 5 millions en octobre (en termes désaisonnalisés), ce qui représente plus de 4,5 % de la population active » (p. 106, n° 167).

De son côté, le Conseil des Communautés Européennes déclare dans son « Rapport annuel sur la situation économique de la Communauté », daté du 18 décembre 1975 (JOCE, n° C 297 du 29 décembre 1975) :

« I. L'ampleur de la récession en 1975 » :

« 1.1. Depuis le milieu de l'année dernière et plus particulièrement durant le premier semestre de 1975, les Etats membres de la Communauté ont éprouvé la récession la plus sévère de la période d'après-guerre. La situation conjoncturelle a été caractérisée par une contraction de la demande et de la production, une baisse du degré d'utilisation des capacités, une extension du chômage et, en dépit de succès remportés dans la lutte contre l'inflation, une hausse persistante des prix à la consommation, avec des divergences encore sensibles d'un pays à l'autre ».

C'est dans le nouveau contexte de la crise généralisée que le droit de la concurrence de la CEE devait subir l'épreuve des faits.

II. — L'attitude de la Commission des Communautés Européennes devant les ententes de crise

4. *Considérations générales.* Pendant dix ans la Commission a refusé de prendre en considération le phénomène de la crise, dans l'appréciation des ententes qui lui étaient soumises. De 1972 à 1982 elle a appliqué de manière rigide et intransigeante les dispositions de l'article 85, sans tenir compte des difficultés contre lesquelles les entreprises devaient se débattre pour faire face à la récession économique. Ce n'est qu'à partir de 1982 que la Commission a assoupli sa position à l'égard de certaines « ententes de crise ».

Dans les développements qui suivent seront examinées, en premier lieu, les décisions et prises de position de la Commission pendant sa période d'intransigeance dogmatique (1972-1982), en deuxième lieu, les décisions et prises de position plus nuancées qui se produisent à partir de 1982.

1° La dogmatique intransigeante de la Commission (1972-1982).

5. *Généralités.* Seront analysées ci-après la décision de la Commission « Producteurs européens de fibres de polyester coupées », de 1972 ; la décision « Union professionnelle des utilisateurs belges de bois d'industrie », de 1975 et la décision Céruse du 12 décembre 1978.

Sera également examinée la prise de position de principe formulée par la Commission dans l'Introduction à son Septième Rapport sur la politique de concurrence (1977), publié en avril 1978.

6. *Décision « Producteurs européens de fibres de polyester coupées » (1972).* L'accord tendait, selon l'objectif déclaré des intéressés, à la coordination des investissements et à la rationalisation de la production en vue de supprimer ou de prévenir des surcapacités dans ce secteur. Il s'étendait également à la politique de production et de vente des participants.

Les parties ayant notifié l'accord à la Commission, cette dernière se précipita à procéder à son examen provisoire et signifia aux notifiants, en vertu de l'article 15, paragraphe 6, du Règlement n° 17 (très rarement appliqué), qu'à son avis l'application de l'article 85, paragraphe 3, n'était pas justifiée.

A la suite de la décision de la Commission, l'accord a été résilié et la notification retirée.

Commentant la décision dans son Deuxième Rapport sur la politique de concurrence (1972), la Commission déclare :

« Il est indéniable que le secteur des fibres de polyester coupées se caractérise par l'existence de *capacités excédentaires considérables*. Du fait que les fabricants s'efforcent d'écouler leurs excédents de production, une pression s'exerce sur les prix ».

« Toutefois, la question de savoir si ces difficultés... peuvent être résolues d'une manière compatible avec les règles de concurrence du Traité CEE n'a pas été tranchée dans ce cas » (2).

7. *Décision « Union professionnelle des utilisateurs belges de bois d'industrie » (1975).* Cette organisation groupe la quasi-totalité des producteurs de panneaux de Belgique.

En vertu d'accords conclus au sein de l'Union, les utilisateurs des bois d'industrie se sont engagés à respecter des prix maximaux à l'achat du bois, déterminés chaque année par l'Union, en fonction des zones de production ; à ne plus accorder de primes de fidélité ; à établir une liste de fournisseurs ; à échanger les informations nécessaires pour établir des plans d'achat harmonisés ; à s'en tenir, pour leurs achats, à un contrat standardisé.

Dans l'intention des intéressés, les accords visaient à éviter les perturbations affectant le marché du bois d'in-

dustrie à cause, notamment, de spéculations trop importantes, susceptibles de causer aux utilisateurs belges (fabricants de panneaux, menuiseries, papeteries, maisons d'édition) une perte de compétitivité importante qui les aurait exposés à des prises de contrôle de la part de sociétés étrangères.

La Commission a estimé que les accords constituaient une grave atteinte à la concurrence entre les membres de l'Union au stade de l'achat. Ils posaient également des problèmes de compatibilité avec le droit communautaire des ententes au stade de la vente, en raison des répercussions qu'ils pouvaient avoir sur la politique commerciale des entreprises intéressées.

A la suite des interventions de la Commission, les accords ont été résiliés et les statuts de l'Union modifiés.

Commentant l'affaire en question, le Bulletin des Communautés écrit :

« Dans son appréciation des accords, la Commission a insisté sur le fait que, *si un marché est en crise* et si des mesures de sauvegarde doivent être envisagées, les groupes privés ne peuvent pas imposer des dispositions restrictives de concurrence, mais que c'est aux autorités publiques et, le cas échéant, à la Commission qu'il appartient d'examiner et d'arrêter les dispositions nécessaires » (3).

8. *Décision « Céruse » du 12 décembre 1978 (Décision 79/90/CEE, JOCE n° L 21 du 10 janvier 1979).* En vertu de cette décision, la Commission a interdit, au titre de l'article 85 du Traité CEE, le système d'échange d'informations et de quotas de livraisons pratiqué par les trois seuls producteurs communautaires de céruse (carbonate de plomb). Les entreprises concernées avaient coordonné, depuis 1971, leur comportement sur le marché en vue d'enrayer la baisse de leurs ventes et de leurs revenus. La Commission a considéré que le système d'échange d'informations et de quotas était incompatible avec les règles de concurrence du Traité CEE. A cet égard, la décision du 12 décembre 1978 déclare :

« considérant qu'on ne saurait négliger les effets produits sur le marché par le système d'information et de quotas instauré par les parties pour la seule raison que *les ventes de céruse diminuent depuis des années* et que *les capacités de production ne sont plus utilisées à plein* ; que le fait qu'une coopération ait été motivée par *un processus de contraction persistante du marché ne modifie en rien le fait que les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 1, sont réunies* » (Considérant 38, JOCE n° L 21/79, p. 23).

9. *L'introduction au Septième Rapport sur la politique de la concurrence de la Commission des Communautés européennes (1977), publié en avril 1978.* Dans ce texte la Commission définit les grandes lignes de sa position concernant les ententes de crise.

La Commission se dit consciente du fait que l'économie européenne se trouve dans une phase de transition difficile. De nombreuses faiblesses structurelles se sont révélées ou amplifiées à la suite du ralentissement de la demande et du renforcement de la pression des importations.

Des mutations structurelles sont indispensables pour un nouvel équilibre économique.

(2) Voir Commission des Communautés européennes, Deuxième Rapport sur la politique de concurrence, Bruxelles-Luxembourg, avril 1973, n° 31, pp. 46-47.

(3) Voir *Bulletin des Communautés européennes*, n° 10, 1975, n° 2104, pp. 25-26.



Le rôle de la Commission doit consister à promouvoir et encadrer les transformations structurelles qui doivent s'opérer à des conditions socialement acceptables. Cependant, la Commission estime que :

« Il convient de combattre l'illusion que les entreprises peuvent se protéger contre les adaptations rendues nécessaires, tantôt en s'entendant entre concurrents, tantôt en sollicitant des autorités nationales une protection abusive ».

Des formules d'organisation privée des marchés ou d'intervention publique dans les facteurs de compétitivité des entreprises se proposent de corriger les règles des mécanismes du marché.

Quels que soient les moyens choisis pour « organiser » un secteur, c'est-à-dire le protéger de la concurrence, on doit garder à l'esprit que :

« L'objectif direct ou implicite consiste toujours à rétablir au moins temporairement une rentabilité fictive par un relèvement des prix. Le coût de l'opération est ainsi supporté par le marché, c'est-à-dire par l'utilisateur, le transformateur et finalement par le consommateur ou le contribuable. ».

Selon la Commission, les restrictions de la concurrence doivent s'inscrire dans une perspective de renforcement de la compétitivité non seulement du secteur considéré, mais de l'économie de la Communauté dans son ensemble. « Celle-ci ne peut pas supporter durablement les coûts élevés de structures inadaptées ».

10. *Echec d'un avant-projet de règlement sur les « ententes de crise » (1978)*. Malgré la position intransigeante qu'elle avait adoptée dans son Septième Rapport sur la politique de concurrence (voir n° 9 *supra*). La Commission estima souhaitable de se doter de moyens juridiques lui permettant d'autoriser, éventuellement, certaines ententes de crise jugées conformes à l'intérêt général de la Communauté.

A cet effet, elle élaborait, au début de l'année 1978, un avant-projet de règlement qui habilitait le Conseil de constater l'existence d'une crise dans un secteur économique déterminé et la nécessité de procéder à une adaptation de capacités de production dans ledit secteur. Sur la base de la constatation, par le Conseil, de l'état de crise, la Commission était autorisée à exempter les accords conclus entre entreprises du secteur concerné en vue d'adapter les capacités de production excédentaires à l'évolution prévisible de la demande.

L'avant-projet de règlement se heurta à une vive opposition de la part d'une minorité des membres de la Commission, si bien que celle-ci dut renoncer d'en poursuivre l'examen (4).

2° Assouplissement de l'attitude de la Commission

11. *Généralités*. A partir de 1982, l'attitude de la Commission à l'égard des ententes de crise s'assouplit pour devenir plus nuancée. La nouvelle ligne de pensée est annoncée dans le Douzième Rapport de la Commission sur la politique de concurrence (1982), publié en 1983, pour être appliquée dans plusieurs affaires individuelles, notamment dans la décision « Fibres synthétiques », du 4 juillet 1984 et la décision BP Chemicals Limited/Imperial Chemical Industries, du 19 juillet 1984.

(4) Voir au sujet de l'avant-projet de règlement de 1978, *Agence Europe*, n° 2450 du 19 mai 1978 ; *The Economist*, 29 juillet 1978, p. 44 ; Thomas SHARPE, « The Commission's Proposal on Crisis Cartels » in *Common Market Law Review*, XVII, 1980, 75.

12. *La doctrine du Douzième Rapport de la Commission sur la politique de concurrence (1982)*. La section 8 du chapitre I du Rapport est intitulée « Règles de concurrence et mesures de réduction de surcapacités structurelles ». La Commission commence par admettre que la persistance des difficultés économiques révèle de manière plus aiguë certains problèmes d'inadaptation impliquant non seulement des entreprises individuelles, mais également des secteurs dans leur ensemble, et qui sont de nature à faire apparaître des problèmes d'emploi particulièrement préoccupants, étant donné le chômage élevé qui sévit dans tous les Etats membres.

Dans ces conditions, la Commission a jugé utile de préciser dans quelle mesure elle peut envisager que les solutions recherchées par les entreprises sont compatibles avec l'article 85 du Traité CEE.

Selon la Commission, une *surcapacité structurelle* existe lorsque, depuis un laps de temps prolongé, l'ensemble des entreprises concernées connaissent une réduction importante du taux d'utilisation de leurs capacités, subissent une baisse de production et, de ce fait, des pertes d'exploitation substantielles et que les informations disponibles ne permettent pas de prévoir, à moyen terme, une amélioration durable de la situation.

Dans la Communauté, basée fondamentalement sur l'économie de marché, il appartient en premier lieu aux entreprises de juger individuellement si et à partir de quel moment leurs surcapacités deviennent économiquement insupportables, et de prendre les mesures nécessaires à leur réduction. Cependant, à l'intérieur d'un secteur déterminé en situation de crise, les circonstances économiques ne garantissent pas nécessairement la réduction des capacités excédentaires les moins rentables. En effet, des entreprises individuelles inadaptées peuvent éventuellement bénéficier au détriment d'entreprises saines de compensations de pertes au sein d'un groupe et ce, abstraction faite d'éventuels subsides externes.

Partant de cette constatation, la Commission déclare qu'elle *peut envisager d'accepter*, pour lutter contre les problèmes structurels d'un secteur, *des accords restrictifs de concurrence* qui concernent ce secteur dans son ensemble, à condition qu'ils ne prévoient qu'une réduction coordonnée des surcapacités et qu'ils ne limitent pas autrement la liberté de décisions individuelles des entreprises. L'assainissement nécessaire des structures ne peut en effet résulter d'instruments inadaptés, tels que des accords portant fixation de prix ou de quotas, ni être mis en cause par l'action d'aides d'Etat qui ont pour effet le *maintien artificiel de capacités excédentaires*.

La Commission peut, par contre, autoriser des accords sectoriels lorsqu'elle est en mesure de constater que les autres conditions de l'article 85, paragraphe 3, du Traité CEE sont remplies, notamment de la manière suivante :

— *l'amélioration de la production* peut être admise lorsque la réduction des capacités permet de prévoir une augmentation à terme de la rentabilité et donc un retour à la compétitivité et que la *coordination des fermetures* permet d'amortir, de répartir et d'échelonner leur incidence sur l'emploi. A cet effet, il est nécessaire que, pour chaque lieu de production, l'accord contienne un *programme de fermeture détaillé et contraignant* qui garantisse, d'une part, que les *surcapacités* seront effectivement *démantelées de façon irréversible* et, d'autre part, que, pendant sa durée d'application, *aucune capacité nouvelle* ne sera créée, hormis celles qui sont pré-

vues par le programme de restructuration en tant que capacités de remplacement ;

— *la participation équitable des utilisateurs aux avantages* découlant de l'entente peut être considérée comme acquise, du fait qu'à l'issue de cet accord ils se trouvent devant une structure de l'offre compétitive et économiquement saine dans la Communauté, sans être, pendant la durée de l'accord et malgré les effets des réductions de capacité en cours, privés de leur liberté de choix et du bénéfice de la concurrence qui subsiste entre les participants ;

— *le caractère indispensable* des restrictions de concurrence prévues par l'entente est assuré à condition que, par rapport à l'objectif d'assainissement fixe, elle ne porte que sur la réduction des capacités excédentaires et qu'elle soit limitée d'avance à la durée nécessaire à la réalisation technique du programme de réduction prévu. L'instauration d'un système d'échange d'informations en tant qu'instrument nécessaire au contrôle de la réalisation effective des engagements de réductions des capacités est admissible dans la mesure où il ne peut constituer d'aucune manière un élément de concertation concernant l'exploitation des capacités restantes, ou les conditions de vente ;

— *les participants à l'accord n'acquiescent pas la possibilité d'éliminer la concurrence* pour les raisons suivantes : premièrement, la réduction ordonnée de surcapacités ne concernant qu'un des éléments, important certes, de la stratégie concurrentielle des entreprises, celles-ci ne renoncent pas à toute liberté d'action sur le marché, ce qui préserve un certain degré de concurrence interne. En outre, une concurrence externe est généralement assurée par la présence sur le marché d'entreprises non participantes à l'accord et par le caractère ouvert de la Communauté aux importations de pays tiers. Enfin, l'accord étant limité dans le temps dès l'origine, la certitude du retour à une situation pleinement concurrentielle dans un avenir rapproché incite les entreprises concernées à tenir compte, dans les dispositions qu'elles prennent pendant la durée même de l'accord, du fait qu'elles redeviendront à terme des concurrents à part entière.

Comme alternative aux accords de réduction des surcapacités, la Commission déclare qu'elle pourrait également envisager favorablement des accords conclus entre un nombre restreint d'entreprises qui, en prévoyant une *spécialisation réciproque*, permettent de fermer des capacités excédentaires.

En conclusion, la Commission déclare qu'elle devra toujours s'assurer — quelles que soient les solutions choisies — qu'à la fin des opérations d'assainissement, il reste dans la Communauté un nombre suffisant de producteurs pour garantir le maintien d'une concurrence effective à l'intérieur de la Communauté, pour que l'économie dans son ensemble, et notamment les utilisateurs ou consommateurs, bénéficient également des résultats positifs de ces opérations.

Enfin, les opérations d'assainissement devraient être de nature à stabiliser et à assurer la situation de l'emploi à l'intérieur du secteur concerné (5).

13. La décision de la Commission des Communautés européennes du 4 juillet 1984 « Fibres synthétiques »

(5) Voir Commission des Communautés européennes, Douzième Rapport sur la politique de Concurrence (1972), Bruxelles-Luxembourg 1983, nos 38-41, pp. 44-46.

(84/380/CEE, JOCE n° L. 207 du 2 août 1984, pp. 17-25). Cette décision a une longue histoire, dont il convient de rappeler les principaux stades.

À partir de 1975, les producteurs européens de fibres synthétiques étaient confrontés à un nombre de plus en plus grand de capacités excédentaires provoquant des difficultés et mettant en danger leur rentabilité. En 1977, le taux d'utilisation des capacités tomba à 70 %, en moyenne.

En 1978, les prix continuaient à limiter la rentabilité et l'installation de nouvelles capacités paraissait imminente.

C'est dans ces conditions que les onze producteurs européens les plus importants de fibres synthétiques conclurent un accord en vue d'une réduction ordonnée des capacités.

L'accord fut notifié à la Commission, le 14 juillet 1978.

Il avait pour but principal de restaurer, pour 1981, un équilibre durable entre l'offre et la demande, grâce à une réduction ordonnée d'environ 13 % des capacités existantes et d'instituer une utilisation harmonieuse des capacités.

Après examen de l'accord notifié, la Commission arriva à la conclusion que ce dernier ne pouvait pas bénéficier de l'exemption prévue à l'article 85, n° 3 du Traité CEE, car il comprenait des mesures inacceptables de contingentement de la production et de quotas de livraison (6).

Les participants apportèrent alors, au cours des années 1979 à 1981, diverses modifications à la version originaire de l'accord, sans toutefois obtenir une approbation formelle de la Commission.

En attendant une décision de la Commission, l'accord de 1978 a été provisoirement appliqué et le montant des réductions prévues a été largement dépassé. En effet, les réductions réalisées à la fin de 1981 ont atteint près de 20 % en moyenne des capacités existantes en 1977.

Après avoir étudié les évolutions respectives du marché européen et des marchés internationaux, les producteurs européens de fibres synthétiques sont arrivés à la conclusion que, pendant les années 1982-1985, aucune croissance significative de la demande ne pouvait être attendue et que toute augmentation de capacités pendant cette période serait dommageable pour le secteur.

Afin de faire face à la concurrence des pays tiers et de financer la recherche permettant la production, à long terme, de produits améliorés, les producteurs de fibres synthétiques sont convenus de procéder, en 1982, à une nouvelle réduction coordonnée des capacités. À cet effet, ils ont conclu, le 21 octobre 1982, un nouvel accord, qui a été notifié à la Commission le 10 novembre 1982 et modifié ultérieurement les 9 mars et 19 juillet 1983, à la suite d'observations faites par la Commission.

L'accord de 1982 pose le principe qu'une capacité de production n'est rentable que si elle est utilisée à un taux minimum de 85 %.

Sur la base de cette constatation, les producteurs ont établi une prévision de stabilisation des ventes, jusqu'à 1986, au niveau atteint en 1981.

(6) Voir Commission des Communautés européennes, Huitième Rapport sur la politique de concurrence (1978), Bruxelles-Luxembourg, avril 1979, n° 42, pp. 52-54.



Les ventes des signataires, tous produits contractuels confondus, ayant été de 1 373 000 tonnes, en 1981, le niveau des capacités devra être réduit à 1 640 000, à la fin de 1985. A cet effet, l'accord prévoit, pour la fin de 1985 une réduction de 354 000 tonnes des capacités de production de fibres textiles synthétiques de l'ensemble des signataires.

Tenant compte du montant total de la réduction à réaliser, chaque signataire a établi son plan détaillé de réduction, en prenant comme point de départ le niveau des capacités dont il aurait dû disposer à l'échéance de l'accord de 1978.

Les autres dispositions principales de l'accord de 1982 sont les suivantes :

a) Les sociétés participantes s'engagent à ce que leurs capacités n'excèdent pas, aux dates annoncées par elles, les montants indiqués par chacune d'elles. Les détails des capacités à réduire sont fournis à un organisme fiduciaire et peuvent faire l'objet de contrôles par des experts indépendants.

b) Les sociétés participantes s'engagent à ne pas augmenter les capacités pendant toute la durée de l'accord, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1985.

c) Les participants s'efforceront de conduire les opérations de restructuration de leurs entreprises en facilitant, dans toute la mesure du possible, le reclassement du personnel concerné.

d) La Commission sera tenue au courant de toutes les décisions et recommandations découlant de l'accord ainsi que des résultats économiques et sociaux atteints.

e) Tout producteur non signataire établi dans la CEE ou dans un pays d'Europe occidentale pourra adhérer à l'accord, dans des conditions qui seront fixées pour chaque cas.

f) L'exactitude des informations fournies par les participants concernant leurs capacités sera examinée par un organe fiduciaire.

g) En cas de changements importants (comportement de tiers européens sur le marché européen, importations de sources non européennes, effondrement des marchés d'exportation), les participants se consulteront pour trouver des solutions.

h) En cas de transferts d'activités ou de droits, les droits et obligations découlant de l'accord resteront attachés aux bénéficiaires des transferts.

Si un participant achète une capacité de production, soit à une partie participante, soit à une partie tierce, le montant de sa capacité fera l'objet d'un ajustement approprié.

Si un participant désire vendre ou mettre à disposition d'un non-signataire tout ou partie de ses capacités, il devra s'efforcer d'obtenir de l'acquéreur l'engagement de respecter les principes de l'accord, sauf en cas de transfert hors d'Europe occidentale.

i) En cas de non respect de l'obligation de supprimer des capacités ou en cas d'augmentation de capacités, il est prévu le paiement de 2 000 Ecus par tonne de capacité excédentaire annuelle et une somme supplémentaire du même montant pour chaque année de retard.

j) Une procédure d'arbitrage est prévue en cas de violation de l'accord.

L'accord de 1982, dans sa version initiale, contenait encore les *clauses* suivantes que les participants ont supprimées, à la demande de la Commission :

— Une clause interdisant de faire des investissements ayant pour effet une augmentation des capacités sans l'accord de tous les autres participants. La Commission a estimé que l'éventuelle augmentation de capacités d'un participant tombait sous la clause qui prévoit des consultations en cas de changements importants.

— Une disposition prévoyant les bons offices de la Commission en cas de difficultés résultant de l'application de l'accord.

— Une clause prévoyant la transmission à un organe fiduciaire d'informations concernant les livraisons. Il était également stipulé qu'une utilisation supérieure à 95 % des capacités déclarées constituerait un élément de doute sur le montant des capacités de l'entreprise intéressée.

Enfin, la date d'expiration de l'accord a été ramenée du 30 juin 1986 au 31 décembre 1985.

Le contenu essentiel de l'accord de 1982 a été publié au Journal Officiel des Communautés européennes du 19 novembre 1983, afin de donner aux tiers intéressés l'occasion de faire connaître leurs observations. A la suite de cette publication, plusieurs associations d'industries utilisatrices de fibres synthétiques ont fait observer à la Commission que :

a) La réduction de capacités prévue est excessive si l'on tient compte de l'évolution positive du marché.

b) La réduction de capacités, qui intervient à un moment de reprise de l'activité, donnera lieu à des difficultés de livraisons.

c) Dans ces conditions, il sera facile pour les producteurs d'imposer des hausses de prix.

Dans sa décision du 4 juillet 1984, la Commission conteste le bien-fondé des observations qui lui ont été présentées, pour les raisons suivantes :

a) Il est vrai que l'évolution du marché a été positive en 1983. Toutefois, le taux d'utilisation des capacités n'a été que de 76,6 % en moyenne. Ce taux reste bien inférieur à celui de 85 %, prévu par l'accord.

b) La présence de producteurs non participants à l'accord et d'importateurs, qui ensemble représentent environ 30 % du marché, ainsi que le taux d'utilisation atteint par les participants paraissent exclure des difficultés d'approvisionnement dans le proche avenir.

c) L'évolution des prix au cours des dernières années montre des augmentations pour certaines fibres et des diminutions pour certaines autres. La tendance la plus récente n'indique pas une augmentation anormalement forte des prix.

Dans sa décision du 4 juillet 1984, la Commission constate que l'accord de 1982 tombe sous l'interdiction de l'article 85, n° 1 du Traité CEE, car il a pour objet de limiter les moyens de production et, partant, les investissements des parties.

L'accord notifié est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres. Il réunit des entreprises appartenant à plusieurs Etats membres et qui exercent leurs activités — notamment par l'entremise de filiales et de sociétés sœurs — sur l'ensemble du territoire du Marché commun. Les produits en cause font l'objet d'un commerce entre les Etats membres aussi bien que d'un commerce entre les Etats membres et les Etats tiers.

En vue de l'application de l'article 85, n° 3 du Traité CEE, il convient de constater qu'en 1982 le secteur des

fibres synthétiques se caractérisait par l'existence de surcapacités encore importantes (environ 30 %), malgré les suppressions partielles de capacités effectuées au cours des années précédentes.

Les excédents de capacités provenaient surtout du développement rapide de la technologie (procédé du filage rapide, construction de plus grandes installations pour des raisons d'économie d'échelle) et de l'évolution défavorable de la demande, qui n'a pas régressé, mais n'a pas atteint le niveau espéré.

Selon la Commission, dans une économie de marché, il revient en premier lieu aux entreprises d'apprécier individuellement à quel moment leurs surcapacités deviennent économiquement insupportables et d'adopter les mesures nécessaires pour les réduire.

En l'espèce, les forces en présence sur le marché n'ont pas réussi par elles-mêmes à réaliser les réductions de capacités nécessaires pour le rétablissement et le maintien d'une structure concurrentielle efficace à l'intérieur du Marché commun. C'est pourquoi les entreprises concernées ont organisé collectivement l'adaptation structurelle nécessaire.

Les participants ne se seraient pas résolus individuellement et de manière autonome à une réduction de leurs capacités s'ils n'avaient eu la certitude que leurs concurrents suivraient leur exemple et qu'aucune nouvelle capacité ne serait installée pendant la durée de l'accord.

La réduction des capacités permet aux entreprises de se libérer des charges financières dues au maintien des capacités excédentaires inutilisées, sans pour autant qu'il y ait une baisse de production, grâce à l'augmentation du taux d'utilisation des capacités maintenues. Elle permet aussi de renforcer les structures les plus fortes, du fait que chaque entreprise ferme les capacités les moins rentables et moins performantes en raison de leur vétusté ou de leur taille réduite.

La concentration de chaque participant sur la production de certains produits et l'abandon de la production de certains autres entraînent des effets de spécialisation. La concentration des activités sur la fabrication de produits pour lesquels chaque entreprise dispose de meilleures installations et d'une technologie plus avancée, permet d'optimiser les dimensions des unités de production et, donc, de travailler d'une façon plus rationnelle. L'élimination des charges de matériel, d'outillage et de main-d'œuvre qui résulteraient du maintien de fabrications peu rentables rend disponibles des ressources pour les capacités maintenues en activité.

En conséquence, il est permis de prévoir une augmentation en terme de la rentabilité de chaque partenaire, et, donc un retour à une compétitivité normale. A cet égard, on peut noter que les pertes globales de l'industrie européenne des fibres chimiques, qui étaient évaluées à environ 1 200 millions de marks allemands en 1981, seraient tombées à 500 millions de marks allemands en 1983.

Des développements ci-dessus énoncés, la Commission déduit que l'accord notifié contribue à améliorer la production et à promouvoir le progrès technique et économique.

La Commission estime également que l'accord réserve aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte. L'utilisateur devrait profiter de l'amélioration de la production, car, il se trouvera à long terme en face d'un secteur assaini, d'une offre compétitive et de meil-

leurs produits grâce à la spécialisation. A court terme, l'utilisateur continuera de bénéficier de la concurrence qui subsiste entre les participants.

Le nombre de producteurs, signataires et non signataires de l'accord, qui subsistent, laisse aux utilisateurs un choix suffisant de fournisseurs et leur donne une sécurité d'approvisionnement.

Des fabricants de textiles, utilisateurs de produits contractuels, ont manifesté des craintes en ce qui concerne l'évolution des prix.

La Commission admet qu'un accord de réduction de capacités peut entraîner, à court terme, une augmentation des prix pour les utilisateurs. Toutefois, en l'espèce, le caractère particulier du marché des fibres synthétiques peut limiter de telles conséquences. En effet, les utilisateurs qui opèrent eux-mêmes dans un marché très concurrentiel, ne seront pas disposés à accepter des augmentations de prix injustifiées. En outre, ces utilisateurs seraient en mesure, face à des prix inéquitables des participants, de faire appel à d'autres sources d'approvisionnement existant, soit en Europe, soit ailleurs.

L'article 85, n° 3 du Traité CEE exige que les mesures prévues dans l'accord notifié soient indispensables à la réalisation de l'objectif de réduction des capacités.

A cet égard, la Commission souligne que l'entente, dans sa forme finale, ne porte que sur la réduction des capacités. La liberté des parties en ce qui concerne la production et les livraisons n'est pas touchée par l'accord.

Par ailleurs, l'accord est limité dans le temps et expirera le 31 décembre 1985. On peut admettre que ses dispositions sont indispensables pour la réalisation de son objectif.

Pour l'applicabilité de l'article 85, n° 3, l'accord ne doit pas donner aux entreprises participantes la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

La Commission constate que sur le marché européen des produits contractuels opèrent, en plus des signataires, d'autres producteurs, des filiales de sociétés nord-américaines, ainsi que des producteurs américains qui importent des produits directement des Etats-Unis. Les opérateurs présents sur le marché européen font une vive concurrence aux signataires.

Par ailleurs, les produits contractuels entrent en concurrence avec les fibres naturelles (laine, coton) et avec les fibres cellulosiques. Toutes ces fibres, même si elles sont normalement utilisées conjointement, sont toutefois interchangeables jusqu'à un certain degré.

Enfin, aucune disposition de l'accord ne vise à coordonner le comportement commercial des signataires et la réduction coordonnée des surcapacités ne concerne qu'un des éléments de la stratégie commerciale des entreprises participantes.

Pour les motifs indiqués ci-dessus, en vertu de sa décision du 4 juillet 1984 (IV/30.810 - Fibres synthétiques), la Commission a déclaré inapplicables, conformément à l'article 85, n° 3, les dispositions de l'article 85, n° 1 du Traité CEE, à l'accord notifié le 30 novembre 1982,



signé par neuf entreprises productrices de fibres synthétiques (7).

La décision de la Commission du 4 juillet 1984 est assortie d'une condition, libellée comme suit :

« Article 2 ». — La présente décision est assortie de la condition que les signataires s'abstiennent de toute communication des données individualisées sur la production et les livraisons des fibres synthétiques, effectuée soit directement entre eux ou certains d'entre eux, soit par l'intermédiaire d'un organe fiduciaire ou d'une personne tierce ».

La décision du 4 juillet 1984 a été publiée au Journal Officiel des Communautés européennes n° L 207 du 2 août 1984, pp. 17-25.

Le 10 octobre 1984, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours en annulation de ladite décision, intenté par la société Athlet Sport-und Freizeitbekleidung GmbH et par douze autres entreprises utilisatrices de fibres synthétiques. Le recours est en instance devant la Cour (8).

14. La décision de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 1984 « BPCL-ICI », affaire IV/30.863 (84/387/CEE, JOCE, n° L 212 du 8 août 1984). Les 28 janvier et 8 février 1983, Imperial Chemical Industries, plc, Londres (ci-après ICI) et BP Chemicals Limited, Londres (ci-après BPCL) ont notifié à la Commission des accords conclus entre ces deux sociétés pour la vente réciproque de certaines unités de production, de savoir-faire technique et d'achalandage pour le chlorure de polyvinyle (ci-après PVC) et le polyéthylène à basse densité (ci-après LDPE). Les notifications concernent également la décision prise par BPCL de fermer ses usines de PVC et des usines de production de chlore en amont, non couvertes par les accords, ainsi que la décision d'ICI de fermer certaines de ses usines de production de LDPE et d'éthylène, non visées par les accords. Enfin, les notifications concernent les accords modifiant les droits de propriété sur une usine de craquage d'éthylène et les accords de fourniture de polyéthylène et d'éthylène conclus par BPCL et ICI.

Les ententes et pratiques notifiées étaient des ententes et pratiques de crise. La décision de la Commission du 19 juillet 1984 reconnaît expressément l'existence de la crise dans l'industrie pétrochimique :

« Les fabricants de produits pétrochimiques en vrac d'Europe occidentale se trouvent actuellement devant un problème considérable de surcapacité. De plus, ils doivent affronter une concurrence croissante de la part des producteurs implantés en dehors de l'Europe occidentale et qui ont accès à des matières premières bon marché. Jusque dans un passé récent, il en est résulté que la plupart des producteurs ont subi des pertes dans le secteur pétrochimique. Ces pertes et le problème des surcapacités incitent les producteurs à réduire leurs capacités ou même, dans les cas extrêmes, à abandonner complètement certaines activités où ils s'estiment comparativement moins bien placés. La réduction des capacités per-

met au producteur de faire fonctionner les équipements restants à un meilleur taux d'utilisation, ce qui fait baisser les coûts... En vue d'endiguer leurs pertes dans le secteur pétrochimique, BPCL et ICI avaient défini des stratégies à long terme ».

La stratégie de BPCL. Dans sa stratégie à long terme, BPCL considérait qu'elle était désavantagée sur le terrain du PVC et des produits intermédiaires, mais qu'elle était comparativement avantagée pour les polyéthylènes (y compris le LDPE). Elle cherchait à se retirer éventuellement de la fabrication du PVC. Cependant, un retrait total et immédiat du secteur du PVC, qui était déficitaire, n'aurait conduit qu'à augmenter ses pertes, car, il aurait eu pour conséquence la réduction de la demande interne d'éthylène et l'augmentation des coûts de sa production. L'accroissement du coût de l'éthylène aurait dépassé les économies résultant de la fermeture des usines de PVC.

Afin d'éviter une réduction de la demande interne d'éthylène, BPCL envisageait d'acquérir une capacité supplémentaire moderne de LDPE lui permettant de convertir l'une de ses plus anciennes usines de LDPE à une production linéaire de ce produit.

Les accords conclus avec ICI ont permis à BPCL de réaliser sa stratégie à long terme. L'acquisition d'une usine moderne de LDPE, ainsi que de l'achalandage au Royaume-Uni, lui ont permis d'augmenter le taux d'utilisation des usines et de convertir l'ancien LDPE en LDPE linéaire. La demande interne d'éthylène s'en est trouvée augmentée.

Après la vente de son usine la plus moderne de PVC à ICI, BPCL a fermé tout le reste de ses usines de PVC et des produits intermédiaires nécessaires, se retirant ainsi de l'ensemble de la production de PVC. Les fermetures ne faisaient pas partie intégrante des accords notifiés.

En augmentant la demande d'éthylène par l'acquisition de la capacité en LDPE, BPCL a pu fermer le reste de ses usines de PVC et des produits intermédiaires nécessaires sans supporter les augmentations de coûts susmentionnés.

La stratégie de ICI. Pour ce qui est de sa stratégie à long terme, ICI considérait qu'elle avait un avantage relatif pour la production de PVC, ainsi que pour celle du LDPE. ICI souhaitait développer sa capacité en PVC et avait récemment acquis ou construit d'autres capacités en PVC, avant la passation des accords avec BPCL.

Par contre, ICI cherchait le moyen de réduire peu à peu sa capacité en LDPE et même se retirer éventuellement si les fermetures n'arrêtaient pas les pertes. Même avant les accords avec BPCL, ICI avait déjà supprimé certaines anciennes capacités de LDPE. Cependant, la suppression de la capacité de LDPE aurait aggravé le déficit en ce qui concerne l'éthylène.

Les accords avec BPCL ont permis à ICI d'augmenter le taux d'utilisation pour le PVC ainsi que pour les produits intermédiaires. L'augmentation de la part de ICI dans l'usine moderne d'éthylène possédée en commun avec BPCL signifiait qu'elle pouvait désormais satisfaire sa demande totale en éthylène et qu'elle était donc en mesure de fermer ses autres usines d'éthylène plus anciennes. La vente de son usine la plus moderne de LDPE au Royaume-Uni lui a permis également de fermer toutes ses autres usines de LDPE au Royaume-Uni. Ces fermetures ne faisaient cependant pas partie des accords.

(7) Les signataires de l'accord notifié sont : 1) Anicfibres SpA (Italie) ; 2) Bayer AG (République fédérale d'Allemagne) ; 3) Courtaulds plc (Royaume-Uni) ; 4) Snka AG (Allemagne) et Snka BV (Pays-Bas) ; 5) Hoechst AG (Allemagne) ; 6) Imperial Chemical Industries plc (Royaume-Uni) ; 7) Montefibre SpA (Italie) ; 8) Rhône-Poulenc SA (France) et 9) SNIA Fibre SpA (Italie). Plusieurs entreprises contractantes ont signé l'accord pour leur propre compte et pour le compte de certaines de leurs filiales.

(8) Voir JOCE, n° C 298 du 9 novembre 1984, p. 4.

La conséquence des accords et des fermetures d'usines qui ont suivi a été la spécialisation de la production au Royaume-Uni. ICI abandonnait la production de LDPE au Royaume-Uni, pour y substituer celle du PVC. BPCL cessait la production de PVC pour se spécialiser dans celle du LDPE.

ICI et BPCL affirmèrent toutes deux que les fermetures d'usines effectuées après les accords ne résultaient pas de ceux-ci. Toutes deux déclarent que ces fermetures étaient une conséquence inévitable de la *surcapacité générale de l'industrie*. En l'absence de tout accord, ces usines ainsi que les usines qui ont été vendues auraient dû être fermées tôt ou tard.

Application de l'article 85, n° 1 du Traité CEE. Les accords notifiés et la fermeture connexe d'usines de PVC, de LDPE et d'éthylène doivent être considérés comme un tout dont le résultat final équivaut, à la fois, à un accord de spécialisation et à un accord visant à limiter les capacités sur le marché du Royaume-Uni, puisque BPCL abandonne la production et la distribution du PVC, tandis que ICI se retire de la production et de la distribution de LDPE. *La concurrence s'en trouve notablement restreinte pour les deux produits*, étant donné que, avant la conclusion des accords, chacune des deux parties était un concurrent important et actif.

Il convient de souligner que la cession de la totalité de l'achalandage des intéressés interdit au vendeur de faire de la publicité auprès de ses anciens clients, pendant un certain temps, ce qui équivaut implicitement à une obligation de ne pas faire de concurrence. Cette obligation n'est pas simplement accessoire du transfert de l'actif, car, le transfert de l'achalandage est réalisé indépendamment de celui de l'usine à laquelle il se rattache.

La Commission rappelle que ICI n'a pas abandonné la production du LDPE, car elle possède encore des usines sur le territoire de la CEE hors du Royaume-Uni.

D'autres effets restrictifs de concurrence découlent du fait que, selon les accords, ICI peut, pendant trois ans, opposer son veto à toute vente de l'usine vendue à BPCL. De plus, BPCL et ICI conviennent d'exploiter toutes deux, pendant trois ans les usines de LDPE et de PVC qu'elles ont respectivement acquises, ce qui les empêche, l'une comme l'autre, de fermer ces usines pendant cette période.

ICI et BPCL ont soutenu que les accords notifiés ne tombaient pas sous le coup de l'article 85, n° 1 du Traité CEE, en faisant valoir que leurs décisions de se retirer du marché du Royaume-Uni respectivement pour le LDPE et pour le PVC étaient *inévitables* et s'inscrivaient dans le cadre de *leurs stratégies respectives à long terme*. La Commission estime que, sans doute, la concurrence sur ces marchés semblait contraindre ICI et BPCL à ralentir leurs activités, mais le ralentissement ne se serait pas soldé par un retrait total, à défaut des accords.

Les parties ont également soutenu que les accords ne tombaient pas sous le coup de l'article 85, n° 1, car ils constituaient une concentration-fusion partielle. La Commission admet que la vente de biens corporels peut faire intervenir des éléments de concentration, au sens de la décision SHV-Chevron (décision 75/95/CEE, JOCE n° L 38 du 12 février 1975). Toutefois, les accords notifiés et, en particulier, la cession mutuelle de tout achalandage des parties, avec l'obligation de non-concurrence que cela implique et les fermetures d'usines subséquentes, vont nettement au-delà d'une simple concen-

tration partielle et ne peuvent pas être considérés comme tels, « et cela indépendamment de la question de savoir si une telle concentration justifierait la non-application de l'article 85, n° 1 ».

Après avoir reconnu le caractère restrictif de concurrence des accords notifiés, la Commission constate que ces accords affecteront, de manière sensible, le commerce entre Etats membres. En effet, le PVC et le LDPE sont couramment échangés entre les Etats membres de la CEE. ICI et BPCL sont toutes deux importateurs et exportateurs actifs des deux produits. Par ailleurs, les usines de LDPE exploitées par ICI sur le continent européen sont mises dans l'impossibilité de faire concurrence sur le marché du Royaume-Uni. Enfin, les concurrents de ICI et de BPCL, tant pour le PVC que pour le LDPE, implantés dans d'autres Etats membres, aussi bien qu'au Royaume-Uni, devront vraisemblablement, à l'avenir, affronter une situation commerciale nouvelle.

Application de l'article 85, n° 3 du Traité CEE. Compte tenu de la *surcapacité générale du secteur des produits concernés* et du fait que *les accords notifiés et les fermetures connexes d'usines réduisent cette surcapacité et améliorent le taux d'utilisation* sans éliminer la concurrence effective, la Commission estime que les avantages découlant des accords et des fermetures l'emportent sur leurs éventuels effets préjudiciables. Après avoir porté ce jugement général, la Commission examine, de manière détaillée, comment les conditions d'exemption au titre de l'article 85, n° 3 sont remplies.

a) *Amélioration de la production, promotion du progrès technique et économique.* La Commission constate que les fermetures d'usines ralentissent une *activité dans laquelle ICI et BPCL enregistraient toutes deux des pertes*. Les fermetures libéreront ainsi des ressources pour des investissements qui contribueront à promouvoir le progrès technique.

Comme *la surcapacité* qui caractérise le secteur concerné est de *nature structurelle*, les forces en présence sur le marché auraient *agi trop lentement* dans le sens des changements radicaux nécessaires. En prévoyant des fermetures d'usines immédiates, *les accords accélèrent la tendance vers un retour à l'équilibre* de l'offre et de la demande.

b) *Avantages pour les utilisateurs.* Les utilisateurs tireront profit des accords du fait que les approvisionnements se feront sur une base plus sûre. Compte tenu des pertes enregistrées, les usines étaient menacées de fermeture unilatérale par les producteurs, ce qui aurait pu compromettre la continuité des approvisionnements des utilisateurs en produits d'une qualité suivie.

En outre, du fait que les accords permettent à chaque partie d'*abandonner une gamme de produits où elle enregistre des pertes*, ces accords permettront aux utilisateurs de tirer profit à longue échéance de l'opération, car celle-ci donnera à chacune des parties la possibilité de *libérer des ressources* pour financer des investissements à long terme et des actions de recherche et de développement, plutôt que de couvrir des coûts d'exploitation.

Les consommateurs réaliseront également des profits provenant de *l'augmentation du taux d'utilisation* qui entraîne une *diminution des coûts à l'unité*. L'augmentation du taux d'utilisation est particulièrement importante dans les branches industrielles où les *coûts fixes élevés* font qu'une sous-utilisation des capacités entraîne d'importantes augmentations des coûts à l'unité. Malgré les ré-



ductions de capacités, les consommateurs peuvent compter dans la Communauté sur une structure d'approvisionnement potentiellement compétitive et économiquement saine, sans être privés de leur liberté de choix.

La *surcapacité structurelle* du secteur en cause s'est traduite, sur le marché, par un *prix insuffisant pour garantir la rentabilité*. Les *pertes subies à court terme n'auraient pas pu être supportées à moyenne ou à longue échéance*.

Les *hausse de prix* des produits concernés après la conclusion des accords et les fermetures d'usines *étaient*, malgré la réduction des coûts unitaires qui découlaient de l'augmentation du taux d'utilisation, à la fois *nécessaires et inévitables*. La Commission souligne que les hausses de prix observées depuis la conclusion des accords et les fermetures d'usines n'étaient pas une conséquence de ces accords et fermetures. Elles ont été simplement le résultat des forces en présence sur le marché que BPCL et ICI se sont contentées de suivre. Ces hausses ont permis à tous les *producteurs qui, précédemment subissaient des pertes, de retrouver des niveaux normaux de rentabilité*. La sauvegarde d'une concurrence effective fera cependant en sorte que ces hausses ne soient pas supérieures à ce qui est indispensable pour établir des prix de marché compétitifs à moyen et à long terme, tout en garantissant, dans le même horizon temporel, une structure industrielle saine. Tant que subsiste une concurrence effective, les utilisateurs ont avantage, en moyenne et en longue période, à se trouver en présence d'une industrie plus forte, capable à la fois d'utiliser de manière efficiente ses capacités de production et d'engendrer des profits suffisants pour financer de nouveaux investissements et des programmes de recherche et de développement, même si cela implique des hausses de prix à court terme.

c) *Caractère indispensable des restrictions à la concurrence*. La décision de la Commission constate que les accords notifiés ne vont pas au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre les avantages recherchés. Les parties n'auraient pas pu utiliser des moyens moins restrictifs pour réaliser les objectifs fixés. Dès lors les restrictions à la concurrence peuvent être considérées comme indispensables.

d) *Les accords n'éliminent pas la concurrence*. Enfin, la Commission constate que les accords notifiés et les fermetures connexes d'usines ne donnent pas aux parties la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des marchés de l'éthylène, du PVC et du LDPE.

Le dispositif de la décision du 19 juillet 1984. Pour les motifs développés ci-dessus, l'article 1^{er} de la décision de la Commission du 19 juillet 1984 stipule :

« Conformément à l'article 85, paragraphe 3, les dispositions de l'article 85, paragraphe 1 du Traité CEE sont déclarées inapplicables pour la période du 28 janvier 1983 au 27 janvier 1988 aux accords qui sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1982 entre les sociétés Imperial Chemical Industries plc (ci-après dénommée ICI) et BP Chemical Limited (ci-après dénommée BPCL) concernant la vente d'activités de PVC et de LDPE, ainsi qu'aux accords et comportements annexes ou connexes impliquant des fermetures d'usines et la spécialisation de la production au Royaume-Uni ».

La décision d'exemption a été assortie des charges suivantes précisées à l'article 2 de la décision du 19 juillet 1984 :

1) Pendant la durée de l'exemption ICI devra adresser tous les trois ans à la Commission un rapport indiquant la production de LDPE réalisée par ICI et les sociétés de son groupe en Europe ou dans toute autre région à partir de laquelle des importations au Royaume-Uni pourraient être valablement opérées. Le rapport indiquera aussi les ventes de LDPE au Royaume-Uni et comportera une ventilation des ventes selon le statut de l'acheteur.

2) Si, au cours de la période d'exemption, BPCL ou une société de son groupe acquiert des installations de production de PVC en Europe ou dans toute autre région à partir de laquelle des importations pourraient être valablement opérées à destination du Royaume-Uni, BPCL devra en informer sans délai la Commission et lui adresser tous les trois ans un rapport indiquant la production de PVC réalisée par elle-même et par les sociétés de son groupe, en Europe ou dans toute autre région d'où des importations à destination du Royaume-Uni pourraient être possibles, ainsi que la ventilation des ventes selon le statut de l'acheteur.

3) Les sociétés destinataires de la décision d'exemption sont tenues d'informer immédiatement la Commission de toute modification ou de tout complément apportés aux accords exemptés, ainsi que de toute modification apportée à l'objet, à la nature ou à la portée de leur coopération dans les domaines couverts par la décision.

III. — Appréciation de l'attitude de la Commission CEE à l'égard des ententes de crise

15. *Un tournant dans l'évolution de l'attitude de la Commission à l'égard des ententes de crise*. La décision de la Commission du 19 juillet 1984 « BPCL-ICI » marque une étape décisive dans l'évolution de l'attitude de la Commission à l'égard de la crise. Pour la première fois, la Commission a analysé et énoncé clairement les effets de la crise économique sur le droit de la concurrence. A ce sujet, elle a formulé les principes suivants.

1° En cas de surcapacité structurelle dans un secteur, il est possible que les forces en présence sur le marché agissent trop lentement dans le sens des changements radicaux nécessaires. Dans ces cas, les accords tendant à la fermeture immédiate d'usines peuvent être bénéfiques (Motif 35).

2° La surcapacité d'un secteur se traduit, sur le marché, par des prix insuffisants pour assurer la rentabilité des entreprises productrices (Motif 36-2).

3° L'insuffisance des prix entraîne pour les producteurs des pertes que ces derniers ne peuvent supporter à moyenne ou à longue échéance (Motif 36-2).

4° Pour éviter l'abandon de certaines activités, il est nécessaire et inévitable de procéder à des hausses de prix (Motif 36-2).

5° Les hausses doivent permettre aux producteurs de retrouver des niveaux normaux de rentabilité. Elles ne doivent pas être supérieures à ce qui est indispensable pour assurer des prix de marché compétitifs à moyen et à long terme (Motif 36-2).

6° Les utilisateurs ont avantage, en moyenne et en longue période, à se trouver en présence d'une industrie forte, capable d'engendrer des profits suffisants pour financer de nouveaux investissements et des programmes de recherche et de développement, même si cela devait impliquer des hausses de prix à court terme (Motif 36-2).

16. *Insuffisance de l'assouplissement de la pratique de la Commission à l'égard des ententes de crise.* L'atténuation apportée par la Commission à la rigidité de sa doctrine première en matière de concurrence reste insuffisante du point de vue pratique et peu satisfaisante du point de vue juridique.

En ce qui concerne la pratique, il convient de faire observer que les deux grandes décisions de juillet 1984, examinées ci-dessus (voir nos 12 et 13 *supra*) ne concernent que des réductions de capacités et des fermetures d'usines. La Commission a délibérément refusé d'assouplir son attitude à l'égard des ententes concernant le comportement des entreprises sur le marché. Dans la décision « Fibres synthétiques » du 4 juillet 1984, la Commission souligne que :

« aucune disposition de l'accord ne vise à coordonner le comportement commercial des signataires et la réduction coordonnée des surcapacités ne concerne qu'un des éléments de la stratégie concurrentielle des entreprises » (Motif 52).

Conformément à l'article 2 de la décision « Fibres synthétiques » celle-ci est assortie de la :

« condition que les signataires s'abstiennent de toute communication des données individualisées sur la production et les livraisons des fibres synthétiques, effectuée soit directement entre eux ou certains d'entre eux, soit par l'intermédiaire d'un organe fiduciaire ou d'une personne tierce ».

Si la réduction des surcapacités ne constitue, aux dires de la Commission, que l'un des éléments de la stratégie concurrentielle, pourquoi s'arrêter à cet élément ?

Nous estimons que la lutte contre la crise économique intéresse toutes les ententes qui s'insèrent dans cette lutte. Ce qui importe c'est de mettre immédiatement fin aux pertes d'exploitation prolongées et généralisées. Ces pertes, dues à l'insuffisance des prix, entretiennent une concurrence malsaine qui aboutit à distribuer aux utilisateurs la substance des entreprises de production. Dans ces conditions, la protection des intérêts des producteurs doit prévaloir sur celle des consommateurs et utilisateurs. Le Traité CEE a consacré ce déplacement de la protection en matière agricole (article 39 b) et en matière de transports (article 78). Le même déplacement doit bénéficier à tous les secteurs économiques en crise.

Insuffisant, du point de vue pratique, l'assouplissement de l'attitude de la Commission s'est effectué par des moyens juridiques peu satisfaisants.

En effet, la Commission a cru pouvoir faire face aux problèmes de la crise par une application tendancieuse et déformante de l'article 85, n° 3 du Traité. A cette fin elle a opposé le prétendu intérêt à moyen et à long terme des utilisateurs à leur intérêt à court terme. A moyen et à long terme, les utilisateurs auraient intérêt à ce que les entreprises de production puissent engendrer

des profits suffisants pour financer de nouveaux investissements et des programmes de recherche et de développement. Cet intérêt devrait prévaloir sur l'intérêt à court terme des utilisateurs qui veut que ces derniers puissent bénéficier, grâce à la concurrence, des prix et des conditions les plus favorables.

L'interprétation donnée par la Commission à l'article 85, n° 3 du Traité ne trouve aucun appui, ni dans le texte de cette disposition, ni dans le système général du Traité. Il s'agit d'une interprétation abusive qui tend à favoriser les utilisateurs futurs aux dépens des utilisateurs présents, les deux catégories ne comprenant pas nécessairement les mêmes personnes.

Nous estimons que, pour résoudre les problèmes de la crise, la Commission aurait dû oublier l'article 85, n° 3, pour regarder du côté de l'article 235 du Traité. Il s'agit, en effet, d'une situation à laquelle les auteurs du Traité n'ont pas voulu penser et pour laquelle ils n'ont pas prévu les pouvoirs d'action requis.

IV. — La crise dans la jurisprudence de la Cour de justice

17. *Une décision accessoire sur la crise.* En terminant cette étude il paraît utile de rappeler que la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer de manière incidente sur la prise en considération de la crise économique dans le cadre de l'article 85, n° 3 du Traité CEE.

En effet, dans l'arrêt du 25 octobre 1977, *Metro SB-Grossmärkte GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes « Systèmes de distribution sélective »*, Affaire 26-76, Recueil 1977, p. 1875, la Cour a statué :

« qu'en outre la conclusion de programmes de livraisons pour une durée raisonnable constitue, en ce qui concerne le maintien de l'emploi, un élément de stabilisation dont la recherche rentre, au titre de l'amélioration des conditions générales de production, spécialement dans les circonstances d'une conjoncture économique défavorable, dans le cadre des objectifs que l'article 85, paragraphe 3, permet de viser (Motif 43).

Il est vrai que la décision du 25 octobre 1977 ne tient compte de la crise que de manière accessoire pour valider une clause de livraison destinée à assurer la stabilité de l'approvisionnement.

Toutefois, pour la première fois, la Cour a pris en considération, pour apprécier la validité d'une clause, la conjoncture économique défavorable pendant laquelle la nécessité du maintien de l'emploi est de première importance. En conséquence, la Cour a estimé que l'existence de la « conjoncture défavorable » pouvait être prise en considération dans l'application de l'article 85, n° 3 du Traité CEE.

Paris, le 24 février 1985.



CONTRIBUTION À LA CONNAISSANCE JURIDIQUE DES ORGANISATIONS EUROPÉENNES : « LE LABORATOIRE EUROPÉEN DE BIOLOGIE MOLÉCULAIRE » *

Jean-Philippe ARNOLD

*Docteur en Droit de 3^e cycle
DEA de Sociologie
Administrateur au Laboratoire*

(*) L'auteur attire l'attention des lecteurs sur le fait qu'il publie cet article à titre personnel et n'engage en aucun cas le Laboratoire.

Il tient à remercier Monsieur Jean-François BEERBLOCK, Directeur de l'Administration du Laboratoire, et Monsieur le Docteur Christian BOULIN, ingénieur supérieur de recherche au Laboratoire, pour leurs précieux conseils.

Les Etats ont très vite compris que des progrès scientifiques passaient par une étroite collaboration. Ils ont cherché, en conséquence, à s'organiser et à favoriser un champ d'activité de recherches supra-national.

Ainsi, le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire (LEBM) a été institué le 10 mai 1973 par la signature à Genève d'un Accord portant création. Les Etats cosignataires de l'Accord constitutif (1) étaient : la République fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Danemark, la République française, l'Etat d'Israël, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse (2).

La Confédération Suisse fut nommée Etat dépositaire des Instruments de ratification.

L'Accord entra en vigueur le 5 juillet 1974, après la ratification, l'acceptation ou l'approbation par la majorité des Etats, y compris la République fédérale d'Allemagne et sous réserve que l'ensemble des contributions versées représente au moins soixante dix pour cent du total des contributions.

En France la loi n° 70-625 du 2 juillet 1974 autorisa l'approbation de l'Accord ; un Décret en date du 12 novembre 1974 y fit suite (3).

Le Décret précise les « Buts » pour lesquels le Laboratoire a été institué (4) :

« Le Laboratoire encourage la coopération entre Etats européens dans la recherche fondamentale, la mise au point d'une instrumentation moderne et le développement de l'enseignement approfondi en biologie moléculaire ainsi que dans d'autres termes de recherches essentiellement connexes ; à cette fin, il concentre ses activités sur des tâches qui ne sont ni habituellement, ni aisément effectuées dans les Institutions nationales. Les résultats des travaux expérimentaux et théoriques du laboratoire sont publiés ou, de toute façon, rendu généralement accessibles ».

Le Laboratoire dispose également de moyens.

Afin d'assumer sa mission le LEBM est établi à Heidelberg (RFA) et a deux Antennes l'une au « Deutsches Elektronen Synchrotron » à Hambourg (RFA), l'autre à l'Institut Laue Langevin à Grenoble (F).

Le Laboratoire principal et les Antennes bénéficient d'un statut juridique particulier (5) conformément à l'accord constitutif et aux accords de siège.

Le LEBM jouit de la personnalité juridique. Il possède notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers, et d'ester en justice. L'Etat sur le territoire duquel le laboratoire et ses antennes sont situés, a conclu avec ce dernier un accord de siège, soumis à l'approbation de tous les Etats membres.

(1) Il est à remarquer que seuls les Etats parties à l'Accord instituant la Conférence européenne de Biologie Moléculaire (CEBM) signé à Genève le 13 février 1969 peuvent être membres du LEBM. (Décret n° 70-1061 du 13/11/1970).

(2) Par la suite la Grèce (1984) et la Finlande (1985) devinrent Etats membres du Laboratoire.

(3) Décret n° 74-952 du 12 novembre 1974, J.O. du 17 novembre 1974, p. 1150.

(4) Article II, paragraphe 1.

(5) Article XI du Décret n° 74-952.

Le Laboratoire étant sis dans deux Etats, deux accords de siège furent conclus. Le 10 décembre 1974, le LEBM signa avec la République fédérale d'Allemagne un accord qui entra en vigueur le 3 juin 1975 après ratification parlementaire (6). Un accord semblable fut établi avec la République française le 3 mars 1976 pour l'Antenne de Grenoble. Il entra en vigueur le 30 août 1977 (7).

L'accord définit tant le statut que les privilèges et les immunités du Laboratoire ainsi que ceux de son personnel, nécessaires à la poursuite des buts et à l'exercice des fonctions du Laboratoire.

Les Accords précités établissent, ainsi que l'exige l'Accord constitutif initial, le statut juridique du LEBM dans les pays respectifs et assurent aux laboratoires les privilèges et dispenses douanières accordés aux Organisations Internationales dans les pays hôtes. On notera en particulier :

le caractère inviolable des bâtiments et des archives ; l'exemption de certaines juridictions nationales ;

dans les pays ayant signé un accord de siège, l'immunité personnelle et officielle pour les représentants des Etats membres dans le cadre de leurs activités officielles au service du Laboratoire ;

le libre-échange d'information et l'exemption pour le système officiel d'information du LEBM de toute censure et de toute limitation ;

l'exonération de tout impôt direct ou indirect ainsi que de toutes taxes officielles autres qu'en contrepartie de services rendus ;

l'exemption de tout contrôle des changes ;

l'exemption de certaines contraintes juridiques du pays hôte en matière de sécurité sociale (dans la limite où le LEBM a ses propres règles) et de résidence ;

l'exemption des limitations en matière de droit de séjour et de déplacement du personnel dans le pays hôte ;

l'exemption pour le personnel de toutes impositions sur le salaire versé par le LEBM dans la mesure où le LEBM applique un système de taxation interne ;

pour le Directeur Général, l'immunité diplomatique totale, accordée conformément à l'accord de Vienne sur les relations diplomatiques.

Les accords précisent explicitement que les privilèges et immunités accordés le sont dans l'intérêt du Laboratoire et non pas dans l'intérêt personnel des individus.

Mais, le LEBM est générateur d'autres aspects de droit international et européen susceptibles d'intérêt. Dans la structure juridique interne du laboratoire, il convient de distinguer classicisme (I) et problématique (II).

I. — Le classicisme des structures

Le Laboratoire présente des caractéristiques structurelles relativement classiques par rapport aux autres organisations internationales.

(6) *Bundesgesetzblatt* 1975, 2^e partie, n° 41.

(7) Décret n° 77-997 du 30 août 1977, J.O. du 4 septembre 1977, p. 4450.

En effet, pour son fonctionnement, le Laboratoire s'appuie d'une part sur des autorités administratives, d'autre part sur des Statuts et Règlements du personnel (8) qui régissent les relations collectives et individuelles de travail au sein du Laboratoire.

Le Statut peut être analysé comme équivalant la constitution des relations de travail, le Règlement à un règlement intérieur du Laboratoire.

Nous nous intéresserons plus particulièrement aux autorités administratives du LEBM.

L'organisation du Laboratoire repose sur les autorités exécutives, qui sont le Conseil et le Directeur Général.

Le Conseil (9) est composé des délégués des Etats membres. Chaque Etat envoie deux délégués qui peuvent être accompagnés par des conseillers. Le Président et deux Vice-Présidents sont élus pour un an et ne peuvent être réélus au-delà de deux mandats consécutifs. La tâche principale du Conseil est de décider de la politique du Laboratoire en matière scientifique, technique, financière et administrative ; il se réunit deux fois par an en juillet et en novembre.

Par ailleurs le Conseil nomme un Comité Consultatif Scientifique et un Comité des Finances.

Le Comité Consultatif Scientifique est composé de quinze scientifiques. Les membres de ce Comité ne sont pas désignés en tant que représentants des Etats membres mais en tant que scientifiques représentatifs d'une large frange des domaines de recherche concernés (10). Ils aident le Conseil à se prononcer sur les propositions du Directeur Général concernant la mise en œuvre du programme scientifique du LEBM.

Le Comité des Finances est composé de représentants des Etats membres (11).

Le Conseil nomme également, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, un Directeur Général (12) pour une période déterminée ; il peut toutefois, à la même majorité, mettre fin à ses fonctions. En cas de vacance de poste, le Conseil peut différer la nomination du Directeur Général pour telle période qu'il estime nécessaire. Le Conseil désigne en ce cas, en lieu de Directeur Général, une personne dont il détermine les pouvoirs et responsabilités. Le Directeur Général est la plus haute autorité et le représentant légal du Laboratoire. Il dirige le programme scientifique et est aidé à cette fin, par un personnel scientifique, technique et administratif autorisé par le Conseil. Il s'agit en fait d'un secrétariat général comprenant une administration et différents programmes scientifiques.

Le Directeur Général est assisté par un Directeur de l'Administration, par un comité des coordinateurs de programme, un comité des chefs de groupe et un comité consultatif permanent composé de représentants élus par les membres du personnel et de représentants désignés par le Directeur Général.

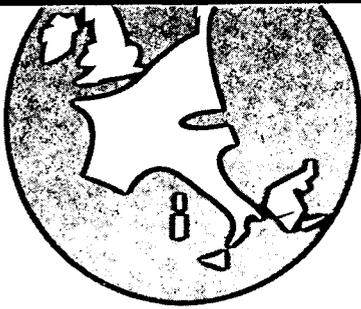
(8) Entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1975, ils font pour l'heure l'objet d'une réforme.

(9) Article VI du Décret n° 74-952.

(10) Article VIII du Décret n° 74-952.

(11) Article VI du Décret n° 74-952.

(12) Article VII du Décret n° 74-952.



II. — La problématique liée aux particularismes juridiques du Laboratoire

Le Laboratoire dispose d'un système de sécurité sociale autonome (A.) et utilise dans le cadre de ses relations individuelles de travail un type de contrat de travail particulier, le contrat de travail de durée mobile (B.).

A. L'AUTONOMIE DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le régime mis en place par le Laboratoire comprend quatre branches : une assurance maladie, une assurance accident du travail, une assurance chômage et un régime de retraite, faisant actuellement l'objet d'une réforme.

En France, la mise en place du système de sécurité sociale autonome propre au Laboratoire, a donné lieu à la signature à Paris le 5 décembre 1978 d'un accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire (13).

Nous étudierons successivement les trois premières branches du système (14).

1° L'assurance maladie propre au LEBM

Depuis le 1^{er} janvier 1980, les employés du Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire (LEBM) bénéficient d'une assurance maladie d'entreprise à Heidelberg, Hambourg et Grenoble.

Tous les membres du personnel, titulaires, boursiers et visiteurs scientifiques du LEBM sont affiliés obligatoirement à cette assurance maladie, indépendamment de la durée de leur appartenance au LEBM et de leurs revenus mensuels.

La création d'une assurance de ce type a été décidée par le Conseil du LEBM, organe de contrôle suprême composé des délégués des gouvernements de chaque Etat membre, lors de la session d'automne 1979.

Les fondements juridiques de cette assurance sont contenus dans l'accord de siège conclu entre la RFA et le LEBM, par lequel le LEBM et ses collaborateurs échappent au système d'assurances sociales allemand (15).

Les personnes assurées sont :

1. Tous les membres du personnel titulaires, boursiers et visiteurs scientifiques du LEBM sont assurés obligatoirement par le système maladie du LEBM.

2. Les surnuméraires, boursiers, stagiaires et visiteurs scientifiques d'autres organisations peuvent adhérer à titre volontaire à cette assurance maladie. Certaines prestations sont toutefois exclues pour ces assurés.

(13) Décret n° 79-305 du 4 avril 1979.

(14) La problématique résultant de la complexité du régime de retraite nous conduit à envisager dans le futur une étude approfondie de ce dernier.

(15) *Bundesgesetzblatt* 1975, 2^e partie, n° 41, page 933.

Les conjoints des assurés ainsi que leurs enfants à charge, selon les Statuts du Personnel du LEBM, sont également couverts par cette assurance.

Le système d'assurance maladie du Laboratoire assure une protection sociale conforme voire supérieure aux normes requises par le pays hôte du Laboratoire. Une bonne gestion a permis d'atteindre un équilibre et une consolidation financière du système d'assurance maladie propre au LEBM.

2° La spécificité du régime d'assurance chômage du LEBM

Le système d'assurance chômage du LEBM a pris effet le 1^{er} janvier 1982.

Il convient de distinguer raisons de la spécificité (a) et caractéristiques (b) de l'assurance chômage du LEBM.

a) Les raisons de la spécificité

Conformément aux accords légaux entre le LEBM et ses pays hôtes — la République fédérale d'Allemagne et la France — les collaborateurs de l'Organisation doivent être assurés contre le risque chômage.

De la date de création du LEBM jusqu'au 31 décembre 1981, les collaborateurs étaient couverts par les systèmes nationaux d'assurance contre le chômage. Aussi les cotisations étaient-elles payées par les assurés et par l'employeur, le LEBM. Compte tenu des accords légaux déjà cités, les collaborateurs étaient assurés par le système d'assurance chômage national aussi longtemps qu'un système d'assurance comparable ne soit créé par le LEBM. Des mesures similaires furent à l'origine de la mise en place d'un système de pension et d'un système d'assurance maladie propre au LEBM. Comme dernière étape conduisant à un système d'assurances sociales indépendant, il fut nécessaire de mettre en place un système d'assurance chômage interne, propre au LEBM.

Cependant, les causes essentielles de la mise en place d'un système interne d'assurance chômage étaient plutôt liées au caractère international de l'Organisation qu'à l'application d'une contrainte législative.

De longues études sur l'opportunité, la nécessité et la praticabilité furent menées en collaboration étroite avec les délégués des Etats membres du LEBM, le Conseil, le Comité des Finances et les différentes administrations.

Entre-temps, la situation, en raison du durcissement — en RFA et en France — des dispositions légales pour le versement des allocations chômage, en relation avec la délivrance des permis de séjour et de travail à des salariés étrangers, particulièrement à ceux n'ayant pas la nationalité d'un Etat du Marché Commun, était devenue critique.

L'expérience, acquise par le LEBM avec d'anciens membres de son personnel qui s'étaient trouvés au chômage et avaient demandé à percevoir des allocations, avait montré que la réglementation en vigueur pour percevoir des allocations entraînait des conséquences très restrictives pour les salariés qualifiés en raison de l'obligation de disponibilité. En dépit du nombre restreint de personnes affectées, de graves inquiétudes se firent jour au sein du personnel.

Une modification des accords quant à la possibilité pour les travailleurs étrangers de toucher des allocations chômage, lorsqu'ils rentrent dans leur pays d'origine, aggrava encore la situation. Dans la pratique, cela signi-

fiait qu'une majorité des membres du LEBM, pour laquelle des cotisations relativement élevées avaient été payées, ne profiterait pas des allocations chômage.

Effectivement, en raison des réglementations nationales, des membres du personnel originaires d'Etats membres ne faisant pas partie du Marché Commun et avec lesquels des accords bilatéraux sur la reconnaissance des systèmes nationaux d'assurances n'existaient pas, ne purent, lors de leur retour dans leur pays, recevoir des allocations chômage — ni de la France, ni de la RFA.

Il fallait donc créer un système qui puisse garantir à tous les membres du LEBM, indépendamment de leur nationalité et de leur lieu de résidence, le versement, sans entraves bureaucratiques, des allocations chômage.

La proposition de mettre en place un système propre d'assurance chômage fut remise au Conseil qui l'adopta au cours de sa 2^e séance de 1981.

C'est ainsi que l'assurance chômage devint partie intégrante du système propre de sécurité sociale du LEBM.

b) Les caractéristiques essentielles

b-1 Cotisations

L'assurance chômage est gratuite. Cette gratuité se justifie entre autres par le fait que l'on tient compte des indemnités qui auraient dû être versées lors du paiement des allocations chômage. C'est le budget du LEBM qui finance l'allocation chômage.

b-2 Personnes ayant droit à l'assurance

Ne sont couverts par l'assurance chômage LEBM que les membres du personnel titulaires.

Les surnuméraires sont, comme auparavant, couverts par les organismes nationaux.

b-3 Conditions à satisfaire pour percevoir l'allocation chômage

L'allocation ne peut être perçue qu'à l'échéance d'un contrat de travail ou après licenciement pour des raisons non-disciplinaires.

b-4 Autres conditions

Elles sont au nombre de trois :

— aucune prestation ne doit être versée par des organismes nationaux,

— justification d'au moins 6 mois de fonction au LEBM,

— remise d'une attestation des autorités compétentes du pays concerné stipulant, par exemple, que le bénéficiaire des allocations chômage est inscrit en tant que demandeur d'emploi, qu'il est chômeur, et qu'il ne reçoit aucune aide financière.

b-5 Montant des allocations

Le montant des allocations se calcule selon un montant maximum fixé par le Directeur Général.

Ce montant maximum se chiffre actuellement à DM 4'700,- par mois ou à une somme équivalente en argent français selon le cours officiel.

Le montant des prestations individuelles d'assurance chômage servies par le LEBM tient compte de la situation familiale :

— demandeur ne bénéficiant pas de l'allocation de famille : 65 % du dernier salaire de base,

— demandeur bénéficiant de l'allocation de famille sans allocation pour enfants : 74 % du dernier salaire de base,

— demandeur bénéficiant de l'allocation pour un enfant : 76 % du dernier salaire de base,

— demandeur bénéficiant de l'allocation pour 2 enfants : 78 % du dernier salaire de base,

— demandeur bénéficiant de l'allocation pour 3 enfants : 80 % du dernier salaire de base,

— demandeur bénéficiant de l'allocation pour 4 enfants : 82 % du dernier salaire de base,

— demandeur bénéficiant de l'allocation pour 5 enfants : 84 % du dernier salaire de base,

— demandeur bénéficiant de l'allocation pour plus de 5 enfants : 85 % du dernier salaire de base.

b-6 Durée des versements

La période durant laquelle des prestations seront servies est au maximum de 12 mois à compter du dernier jour du contrat de travail conclu avec le LEBM et est proportionnelle à la durée d'activité selon le tableau ci-après :

Durée d'activité au LEBM	Durée de la période de service des prestations
6-12 mois	2 mois
13-18 mois	3 mois
19-24 mois	4 mois
25-30 mois	6 mois
31-36 mois	8 mois
37-42 mois	9 mois
43-48 mois	10 mois
plus de 49 mois	12 mois

b-7 Début des versements

Autre particularité du système LEBM, le paiement de l'assurance chômage ne s'effectuera qu'à compter du jour où l'ensemble des indemnités de fin de contrat et allocations (à l'exception des versements perçus au titre de la pension vieillesse et de la prime de réinstallation) seront épuisés, en prenant comme base de calcul le montant des prestations de l'assurance chômage qui seraient à verser jusqu'à une durée maximum de neuf mois après la cessation des liens contractuels de travail entre le membre titulaire du personnel et le LEBM.

b-8 Allocations familiales et allocations pour enfants

Pendant toute la période durant laquelle il perçoit des allocations chômage, le membre du personnel a droit aussi aux allocations familiales et aux allocations pour enfants.

Cependant, on tient compte des prestations familiales versées par le système national de l'ancien collaborateur du LEBM.

3° Une assurance accidents du travail particulière

Lors de sa réunion de novembre 1983, le Conseil du LEBM a accepté la création d'une assurance accidents du travail pour les membres du personnel du laboratoire travaillant en République fédérale d'Allemagne qui dépendent du régime de retraite du LEBM.



En conséquence, à dater du 1^{er} janvier 1984, les membres du personnel concernés ont quitté la caisse d'assurance contre les accidents du travail à laquelle ils cotisaient pour s'assurer obligatoirement auprès de la nouvelle caisse du LEBM.

Les collaborateurs exerçant leur activité à l'antenne de Grenoble restent quant à eux soumis à la législation française (16).

B. LE CONTRAT DE TRAVAIL DE DURÉE MOBILE

La volonté d'introduire une politique de flexibilité a conduit les autorités administratives du laboratoire à utiliser dans le cadre des relations de travail un type particulier de contrat de travail, le contrat de travail de durée mobile.

Qualifier juridiquement le contrat de durée mobile n'est pas aisé. En effet, ce type de contrat est à terme incertain ; il présente deux phases distinctes, une période initiale déterminée ne pouvant excéder cinq années, une période indéterminée faisant suite à la précédente.

Si l'on cherche à analyser de plus près la nature du contrat de durée mobile, le point caractéristique paraît être que ce contrat de travail ne comporte pas de terme fixe : sa durée est donc indéterminée. Cependant, à la différence des contrats de durée indéterminée actuels, le contrat de durée mobile se caractérise par le fait qu'il peut lui être mis fin moyennant un préavis d'une durée maximum convenue, et, peut-être un motif. En effet le contrat de durée mobile est une déclaration commune d'intention dans laquelle les deux parties décident libre-

ment de s'engager par contrat, chacune laissant à l'autre la possibilité de mettre fin à tout moment à la relation contractuelle sans devoir fournir les raisons, sous réserve d'un préavis écrit, ne pouvant dépasser 5 années, à convenir entre les parties.

Ainsi, un contrat de durée mobile ne fixe pas sa date d'expiration, mais seulement le préavis convenu pour résiliation par l'une quelconque des parties.

Mais, le contrat de durée mobile peut être rompu conformément au Statut et au Règlement du personnel, pour des motifs disciplinaires ou de santé ou pour des services non satisfaisants.

En fait, le contrat de durée mobile permet une flexibilité en cas de réorientations de programmes du LEBM pour des raisons scientifiques établies par le Comité Consultatif Scientifique.

Conclusion

Le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire bien qu'il se soit à l'origine inspiré d'autres organisations européennes, dont en particulier le Centre Européen de Recherches Nucléaires (C.E.R.N.) sis à Genève (CH), a su en arrivant à maturité, faire preuve d'une certaine originalité.

Aujourd'hui, il démontre son aptitude créatrice, en réactualisant ses Statuts et règlements du Personnel et, en cherchant des solutions originales en matière de politique des contrats de travail et du régime de pension.

Le LEBM est appelé nous en sommes convaincus à faire un jour, référence.

(16) Article 2 du Décret n° 79-305 du 4 avril 1979.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

Comité économique et social

Lors de sa session des 17 au 21 mars 1985, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement britannique, Mme Ada Maddocks, National Organising Officer, National Association of Local Government Offices, comme membre du *Comité économique et social*, en remplacement de Mme Marie Patterson, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 20 septembre 1986.

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Lors de sa session des 25/26/27 mars 1985, le Conseil a nommé M. Boisnel, Chargé de Mission de la Direction des Relations du Travail au Ministère des Affaires sociales et de la Solidarité Nationale, et M. Gilbert Schmit, Chef de Service de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, comme membres titulaires du Conseil d'Administration de la *Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail* en remplacement de MM. B. Boyer et R. Kugener, membres titulaires démissionnaires, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 17 février 1988.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Lors de sa session des 1/2 avril 1985, le Conseil a nommé, sur proposition de la Commission, M. Gérard Cremers, Christelijk Nationaal Vakverbond, comme membre du Conseil d'Administration du *Centre Européen pour le développement de la formation professionnelle*, en remplacement de M. H. Hugenholtz, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 19 avril 1985.

Centre pour le développement industriel ACP-CEE

Le Comité de Coopération industrielle établi dans le cadre de la Convention ACP-CEE de Lomé a décidé, lors de sa 33^e réunion du 20 mars 1985, de nommer, à compter du 15 mai 1985 et pour la durée de la troisième Convention, le Dr Isaac Adayo Akinrele comme Directeur, et M. Jens Mosgard comme Directeur adjoint du *Centre pour le Développement industriel ACP-CEE*.

Cameroun

Le 11 avril 1985, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Zachée Mongo So'o, désigné par le Gouvernement de la République du *Cameroun*, comme Représentant, respectivement Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Jean Keutcha.

Pérou

Le 11 avril 1985, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Julio Ego-Aguirre Alvarez, désigné par le Gouvernement de la *République péruvienne*, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Jorge Guillermo Llosa Pautrat.

II. — Activités communautaires

CONCLUSIONS DU CONSEIL EUROPÉEN (Bruxelles, les 29/30 mars 1985)

Elargissement

Le Conseil Européen note avec une grande satisfaction que l'essentiel des négociations d'adhésion avec l'Espagne et le



Portugal est maintenant réglé, grâce en particulier à l'effort considérable consenti de part et d'autre dans la semaine qui précédait le Conseil Européen et qui a permis de dégager des solutions sur les dossiers clés de la pêche, de l'agriculture, des affaires sociales et du système des ressources propres.

Le Conseil Européen invite les instances communautaires ensemble avec les pays candidats de terminer les travaux relatifs à la rédaction du traité d'adhésion dans les plus brefs délais en vue de permettre — conformément à la volonté politique souvent exprimée au plus haut niveau — l'élargissement effectif de la Communauté dès le 1^{er} janvier 1986.

Situation économique et sociale

Le Conseil européen a débattu de la situation économique actuelle de la Communauté, qui reste caractérisée par un taux inacceptable de chômage, même si d'autres facteurs économiques se sont améliorés tels que les taux d'inflation, les balances de paiements, la réduction des déficits budgétaires, la convergence des politiques économiques des Etats Membres, ainsi que le processus de restructuration industrielle.

Le Conseil européen a réitéré l'importance prioritaire qui s'attache pour chacun des gouvernements et la Communauté, à la lutte contre le chômage moyennant une croissance économique soutenue plus créatrice d'emplois et il a demandé au Conseil ECOFIN de faire rapport à ce sujet au prochain Conseil européen.

Il a souligné l'importance de compléter la mise en œuvre de la stratégie économique approuvée, dans ce but, à Dublin en décembre 1984, et la volonté de tous les gouvernements Membres de la Communauté de poursuivre de façon concertée l'ensemble des actions et politiques qui constituent cette stratégie.

Dans ce contexte, le Conseil européen a plus particulièrement mis l'accent sur les quatre champs d'action suivants :

a) des actions visant la réalisation, d'ici 1992, d'un grand marché unique, créant ainsi un environnement plus propice à la stimulation de l'entreprise, de la concurrence et des échanges ; il a invité la Commission à établir, à cette fin, avant sa prochaine session un programme détaillé assorti d'un calendrier précis ;

b) d'actions visant à favoriser la création et le développement des petites et moyennes entreprises, notamment par un allègement significatif des contraintes administratives et juridiques auxquelles elles sont soumises ; il a invité la Commission à faire rapport au Conseil sur les problèmes de ce secteur et sur les mesures à prendre au niveau national et au niveau communautaire, notamment en matière de simplification administrative ;

c) des actions visant à aménager et à adapter les conditions du travail aux nouvelles circonstances sociales, économiques et technologiques afin de renforcer l'efficacité du marché du travail. Il a invité la Commission à présenter toute proposition qu'elle jugera utile dans ce domaine ;

d) des actions spécifiques pour l'expansion de l'emploi y compris une étude par la Commission des possibilités d'utiliser le fonds social pour promouvoir des expériences innovatrices et exemplaires et des programmes pour résoudre les problèmes d'emploi de certaines catégories sociales défavorisées.

Le Conseil européen a exprimé sa préoccupation devant l'actuelle instabilité monétaire internationale qui risque de mettre en péril le redressement économique de la Communauté ; il souligne la responsabilité que portent tous les pays industrialisés dans les efforts à entreprendre afin de parvenir à plus de stabilité sur les marchés des changes et de renforcer le système financier international.

Le Conseil européen souligne l'importance de la décision adoptée par le Conseil des ministres en ce qui concerne tous les éléments qui permettront d'engager le plus tôt possible, à Bruxelles, une nouvelle série de négociations commerciales multilatérales.

Cette nouvelle série de négociations constituera une contribution importante à la lutte contre le protectionnisme.

Renforcement de la base technologique et de la compétitivité de l'industrie communautaire

Le Conseil européen réitère l'importance que revêt le renforcement de la base technologique et de la compétitivité de l'industrie ; il rappelle qu'un tel renforcement a constitué un des principaux objectifs des orientations qu'il a arrêtées en mars 1984 pour le développement futur de la Communauté.

Il considère que ce renforcement, vital pour l'avenir de la Communauté, nécessite :

— d'une part, une amélioration de l'environnement des entreprises en vue d'encourager leur capacité d'innovation industrielle et leur dynamisme commercial ;

— d'autre part, une meilleure utilisation de la dimension communautaire par les Etats et surtout par les entreprises de manière à donner à ces dernières la capacité de se développer dans un marché concurrentiel, unifié et ouvert.

Il renouvelle son engagement d'accroître les ressources communautaires affectées à la recherche et au développement.

Le Conseil européen accueille favorablement le mémorandum de la Commission et approuve un certain nombre d'objectifs précis, à savoir :

— la réalisation de l'unité complète du marché intérieur, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes, la création de normes européennes dans les cas appropriés, l'ouverture des marchés publics et une discipline renforcée des aides à l'industrie ;

— l'adaptation de la politique commerciale extérieure de la Communauté à ses ambitions en matière de nouvelles technologies dans le cadre du GATT ;

— le renforcement et une meilleure utilisation du potentiel scientifique et technologique de la Communauté ;

— la valorisation des ressources humaines, notamment par une mobilité accrue des étudiants et des chercheurs ainsi que par la reconnaissance de certains établissements à haut niveau comme « centres d'excellence » communautaires ;

— l'encouragement de l'innovation et la réalisation du marché de l'information ;

— la réalisation d'une percée dans les télécommunications.

Le Conseil européen invite le Conseil des ministres à poursuivre activement l'examen des propositions actuelles de la Commission qui répondent déjà à ces objectifs et à entamer l'examen de toute nouvelle proposition que la Commission jugera utile de soumettre.

Lors de chaque Conseil européen, la Commission présentera un rapport d'étape rendant compte des progrès réalisés dans la voie d'un renforcement de la coopération technologique et de la compétitivité de l'économie européenne.

Environnement

Conformément à sa décision prise à Dublin en décembre 1984, le Conseil européen a consacré une partie de sa présente session aux graves problèmes posés par la dégradation sensible de l'environnement et à la question des remèdes à y apporter.

Dans ce contexte, le Conseil européen a pris note avec satisfaction du travail positif qui a été réalisé au sein du Conseil « Environnement » dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique par les gaz provenant des véhicules à moteur ; il a constaté que ces progrès constituent une étape importante dans la réalisation, à l'échelle communautaire, d'une véritable politique globale et équilibrée en matière de protection de l'environnement et a exprimé le souhait, d'une part, que ce travail se concrétise dans les plus brefs délais et, d'autre part, que des progrès analogues soient réalisés en matière de pollution provoquée par les grandes installations de combustion.

Le Conseil européen estime qu'une politique communautaire pour la protection de l'environnement doit s'inspirer des considérations suivantes :

— partant de la constatation qu'elle peut contribuer à une meilleure croissance économique et à la création d'emplois, il affirme sa volonté de donner à cette politique la dimension d'une composante essentielle des politiques économiques, industrielles, agricoles et sociales mises en œuvre par la Communauté et par ses Etats membres ;

— il reconnaît la nécessité d'une action cohérente des Etats membres dans le cadre communautaire, dans les domaines de la protection de l'atmosphère, de la mer et du sol, car des actions isolées risquent d'être peu efficaces et même nuisibles.

Il demande au Conseil de poursuivre activement ses travaux et de tout mettre en œuvre, avec la Commission, pour que les années à venir soient marquées par des progrès significatifs dans l'action communautaire pour la protection de l'environnement en Europe et dans le monde.

Dans ce contexte, le Conseil Européen a décidé que l'année 1987 sera désignée « l'année européenne de l'environnement ».

Faim dans le monde

Le Conseil européen, préoccupé par la situation dramatique de certains pays africains et des risques d'aggravation, a noté que l'action qu'il avait définie à Dublin pour lutter contre la famine en Afrique a fait l'objet d'une mise en œuvre rapide. Il s'est félicité du fait que l'action menée par la Communauté et la mobilisation des pays membres avaient permis de dépasser les engagements pris à Dublin et avaient exercé un effet d'entraînement en ce qui concerne les initiatives prises par d'autres pays industrialisés.

La Communauté et ses Etats membres continueront à suivre attentivement l'évolution de la situation en liaison avec les autres donateurs.

Le Conseil européen demande de poursuivre les efforts déjà entrepris pour améliorer l'efficacité de l'action engagée grâce à une coordination communautaire et internationale, surtout sur le terrain, afin d'assurer que les livraisons atteignent toutes les victimes de la famine.

Le Conseil européen souligne la nécessité de compléter les aides à court terme par des mesures structurelles à moyen et à long terme qui seules permettent aux pays concernés de restaurer leur potentiel de production vivrière et de faire face à terme et par leurs propres moyens au problème de leur sécurité alimentaire.

Le Conseil européen a pris note de l'intention de la Commission de lui adresser un rapport sur l'exécution de l'aide, à la suite d'une mission que le Vice-Président Natali doit faire prochainement en Afrique.

L'Europe des citoyens

Le Conseil européen a examiné le rapport du Comité pour l'Europe des citoyens, il en a apprécié le contenu et a marqué son accord sur les propositions susceptibles d'être mises en œuvre dans l'immédiat ainsi que sur celles qui concernent les objectifs à long terme.

Il demande donc au Conseil de ministres d'adopter promptement les décisions relevant de sa compétence. Il invite en outre la Commission à prendre les initiatives qui permettront de concrétiser les propositions contenues dans le rapport. Il invite enfin les Etats membres à mettre en œuvre les éléments de décision qui relèvent de leurs compétences.

Dans ce contexte, en ce qui concerne la suppression des formalités aux frontières, le Conseil européen souligne que la réalisation de cet objectif doit rester compatible avec les nécessités de la lutte contre le terrorisme et la drogue.

Le Conseil européen invite le Conseil de ministres à lui présenter, lors de sa réunion de juin 1985, un rapport sur les progrès accomplis dans les divers domaines abordés dans le rapport du comité.

Le Conseil européen invite le comité à poursuivre ses travaux et compte recevoir, lors de sa réunion de juin 1985, un nouveau rapport contenant des propositions sur les autres domaines déjà indiqués.

Comité ad hoc pour les questions institutionnelles

Le Conseil européen a eu un premier échange de vues sur le rapport définitif qui lui a été présenté par le Comité ad hoc pour les questions institutionnelles, conformément au mandat qu'il lui avait confié lors de ses réunions de Fontainebleau et de Dublin.

Le Conseil européen s'est félicité des orientations exprimées dans le rapport ainsi que du contenu des propositions intéressantes qui ont été présentées et il a déclaré apprécier vivement l'excellent travail fourni par le comité.

L'approfondissement des propositions présentées par le comité sera poursuivi au cours des prochains mois au moyen de contacts bilatéraux, de manière à permettre au Conseil européen de parvenir à des conclusions définitives lors de sa prochaine réunion de juin.

PIM

1. Le Conseil européen décide, conformément aux engagements pris lors de sa réunion des 19 et 20 mars 1984, tenue à Bruxelles, de lancer des *programmes intégrés méditerranéens* au bénéfice des régions méridionales de la Communauté actuelle dans le cadre des propositions faites par la Commission.

2. Ces programmes auront une durée de 7 ans ; ils auront pour objet d'améliorer les structures économiques de ces régions afin de leur permettre de s'adapter dans les meilleures conditions possibles à la situation nouvelle créée par l'élargissement.

3. S'agissant des modalités de financement et de la méthode, le Conseil européen marque son accord sur les grandes lignes de l'approche préconisée par la Commission dans sa communication du 21 février 1985, à savoir :

— la participation des fonds structurels à hauteur de 2,5 milliards d'Ecus ;

— un effort budgétaire supplémentaire s'élevant à 1,6 milliard d'Ecus, qui permettront à la Commission d'apporter les fonds additionnels à la mise en œuvre des programmes qu'elle aura approuvés ;

— des emprunts d'un montant de 2,5 milliards d'Ecus contractés par les régions concernées auprès de la BEI ainsi que dans le cadre du Nouvel instrument communautaire.

4. Les deux premières catégories de ressources bénéficieront à la Grèce pour un montant de 2 milliards d'Ecus.

Le Conseil européen estime que ces chiffres et les dispositions qui les accompagnent dans ce texte répondent une fois pour toute aux engagements pris par la Communauté au sujet des « Programmes intégrés méditerranéens ».

5. Les fonds structurels continueront à fonctionner normalement sur la base d'une politique régionale applicable dans la Communauté toute entière, conformément à la réglementation récemment revue.

Toutefois, les augmentations en termes réels qui s'appliqueront aux fonds régional et social et à la section orientation du FEOGA au cours des sept années à venir aideront à financer les PIM, mais sans affecter négativement les transferts de ces fonds à d'autres régions prioritaires ou moins prospères.

Sur cette base, le Conseil européen marque son accord sur les propositions de la Commission visant à réaliser, grâce au fonctionnement des trois fonds structurels, des programmes entièrement coordonnés en faveur des régions méditerranéennes les plus défavorisées.

6. En ce qui concerne la répartition des ressources, qui devra s'inspirer des critères contenus dans la proposition de la Commission, le Conseil européen souligne que les critères de répartition devront tenir compte, en premier lieu, des besoins effectifs des différentes régions et de leurs conditions de développement économique et social.

En particulier, le Conseil européen met en relief le caractère spécifique de la Grèce, dont tout le territoire entre dans le champ d'application des programmes intégrés méditerranéens, ainsi que les aspirations légitimes du gouvernement grec.



En ce qui concerne la qualité des programmes à financer, qui constitue un élément important du succès des PIM, le Conseil européen demande à la Commission de mettre à la disposition des Etats membres qui le demanderaient des groupes d'experts indispensables pour l'évaluation, la préparation et la mise en œuvre des programmes.

Enfin, le Conseil européen souligne qu'il importe que les actions prévues au titre des PIM pour les régions appartenant à l'Italie et à la France utilisent notamment les crédits de la BEI et du NIC.

7. Le Conseil européen invite le Conseil à se prononcer sur la proposition de la Commission d'un règlement cadre avant le 30 juin 1985.

EUROPE DES CITOYENS

Sur base du mandat arrêté par le Conseil européen à Fontainebleau, le Comité ad hoc Europe des Citoyens s'est attaché à identifier des mesures concrètes susceptibles de renforcer l'image de la Communauté auprès de ses citoyens.

Sans attendre la fin de ses travaux prévus pour le mois de juin 1985, le Comité a estimé que la liberté de circulation des personnes dans la Communauté constitue un premier domaine d'actions prioritaires.

Comme l'a dit la Commission dans son programme de travail présenté au mois de mars devant le Parlement européen, un des défis majeurs de la Communauté est de parvenir à une Europe sans frontières pour l'horizon de 1992. Cet objectif a été partagé et soutenu par le Comité pour ce qui est du domaine particulier de la libre circulation des personnes, en considérant que le citoyen européen ne percevra jamais la Communauté comme une unité politique tant qu'il aura le sentiment d'être traité de la même façon aux frontières internes de la Communauté et aux frontières extérieures. C'est pourquoi, le Comité a identifié les domaines d'action conditionnant la suppression des formalités aux frontières pour les citoyens, et la Commission a déjà exprimé son intention de travailler dans cette voie.

Par ailleurs, le Comité a proposé des actions précises qui conduiront, dès qu'elles auront été adoptées par le Conseil, à :

- simplifier matériellement le franchissement des frontières par des contrôles plus souples et par des délais d'attente plus brefs ; à cet égard, le Comité propose la généralisation de la vignette verte dans un délai de trois mois et la création de couloirs réservés aux citoyens européens pour le franchissement des frontières par route ainsi qu'aux ports et aéroports ;

- un relèvement des franchises fiscales de 25 % ;

- la suppression des formalités fiscales pour l'expédition d'un Etat membre à l'autre de livres et de périodiques, ainsi que pour le franchissement des frontières par les autocars touristiques ;

- l'affirmation du principe général d'interdiction de la double taxation des objets d'occasion transportés par des particuliers et acquis dans un autre Etat membre ;

- la reconnaissance du droit de séjour pour tout citoyen européen indépendamment de son activité économique ;

- le principe général d'équivalence des diplômes universitaires à des fins professionnelles pour permettre l'accès au droit d'établissement dans un autre Etat membre, et plus généralement, l'engagement de travaux destinés à introduire une équivalence des qualifications professionnelles entre les Etats membres.

Le Comité a également admis que l'image de la Communauté auprès des citoyens dépend aussi du comportement des Etats membres à l'égard des ressortissants de la Communauté. C'est ainsi que les Etats membres ont été invités à supprimer toute formalité inutile et à prendre en compte la dimension communautaire dans la législation et dans leurs pratiques administratives, ceci concerne notamment le comportement des administrations des douanes et de police aux frontières vis-à-vis des ressortissants de la Communauté.

En résumé, sous réserve de la mise en œuvre de ce rapport par le Conseil, l'année 1985 pourrait offrir au citoyen européen

de nouvelles possibilités quant à la facilité avec laquelle il franchira les postes frontières ou s'établira dans un autre Etat membre.

DÉCLARATION DU CONSEIL SUR LA POLITIQUE MÉDITERRANÉENNE DE LA COMMUNAUTÉ ÉLARGIE (session des 28/29/30 mars 1985)

1. Le Conseil a pris connaissance des orientations de la Commission en matière de politique méditerranéenne de la Communauté élargie et il a confirmé à l'unanimité, d'une part, l'importance que revêtent les relations de coopération et d'association existant entre la Communauté et les pays du Bassin méditerranéen et, d'autre part, la volonté de les renforcer davantage encore lors de l'élargissement de la Communauté.

2. C'est dans cette perspective que le Conseil a donc réaffirmé la conception globale de la politique méditerranéenne de la Communauté dont l'objectif consiste à contribuer au développement économique des pays tiers méditerranéens et à favoriser la poursuite harmonieuse et équilibrée des relations et des échanges avec ces pays.

3. Dans ce contexte la Communauté recherchera des solutions mutuellement satisfaisantes en ce qui concerne les préoccupations exprimées à plusieurs reprises par les pays tiers méditerranéens quant aux conséquences éventuelles de l'élargissement sur leurs exportations traditionnelles.

4. La Communauté entend, d'une part, s'employer pour assurer le maintien de ces courants traditionnels et, d'autre part, prendre les initiatives propres à soutenir efficacement l'effort déployé par ces pays pour réduire le déficit agro-alimentaire et s'orienter progressivement vers l'autosuffisance alimentaire et la diversification de leurs productions.

5. La politique méditerranéenne de la Communauté élargie devra avoir un caractère évolutif et permettre de déboucher, tant sur le plan du commerce des produits industriels et agricoles que sur celui du développement économique, sur des résultats importants et stables à moyen terme.

6. Dans une optique globale et à long terme, la Communauté s'emploiera à poursuivre avec les partenaires méditerranéens une coopération financière et technique en vue de contribuer de manière adéquate au développement économique et social de ces pays.

7. Rappelant la déclaration de janvier 1983, le Conseil convient donc d'accélérer ses travaux sur le plan interne en ce qui concerne la politique méditerranéenne de la Communauté élargie. Le Conseil s'attend à ce que la Commission propose le plus rapidement possible des directives de négociations en vue de l'adaptation des accords de coopération et d'association.

EMBALLAGES POUR LIQUIDES ALIMENTAIRES

Lors de sa session des 20/21 mars 1985 le Conseil a marqué son accord sur la directive en matière d'emballages pour liquides alimentaires.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la recherche d'une meilleure politique de gestion des déchets. Elle vise la protection de l'environnement, tout en recherchant une réduction de la consommation d'énergie et de matières premières. Dans cette perspective, la directive prévoit un ensemble d'actions à mener dans le domaine de la production, de la commercialisation, de l'emploi, du recyclage et du remplissage des emballages de liquides alimentaires ainsi que dans celui de l'élimination des emballages usés.

Pour réaliser ces objectifs, les Etats membres établissent des programmes visant à réduire les tonnages ou les volumes des emballages pour liquides alimentaires contenus dans les déchets ménagers devant être éliminés définitivement.

Ces programmes sont révisés au moins tous les quatre ans afin de tenir compte notamment du progrès technique et de l'évolution des conditions économiques.

Les Etats membres pourront prendre non seulement par la voie législative ou administrative, mais aussi par la voie d'accords volontaires, de portée nationale ou sectorielle, des mesures visant entre autres :

- a) à développer l'éducation des consommateurs ;
- b) à faciliter le réemplissage ou le recyclage des emballages ;
- c) pour ce qui concerne les emballages non réemplissables :
 - à favoriser la collecte sélective des emballages,
 - à développer des procédés efficaces pour extraire les emballages des déchets ménagers,
 - à élargir les débouchés pour les matériaux extraits des emballages, dans la mesure où cela est économiquement faisable.
- d) à promouvoir la mise au point technique et la mise sur le marché de nouveaux types d'emballages ;
- e) à conserver et, autant que possible, à augmenter les proportions d'emballages réemplis ou recyclés.

Les Etats membres disposent d'un délai de deux ans pour se conformer à cette directive.

TENEUR EN PLOMB DE L'ESSENCE

Lors de sa session des 20/21 mars 1985 le Conseil a adopté la directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence.

Il est rappelé que cette directive prévoit l'introduction obligatoire d'essence sans plomb à compter d'octobre 1989, cette date correspondant aux délais nécessaires pour que l'industrie pétrolière et l'industrie automobile puissent effectuer les investissements requis.

Cette directive n'exclut pas que des mesures puissent être prises en vue d'introduire l'essence sans plomb à une date plus rapprochée.

La directive prévoit également que les Etats membres ramèneront parallèlement la teneur en plomb de l'essence avec plomb de 0,4 g/l à 0,15 g/l dès qu'ils le jugeront approprié.

PREUVE DE CONFORMITÉ DES VÉHICULES ROUTIERS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

La Commission a approuvé (avril 1985) une proposition de directive du Conseil relative à la preuve de la conformité des véhicules routiers pour le transport des marchandises aux règles communautaires sur les poids et dimensions.

En décembre 1984, le Conseil a adopté une directive sur les poids, les dimensions et autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers. L'article 5 de ladite directive impose aux Etats membres de prendre des mesures nécessaires pour faire preuve de la conformité aux dispositions communautaires sur les poids et dimensions des véhicules routiers.

Dans le but de faciliter le trafic intercommunautaire et international et d'accélérer le contrôle des camions et poids lourds aux normes communautaires, tous ces véhicules routiers pour le transport des marchandises doivent être munis, à partir du 1^{er} juillet 1986, d'un document de conformité ou d'une plaque de constructeur qui doit indiquer le nom du constructeur, le numéro de réception CEE, le numéro d'identification du véhicule et le poids maximal en charge autorisé du véhicule, le poids maximal autorisé pour l'ensemble et le poids maximal autorisé pour chacun des essieux.

Le document peut contenir, dans une des trois colonnes, les indications sur les normes nationales différentes pour les véhicules immatriculés sur leur territoire et utilisés dans le trafic national.

Le document de conformité est délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre où le véhicule est immatriculé ou mis en circulation.

UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT

La Commission a transmis en novembre 1984 une communication au Conseil concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le secteur du bâtiment.

Cette communication qui se réfère à la résolution du Conseil du 9 juin 1980 concerne de nouvelles lignes d'action de la Communauté en matière d'économie d'énergie, rappelle notamment l'importance économique du secteur du bâtiment dans la CEE et les enjeux qu'implique une politique européenne dans ce domaine. Elle définit également plusieurs *lignes directrices d'actions* qui s'appuient sur des programmes antérieurs déjà mis en œuvre dans les Etats membres ou par la Communauté, à savoir :

- promotion du diagnostic thermique des bâtiments ;
- améliorations techniques et réglementations ;
- utilisation optimale des ressources financières ;
- information et comportement des usagers.

Suite aux travaux effectués à ce sujet par les instances préparatoires du Conseil, celui-ci a adopté, lors de sa session du 15 mars 1985, la résolution suivante :

« LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la résolution du Conseil du 15 janvier 1985 concernant l'amélioration des programmes d'économies d'énergie des Etats membres.

vu la communication de la Commission du 13 novembre 1984, intitulée « Pour une politique européenne d'utilisation rationnelle de l'énergie dans le secteur du bâtiment »,

considérant l'importance des enjeux d'une exploitation économique raisonnable du gisement d'économies d'énergie dans le secteur du bâtiment et compte tenu notamment de ce que ce secteur recèle à lui seul environ la moitié du potentiel total des économies d'énergie,

considérant que la Commission, en consultation avec des experts des Etats membres et eu égard à l'expérience acquise par les Etats membres, élaborera un programme de travail portant sur les secteurs mentionnés dans sa communication ainsi que dans la présente résolution,

se félicite de l'initiative de la Commission qui vise à compléter les efforts déjà entrepris dans les Etats membres pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le secteur du bâtiment,

prend acte de ce que, en particulier dans le cadre de ce programme, la Commission, en consultation avec les experts des Etats membres :

- procédera dans les meilleurs délais à une évaluation approfondie des actions pilotes relatives à la réhabilitation énergétique de bâtiments existants, après diagnostic thermique, déjà menées par certains Etats membres, afin d'identifier et de comparer les méthodologies utilisées, les recommandations émanant des diagnostics et les résultats acquis,

- à la lumière des conclusions de cette évaluation, pourra entreprendre des actions pilotes d'intérêt communautaire, telles qu'énoncées dans sa communication,

- examinera les questions relatives à l'affichage de la consommation énergétique des bâtiments par un procédé de certification, dans le but d'améliorer l'information des parties concernées sur l'état du marché de l'immobilier et de valoriser les efforts consentis par les constructeurs/propriétaires,

- poursuivra l'activité entreprise en matière technique, notamment en vue de la mise au point d'un eurocode spécifique.

reconnait l'importance d'un examen approfondi, au niveau communautaire, de définitions portant sur des méthodes standardisées de mesure des performances thermiques des bâtiments, compte tenu des diversités climatiques,



relève l'opportunité d'approfondir les études quant aux moyens visant à l'amélioration des performances thermiques lors de la rénovation des bâtiments existants,

souligne l'intérêt des dispositions réglementaires en vigueur dans les Etats membres pour améliorer les performances énergétiques des bâtiments neufs et, le cas échéant, de l'instauration ou du renforcement de telles dispositions,

souligne la nécessité de poursuivre les efforts en matière de recherche/développement et de démonstration afin de favoriser la mise au point et l'utilisation de nouvelles techniques et de nouveaux produits, dans les cas où cela s'avère nécessaire,

invite la Commission à le tenir informé de l'état d'avancement du programme de travail et à lui faire rapport sur les progrès réalisés en la matière ».

RESTRUCTURATION ET MODIFICATION DU CODE DES AIDES

Le Conseil, après avoir examiné à fond les propositions de la Commission sur la modification du code des aides, a abouti lors de sa session des 26/27 mars 1985, aux conclusions suivantes :

1. Il est absolument indispensable que la date limite du 31 décembre 1985 pour le paiement de toute aide soit strictement respectée. Aucune aide ne sera autorisée après cette date.

2. La date limite pour le paiement des aides approuvées sous condition en juin 1983 pour la poursuite des activités est reportée au 31 décembre 1985.

3. En ce qui concerne la notification et l'autorisation des aides additionnelles, les demandes doivent être conformes aux dispositions de l'article 2 de la décision de la Commission n° 2320/81/CECA. Par exemple, la Commission doit demander des réductions de capacité si elles sont nécessaires à la viabilité ou si elles n'altèrent pas les conditions des échanges. En outre, les réductions de capacité ne devront pas perturber les programmes de restructuration en cours de réalisation.

4. Des aides ne seront autorisées par ailleurs qu'aux fins d'une restructuration financière visant à réduire la charge du service de la dette au titre de la charge actuellement supportée par des sociétés qui étaient rentables en 1984 ou pour couvrir les coûts dus à des réductions de capacité.

TÉLÉCOMMUNICATIONS : L'EUROPE PRÉPARE 1995 ADOPTION DE LA PHASE DE DÉFINITION RACE

A l'initiative du Vice-Président Karl-Heinz Narjes la Commission a adopté (mars 1985) la première phase d'un programme de recherche et de développement pour la Communauté dans les technologies de pointe des télécommunications (RACE : Research and Development in Advanced Communications Technology for Europe).

Cette phase initiale qui doit se dérouler de juillet 1985 à la fin de l'année 1986, est destinée à préparer le terrain de la R&D nécessaire pour que la Communauté puisse disposer des réseaux de pointe intégrant les nouveaux services de télécommunications, indispensables à l'avenir économique et social de l'Europe. En effet, l'investissement global au niveau de la Communauté dans les nouvelles télécommunications (équipements et terminaux) est évalué d'ici à 1995 à plus de 150 milliards d'Ecus. Ceci fera des télécommunications le premier secteur commercial en Europe. Cette phase de définition couvrira 11 aspects co-financés par la Communauté, les industriels, les exploitants des réseaux et les centres de recherche établis dans les Etats membres. Sur une enveloppe financière totale de 42,9 millions d'Ecus, la part du budget de la CE est de 22,1 millions d'Ecus.

RACE fait partie d'une stratégie définie au niveau de la Communauté dont le but est d'assurer la cohérence des différents systèmes et services des télécommunications qui se développent en Europe. Par une action communautaire conjointe en matière de R&D dans les secteurs technologiques essentiels et par la mise en place accélérée d'un marché communautaire compétitif en matière d'équipements et de services de télécom-

munications, RACE a pour objectif de maintenir l'Europe à la tête de la course mondiale aux télécommunications et d'affirmer sa position sur le marché mondial des communications à large bande.

— La phase initiale du programme RACE a un double objectif : d'une part il s'agit d'élaborer un modèle de référence européen pour les communications intégrées à large bande (IBC) c'est-à-dire préparer pour l'Europe une infrastructure de télécommunications capable d'offrir les services existants et une variété de nouveaux services qui intègrent des technologies nouvelles pour la transmission de la voix, des données et des images. Dans le même ordre d'idée il s'agit également de définir et de concevoir les terminaux nouveaux qui pourront utiliser ces services. Un des défis pour l'Europe sera d'ailleurs sa faculté à se doter de terminaux à la fois nombreux, rentables et surtout accessibles à tous les utilisateurs potentiels (c'est-à-dire des terminaux conviviaux ou « user-friendly »).

— D'autre part un effort technologique important qui demande une action urgente de coopération transeuropéenne. Une grande partie de la technologie en effet n'est pas disponible même au stade du pré-développement. Cet effort de R&D pourra bénéficier également des résultats du programme FSPFIT. Au total 8 secteurs particuliers ont été identifiés comme prioritaires :

- circuits intégrés très rapide (vitesse de transmission) ;
- circuits intégrés à haute complexité (par exemple pour pouvoir appliquer à la vidéo ce qui n'est encore appliqué qu'au son) ;
- opto-électronique intégré (pour une plus grande fiabilité des micro-puces et des fibres optiques, leur moindre coût pour des performances meilleures) ;
- commutation à large bande (pour réduire la consommation énergétique extrêmement élevée des commutateurs actuels) et pour préparer le terrain de la vidéo-téléphonie par exemple ;
- composants optiques passifs (indispensable à l'utilisation industrielle des fibres optiques, pour assurer la fiabilité économique des IBC une réduction de coût importante des composants est nécessaire) ;
- composants pour liaisons à grande distance et à grand débit ;
- logiciels de communications spécialisées (il faut évaluer les méthodes de production et d'utilisation de logiciels les mieux adaptés aux télécommunications. Choix critique parce que les logiciels représentent plus de 50 % d'un système de commutations) ;
- technologie de l'affichage grand format sur écran plat (élément clé des terminaux IBC ; plusieurs options possibles et il faut tenir compte du rapport qualité/faible coût).

La phase I (1986-1991) de RACE devrait avoir pour objectifs :

- développement de la base technologique nécessaire aux IBC ;
- exécution des travaux précompétitifs nécessaires à la fourniture d'équipements et de services d'essai pour la démonstration des IBC ;
- soutien des travaux de la CEPT et du CCITT* en ce qui concerne l'élaboration des propositions communes relatives aux normes et aux spécifications.

La phase II (1991-1996) devrait porter, selon les résultats de la première phase sur le développement de la base technologique nécessaire au perfectionnement des équipements et des services IBC au-delà de 1995.

(*) : CEPT : Conférence Européenne des administrations des PTT.
CCITT : Comité Consultatif International du Télégraphe et du Téléphone.

Background

La position de la Communauté dans le marché mondial des télécommunications est bonne. Les pays de la CE ont été des pionniers dans le domaine des télécommunications. Principal exportateur mondial, la Communauté enregistre encore une balance commerciale positive d'environ 2 milliards d'Ecus en équipements de télécommunications. Toutefois devant l'évolution technologique rapide et la mondialisation du marché des télécommunications, la position de force de l'industrie européenne pourrait être mise en péril. La Communauté doit faire face à plusieurs handicaps :

- cloisonnement des marchés nationaux qui freine l'offre et la demande,
- incertitude des entreprises et des sociétés exploitantes face au choix à effectuer entre les différentes stratégies de développement,
- faiblesse croissante face à la concurrence des Etats-Unis et du Japon en ce qui concerne les nouvelles technologies fondamentales des télécommunications,
- retard des régions européennes défavorisées en ce qui concerne les réseaux, les équipements et les services de pointe de télécommunications.

Pour surmonter ces handicaps, des décisions et des actions rapides doivent intervenir au niveau communautaire. Les Etats membres ne sont plus en mesure de maîtriser à eux seuls les problèmes cruciaux posés par le développement transnational rapide des infrastructures et des services de pointe des télécommunications.

Ces décisions ont été préparées par la Commission et des hauts fonctionnaires proches collaborateurs des Ministres de l'Economie, de l'Industrie et des Télécommunications, en consultation avec un large éventail d'experts de l'industrie et des Centres de Recherche des PTT. Depuis 1983, un large consensus s'est réalisé entre les Dix, le Parlement Européen et le secteur des télécommunications sur la nécessité d'un effort concerté au niveau européen. A la fin de 1984 le Conseil des Ministres a pour la première fois adopté une série de recommandations en matière de télécommunications et a marqué son accord sur les principaux objectifs suivants :

- a. la création d'un marché commun des équipements et des terminaux de télécommunications par le biais de :
 - une politique de standardisation destinée à introduire effectivement dans la Communauté des standards communs sur la base de standards internationaux ;
 - l'application progressive de procédures pour l'agrégation réciproque des terminaux.
- b. Améliorer le développement de services et de réseaux de télécommunications de pointe :
 - en discutant, sur la base d'études disponibles :
 - la réalisation de projets d'infrastructure d'intérêt commun (par exemple vidéocommunications dont la première phase opérationnelle devrait intervenir au début de 1986),
 - le lancement d'un programme de développement pour la technologie nécessaire à long terme pour les réseaux futurs à large bande.
- c. Améliorer l'accès des régions moins favorisées de la Communauté aux services et réseaux de télécommunications de pointe par une utilisation efficace des instruments financiers communautaires (plus de 700 millions d'Ecus sont déjà dépensés annuellement dans les télécommunications au niveau régional par le biais du fonds régional et des prêts communautaires).
- d. La coordination des positions de négociations auprès des instances internationales qui traitent des télécommunications.

A la lumière de ce qui précède et en participation directe avec les experts de l'industrie européenne de la télématique et des centres de recherche des exploitants des télécommunications, un large consensus s'est dégagé sur l'objectif suivant :

Introduction à l'échelle communautaire, d'ici à 1995, de communications intégrées à large bande (IPC) compte tenu de l'évolution des réseaux numériques à intégration de services (RNIS).

L'adoption de la phase de définition RACE représente dans ce contexte un pas important pour la mise en pratique de la stratégie européenne des télécommunications.

LA COMMUNAUTÉ LANCE L'INFORMATISATION DES PROCÉDURES DOUANIÈRES POUR ACCÉLÉRER LES ÉCHANGES ET RÉDUIRE LES COÛTS

Lors de sa session des 26/27 mars 1985, le Conseil a approuvé un plan visant à l'informatisation des procédures douanières de la Communauté et à la rationalisation des échanges grâce à l'utilisation de nouvelles technologies de l'information.

Ce plan est appelé CADDIA : Coopération dans l'automatisation des données et de la documentation dans les importations/exportations et dans le contrôle financier et la gestion des marchés agricoles.

La bonne gestion des marchés agricoles de la CEE nécessite une coopération étroite entre la Commission et les Etats membres. Un grand nombre d'informations sont échangées chaque jour — plus de 200 000 telex par an — afin de détailler les prix, les quotas, les taux de change et les niveaux de paiement, d'empêcher les fraudes, d'avertir de l'apparition d'une maladie et d'informer de tous les autres facteurs qui affectent directement ou indirectement le prix des aliments au détail.

En ce qui concerne les produits manufacturés, les formalités douanières ajoutent des coûts importants (en moyenne 6 %) aux échanges. Les échanges transfrontaliers nécessitent un montage de documents pour le dédouanement des marchandises transportées, tandis que les autorités nationales échangent constamment des informations supplémentaires pour en garder la trace.

CADDIA vise à automatiser tous ces processus administratifs lents et onéreux. Ce plan accélérera les échanges en automatisant les procédures douanières, accélérera la préparation des statistiques en reliant électroniquement les douanes et les centres de statistiques de la Communauté et abaissera par conséquent les frais administratifs qui se répercutent finalement sur le consommateur et le contribuable.

Ce plan a été préparé en coopération avec les autorités nationales par la Commission, qui en mars 84 a présenté des propositions relatives à un programme de développement à long terme destiné à atteindre les objectifs de CADDIA. La mise en place de l'infrastructure appropriée pourrait prendre jusqu'à 10 ans et nécessitera une haute technicité dans l'utilisation des normes internationales afin de relier les systèmes informatiques de la Commission à ceux des Etats membres.

CADDIA fait partie de la stratégie globale de la Communauté en matière d'informatique. Ses coûts de réalisation seront pris en charge par les Etats membres eux-mêmes, tandis que la coordination du programme et des activités de normalisation sera entreprise par la Commission.

RECHERCHES UNIVERSITAIRES SUR L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

La Commission des Communautés Européennes annonce la parution (mars 1985) du répertoire 1985 « Recherches Universitaires sur l'intégration européenne - University research on European integration, n° 13 ».

Cette importante bibliographie (457 pages), recense 1 700 thèses de doctorat et recherches post-doctorales en cours ou terminées durant l'année académique 1983-84 dans plus de quarante pays. Elle a été réalisée à partir d'une enquête menée dans 350 universités et adressée nominalement à quelque 4 000 professeurs.

Il s'agit d'un instrument de travail analytique qui permet d'accéder rapidement aux recherches portant sur l'intégration européenne.



Toutes les informations fournies par les 13 bulletins des « Recherches Universitaires sur l'intégration européenne » « University research on European integration » depuis 1960, sont conservées dans la base de données EURÉKA. Celle-ci permet des interrogations sur les thèmes, les auteurs, les descriptions des recherches, les spécialisations par université, les centres d'excellence dans les domaines spécifiques des questions européennes.

Jusqu'à présent cette base était localisée au Centre d'Etudes Européennes à Louvain-la-Neuve, et ne pouvait être interrogée qu'en écrivant ou en téléphonant à l'université de Louvain.

A partir du mois de mai prochain EURÉKA sera rendue accessible par le serveur ECHO à partir de n'importe quel terminal situé n'importe où dans le monde, via le réseau Euronet-DIANE.

L'enquête 1985 confirme que les thèmes le plus souvent abordés par les chercheurs restent les relations extérieures des Communautés européennes (11,75 %), la concurrence (8,75 %), les questions monétaires et financières (6,5 %) ; parallèlement un intérêt croissant se manifeste pour des sujets plus nouveaux tels que le pacifisme, la bio-technologie, la robotique. Une centaine de recherches (environ 6 % du total) sont en outre consacrées à l'histoire des débuts de la construction européenne.

L'enquête permet également d'apprécier le volume des recherches par pays et par université.

Trois index complètent ce répertoire des recherches : un index alphabétique des noms d'auteurs, un index alphabétique des noms des directeurs de recherche et un index étoffé des universités, facultés et centres universitaires.

Le bulletin n° 13 des « Recherches Universitaires sur l'intégration européenne - University research on European integration » est en vente à l'Office des Publications Officielles des Communautés européennes au prix de 850 FB.

III. — Relations extérieures

SESSION MINISTÉRIELLE DE L'OCDE

Lors d'une réunion parallèle des Ministres responsables pour le Commerce extérieur, présidée par M. Francesco Forte, Ministre de la Coordination des Politiques communautaires, le Conseil a procédé, lors de sa session des 17 au 21 mars 1985, à un échange de vue approfondi concernant un nouveau round de négociations commerciales au GATT.

Au terme du débat, le Conseil a adopté la déclaration suivante :

Déclaration sur un nouveau cycle de négociations commerciales

1. Depuis deux ans, des suggestions en vue d'un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales ont fait l'objet d'une considération attentive dans les enceintes internationales. Ces suggestions ont été débattues avec une attention particulière lors du Conseil ministériel de l'OCDE en mai 1984, au sommet économique de Londres en juin 1984 et lors de la session des parties contractantes du GATT en novembre 1984. Ces négociations multilatérales ont été menées régulièrement dans le cadre du GATT depuis le début de son fonctionnement.

2. Le Conseil rappelle qu'un nouveau cycle de négociations, tout en revêtant la plus grande importance pour le renforcement du système commercial multilatéral libéral et pour l'expansion du commerce international, ne sera pas en soi suffisant pour atteindre ces objectifs. Dès lors, la Communauté, dans la perspective d'un nouveau cycle, et tout en œuvrant dans le sens d'un large consensus nécessaire pour son lancement, insistera pour que les objectifs suivants, distincts mais pertinents, soient examinés attentivement et simultanément. C'est ainsi que :

a) Afin d'assurer la crédibilité, il serait nécessaire de confirmer les engagements internationaux souscrits à divers mo-

ments aux sommets économiques de Williamsburg et de Londres, lors de la dernière session du conseil ministériel de l'OCDE à Paris et de la dernière session des parties contractantes du GATT à Genève :

- de donner effectivement un coup d'arrêt au protectionnisme et de résister aux pressions protectionnistes persistantes (standstill) ;

- d'assouplir et de démanteler progressivement les restrictions au commerce à mesure que la reprise économique se confirme (roll-back) ;

- de poursuivre la mise en œuvre du programme de travail du GATT pour 1982, tel qu'il a été complété par les décisions arrêtées par les parties contractantes en novembre 1984.

b) Les solutions aux déséquilibres ayant leur origine dans les domaines monétaire et financier ne peuvent pas être trouvées dans les négociations commerciales. Une action déterminée et concertée est nécessaire pour améliorer le fonctionnement du système monétaire international et pour accroître le flux des ressources financières et autres vers les pays en développement. Il conviendrait de s'efforcer d'obtenir des résultats dans les domaines monétaire et financier en même temps que dans le domaine commercial.

3. En dépit des négociations précédentes, la croissance des importations au Japon de produits manufacturés n'a en aucune façon égalé la croissance des exportations de ce pays. En cette matière, des concessions accordées au Japon n'ont pas produit, dans le cas de ce pays, des résultats équivalents ; il existe par conséquent à l'heure actuelle un déséquilibre des avantages entre le Japon et ses principaux partenaires. C'est dès lors une nécessité politique pressante pour le Japon d'élever sa propension à importer au niveau de celle de ses partenaires par le biais de mesures internes d'ajustements structurels et autres ainsi que par des mesures à la frontière.

4. En ce qui concerne les négociations sur l'agriculture dans le nouveau cycle, la Communauté est prête à rechercher des améliorations dans le cadre actuel des règles et disciplines du GATT couvrant tous les aspects du commerce des produits agricoles, en matière aussi bien d'importations que d'exportations en tenant pleinement compte des caractéristiques et problèmes spécifiques de l'agriculture.

Le Conseil entend que les objectifs et mécanismes fondamentaux tant internes qu'externes de la PAC ne soient pas mis en cause.

5. S'agissant des matières nouvelles susceptibles de faire l'objet de négociations, le Conseil est d'avis qu'il est approprié d'y inclure les prestations de services. Les problèmes de contrefaçons et de protection de la propriété intellectuelle méritent également considération. D'autres matières nouvelles éventuelles devront être examinées selon leurs mérites.

6. Le Conseil affirme la nécessité de la réciprocité et d'un meilleur équilibre des droits et obligations entre l'ensemble des parties contractantes. Le Conseil estime qu'une approche trop sélective portant sur des points individuels de négociation devrait être évitée. Un paquet équilibré de sujets à négocier devrait être convenu dans lequel tous les participants trouveraient leurs avantages. En principe et en tout cas pour les sujets les plus importants, la négociation et la mise en œuvre des résultats devraient avoir lieu en parallèle et non en succession.

7. Compte tenu de cette situation ainsi que des objectifs et des autres considérations pertinentes évoquées ci-dessus, le Conseil estime qu'un nouveau cycle contribuerait à promouvoir la reprise économique mondiale et la croissance et renforcerait les structures et disciplines multilatérales du GATT. Sous réserve de parvenir à un degré adéquat de consensus international préalable sur les objectifs, la participation et le calendrier, la Communauté se déclare prête à participer au lancement de ce nouveau cycle. En conséquence, la Communauté s'assurera dès maintenant le soutien à cette fin de ses partenaires commerciaux, en particulier parmi les pays en développement. La Communauté propose en outre que le nouveau cycle soit engagé à Bruxelles. La Communauté reconnaît qu'une date précise pour le lancement formel du nouveau cycle ne peut pas

être fixée dès maintenant. Une approche pas à pas est la meilleure pour permettre des progrès assurés. Afin d'amorcer le processus, la Communauté renouvelle sa proposition de mai 1984 visant à organiser au cours des mois à venir une réunion ad hoc du GATT, de préférence au niveau des hauts fonctionnaires venant des capitales, afin d'intensifier les consultations relatives au nouveau cycle et dans le but de réaliser le plus tôt possible un large consensus sur les matières à négocier et la participation.

DÉCLARATION DU CONSEIL SUR LES RELATIONS AVEC LES ETATS-UNIS DANS LE DOMAINE DE L'ACIER (session des 26/27 mars 1985)

Le Conseil a pris connaissance des informations que lui a fournies la Commission sur les consultations en cours avec les Etats-Unis concernant, d'une part, la clause du « short supply » prévue par l'arrangement réglant l'importation aux Etats-Unis de tubes et tuyaux, d'autre part, les importations de produits couverts par l'arrangement aciers au carbone d'octobre 1982 et non soumises à restrictions quantitatives.

Le Conseil considère que les positions prises par l'administration américaine ne répondent ni à l'esprit ni à la lettre des arrangements conclus entre la Communauté et les Etats-Unis, et il ne peut accepter que ces positions soient présentées par l'administration américaine comme définitives et immuables.

En ce qui concerne la question du « short supply », le Conseil invite la Commission à reprendre immédiatement les consultations prévues à l'Arrangement. Le Conseil rappelle que l'application correcte de la clause du « short supply » est un des éléments essentiels qui a conduit la Communauté à accepter l'Arrangement.

D'autre part, il demande à la Commission de poursuivre les contacts avec l'administration américaine en vue d'assurer le respect intégral des arrangements et d'obtenir que les parts de marché de la sidérurgie européenne, notamment par rapport à celles des autres fournisseurs, soient sauvegardées.

**

Le Conseil souligne avec fermeté que la Communauté réagirait avec la plus grande vigueur à l'égard de mesures unilatérales qui lui seraient imposées et demande à la Commission de mettre immédiatement à l'étude toute contre-mesure possible.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que les mesures de plus en plus clairement protectionnistes des Etats-Unis sont en contradiction avec les efforts entrepris en vue de lancer un nouveau round de négociations commerciales au GATT et qu'elles aggravent le risque d'une détérioration profonde des relations entre la Communauté et les Etats-Unis.

LA CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS

La Commission a approuvé (mars 1985) un projet de recommandation de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Communauté à la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. La Commission demande au Conseil l'autorisation d'ouvrir des négociations en vue d'une modification des conditions d'adhésion de la Convention.

La Convention douanière relative aux conteneurs traite de l'admission temporaire des conteneurs et de leur agrément pour le transport de marchandises sous scellement douanier. La Commission a présenté au Conseil en octobre 1983 une proposition de règlement qui prévoit un régime uniforme d'admission temporaire des moyens de transport, y compris les conteneurs, pour le territoire de la Communauté. La « Convention 1972 » règle, au-delà de la Communauté, les transports internationaux. Elle représente un instrument essentiel de la politique commerciale communautaire et internationale. Son fonctionnement devrait être grandement facilité par l'adhésion de la Communauté en tant que telle.

Parties contractantes à cette Convention sont, entre autres, l'Autriche, la Suisse, l'Espagne, la Pologne, la République Démocratique d'Allemagne, la Tchécoslovaquie, l'URSS, le Canada. Pour les Etats-Unis, la Convention entrera en vigueur en mai 1985.

La « Convention 1972 » abrogera et remplacera l'ancienne convention douanière relative aux conteneurs de 1956, à laquelle tous les Etats membres avaient adhéré.

Les sujets traités par ladite Convention relèvent, en grande partie, de la compétence communautaire. Dans le cadre des discussions de cette Convention, la Commission devra prendre position, tout en tenant compte de l'unicité du territoire de l'Union douanière, sur :

— le délai d'admission temporaire des conteneurs qui est fixé à 3 mois. La proposition d'un régime communautaire de l'admission temporaire des moyens de transport, actuellement à l'examen au Conseil, prévoit un délai de 6 mois pour l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

— L'utilisation des conteneurs en « trafic interne ». Ce terme vise le transport des marchandises chargées et déchargées à l'intérieur du territoire d'un Etat.

— La location des conteneurs. Dans la proposition du règlement, les conteneurs en location ou en sous-location peuvent bénéficier du régime d'admission temporaire.

Jusqu'à présent, la Commission a participé aux réunions en qualité d'observateur. La modification de l'article 18 de la Convention s'impose pour permettre l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux. La proposition de modification a été discutée à plus haut niveau douanier entre les Etats membres et la Commission lors de plusieurs réunions. Elle sera examinée à la troisième réunion du Comité de gestion de la Convention, du 6 au 8 mai 1985 au Conseil de Coopération douanière (CCD).

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

Le 22 mars 1985, la Convention pour la protection de la couche d'ozone a été signée à Vienne par 21 pays* (dont sept pays communautaires) et par la Communauté Economique Européenne.

L'objet principal de la Convention dite de Vienne est d'engager les Parties Contractantes à prendre les mesures appropriées pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant des activités humaines susceptibles de modifier la couche d'ozone.

La Convention prévoit également une coopération dans les domaines juridique, scientifique et technique entre les Parties.

La Communauté, après une négociation difficile a pu obtenir, suivant le mandat du Conseil, la suppression dans le texte de la Convention de toute clause qui subordonne sa participation à celle d'au moins un Etat membre, comme il était demandé par certains pays tiers. Cela a été possible grâce à la solidarité de tous les Etats membres qui ont parlé à Vienne d'une voix seule à travers le représentant de la Communauté.

Cette position unitaire des Etats membres a donné ses fruits et a rencontré à la fin une attitude plus souple et ouverte de la part des délégations qui avaient proposé la clause de subordination.

La Conférence des plénipotentiaires a également adopté une résolution sur le protocole concernant les chlorofluorocarbones (CFC) qui sont considérés comme des substances pouvant appauvrir la couche d'ozone. A cet égard la Conférence s'est dit

* Allemagne, Argentine, Belgique, Biélorussie, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Suède, Suisse, Ukraine, URSS, USA, CEE.



déterminée à poursuivre les négociations en vue de l'élaboration d'un protocole concernant la réglementation de la production des émissions et des utilisations des CFC.

Afin d'orienter ces travaux, un « Workshop » réunissant des scientifiques et des économistes sera tenu sous le patronage du PNUÉ (Programme des Nations Unies pour l'Environnement).

En attendant la finalisation d'un tel protocole les Etats et les organisations régionales ont été invités à contrôler leurs émissions de CFC par tous les moyens à leur disposition.

LA COMMUNAUTÉ OCTROIE UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE À L'EGYPTE

La Communauté a octroyé (mars 1985) à l'Egypte une assistance financière et technique d'un montant de 5 820 000 Ecus dans le cadre du deuxième protocole financier CE/Egypte. L'aide sera répartie entre trois projets qui ont pour but d'améliorer la protection sanitaire et l'alimentation des populations et d'apporter une contribution significative à l'amélioration des termes de l'échange du pays.

La lutte contre le cancer

Dans le cadre du premier de ces projets, la Communauté octroiera 2 500 000 Ecus pour la modernisation et l'extension des services radiologiques de l'Institut national anticancéreux du Caire.

Le cancer est un problème de santé majeur en Egypte, où quelque 60 000 cas nouveaux sont recensés chaque année. Bon nombre des formes de cancer fréquentes en Egypte peuvent être traitées dans une large mesure par la radiothérapie. Mais les installations adéquates restent relativement limitées.

La contribution de la Communauté servira à financer la poursuite de la coopération entre le Nederlands Kanker Instituut (NKI), qui possède une grande expérience dans le traitement du cancer de la vessie, la forme de cancer la plus fréquente en Egypte, et l'Institut national anticancéreux de l'Université du Caire.

Sur une période de trois ans, le NKI dispensera une formation et une assistance technique qui couvriront toutes les phases du traitement depuis le diagnostic initial jusqu'à l'application des techniques de soins. Près de 70 % du montant de l'aide seront consacrés à l'acquisition des appareils spécialisés nécessaires au traitement, tels qu'un accélérateur linéaire et un scanner.

Amélioration de l'alimentation des animaux

Dans le cadre du second projet, la Communauté octroiera 2 400 000 Ecus en vue d'accroître la quantité d'aliments des animaux produits en Egypte.

En Egypte, les terres arables sont limitées au Delta et à une étroite bande le long du Nil, ce qui représente environ 3 % de

la superficie totale du pays. Cela constitue une entrave pour tout accroissement potentiel de la production agricole qui, en tout état de cause, doit être partagée entre cultures marchandes et cultures fourragères.

La demande de céréales et de viande a augmenté dans des proportions substantielles au cours des dernières années et, compte tenu des limitations qui affectent la production agricole, il a fallu accroître les importations de céréales, de viande et de produits laitiers pour satisfaire cette demande.

L'objectif du présent projet consiste à utiliser les sous-produits des cultures marchandes pour produire des aliments des animaux. On estime que quelque 14 millions de tonnes de paille, d'épis et de tiges de maïs et de tiges de sorgho sont disponibles et, convenablement traités, pourraient servir à l'alimentation des animaux.

Des travaux ont déjà accomplis à ce sujet dans le cadre d'un projet de la FAO réalisé en Egypte, et le projet soutenu par la Communauté permettra d'élaborer trois nouveaux types d'aliments des animaux. Les aliments seront ensuite vendus aux agriculteurs à des prix qui assureront l'équilibre financier de l'opération, dans la mesure où aucune autre subvention ne sera nécessaire, et qui la rendront avantageuse sur le plan économique, dans la mesure où les besoins d'importation s'en trouveront réduits.

Ce programme présentera en outre l'avantage d'offrir aux populations égyptiennes de meilleures possibilités de diversifier leur apport de protéines — qui, actuellement, sont surtout d'origine végétale — en consommant davantage de viande et de produits laitiers.

Promotion des exportations

Dans le cadre du troisième projet, la Communauté octroiera 920 000 Ecus afin de développer la capacité des pouvoirs publics égyptiens de promouvoir les exportations.

La balance commerciale de l'Egypte s'est gravement détériorée au cours des dernières années, le déficit passant de 3,1 milliards de dollars en 1977 à 6 milliards de dollars en 1982. Cette détérioration a été imputable dans une large mesure à l'augmentation des importations nécessaires pour maintenir le taux de croissance de l'économie.

Le principal produit d'exportation de l'Egypte est le pétrole, qui représente à lui seul plus des deux tiers des recettes d'exportation du pays. On estime cependant que les réserves de pétrole seront épuisées d'ici le début du siècle prochain et il est clair que l'Egypte doit développer de nouveaux produits d'exportation et trouver de nouveaux marchés.

Dans cette optique, l'aide octroyée par la Communauté servira à renforcer la structure et la capacité opérationnelle du service « développement de produits » du Centre égyptien de promotion des exportations et à le doter des ressources nécessaires pour encourager le développement des exportations de produits sélectionnés vers les marchés communautaires, arabes et africains.

REPÉTOIRE DES ANNONCEURS

Droit Social : Les salaires, p. II cov. — Editions Techniques et Economiques : Revue de l'Energie, p. III cov. ; Revue d'Economie Industrielle, p. IV cov.

BIBLIOGRAPHIE

Le professeur Diez de Velasco donne ici la mesure de cet art didactique qui a fait la renommée de son traité de droit international. Fondateur de la « Revista española de instituciones europeas » et membre de la juridiction constitutionnelle espagnole, il traite le sujet en comparatiste comme en témoigne l'introduction exaltant la spécificité de la Cour de Luxembourg au sein du système communautaire (p. 5-6). Toutefois, le parallèle entre la CJCE et la CIJ — incarnant abusivement la juridiction internationale — est sans doute trop contrasté (p. 13-15).

Structure et compétences font l'objet d'un examen rigoureux et minutieux. Mais si l'auteur rend compte de la jurisprudence communautaire, il néglige la pratique des Etats membres. Ainsi, s'agissant de la nomination des magistrats, il n'est pas fait état de l'accord automatique de tous sur tous les candidats. En revanche, sont décrites avec un soin remarquable, les fonctions pré-juridictionnelles des avocats généraux (p. 34-37).

La notion de manquement par laquelle s'ouvre l'étude détaillée des compétences contentieuses lui permet d'évoquer la question de l'application nationale effective du droit communautaire et celle de l'acquis qui s'impose aux nouveaux Etats (p. 49-50). Le rôle de la Commission est excellemment présenté (p. 51 et s.). Quant à l'effet déclaratif de l'arrêt, il est apprécié à la lumière de la jurisprudence sur l'effet direct de certaines normes communautaires (p. 59 et s.).

L'examen du contrôle de légalité (p. 59 et s.) lui donne l'occasion de citer l'arrêt de 1983 déclarant recevable le recours de Luxembourg dirigé contre une résolution du Parlement Européen relative au siège des institutions. M. Diez de Velasco se montre par contre fort discret sur l'extension de la qualité de requérant, revendiquée par l'Assemblée (art. 43 du Projet de Traité d'Union Européenne, lequel vise aussi l'élargissement du recours des particuliers).

L'étude de la compétence préjudicielle fait suite curieusement à celle de la compétence consultative. L'essai de systématisation amorcé par la Cour en 1982 est apprécié avec réserves (p. 101-107). Mais il convient de signaler ici d'autres éclairages : sur l'étendue de la compétence au principal du juge national, liée à l'applicabilité directe du droit communautaire, l'étude de J. Boulouis : « Nouvelles réflexions à propos du caractère préjudiciel de la compétence de la CJCE statuant sur renvoi des juridictions nationales », Mélanges P.H. Teitgen, Paris, Pedone, 1984, 530 p. (p. 23-31), ainsi que les contributions de C. Megret sur la portée de la déclaration d'invalidité (p. 311-328) et de G. Nafilhan sur la sanction possible de la violation de l'article 177.CEE (p. 327-343).

Cette fresque judiciaire aurait peut-être gagné en relief si l'auteur avait abordé les méthodes du juge communautaire dans la recherche de la « ratio legis », en soulignant dans la perspective de l'intégration toujours en chantier, la concurrence durable des « opinio juris », celle de la Cour et celles des Etats (sur cette question, la publication la plus éclairante du point de vue du rôle créateur du juge, reste celle du colloque sur « la nature et l'évolution des institutions de la Communauté Européenne », ANDD, 1980, PUF, 127 p.), au travers des interventions de l'ancien président M. Donner (p. 94-100) et du professeur R.M. Chevallier (p. 115-127). Cette fonction, quasi-unanimement légitimée par la doctrine « communautariste », souvent tacitement d'ailleurs, a retenu il y a quelques années l'attention théorique des « internationalistes » : ainsi du rapport critique de J. Combacau sur la duplicité du juge et de la doctrine in « Les réactions de la doctrine

□ Marie-Christine LEGRAND, **Les Entrepreneurs de la CEE en Belgique. Impôts directs et TVA**, avec une préface du Professeur Marc Baltus, Bruxelles, Bruylant, 1984, 186 pages.

Essentiellement conçu comme un guide pratique à l'usage des entrepreneurs étrangers désireux de s'établir en Belgique, le présent ouvrage s'écarte délibérément de la théorie pour offrir aux entreprises étrangères, ce que ses auteurs ont raison d'appeler un véritable vademecum des obligations fiscales pesant sur celles-ci.

□ Manuel DIEZ DE VELASCO VALLEJO, **El Tribunal de Justicia de las Comunidades Europeas**, Académie Royale de Jurisprudence et de Législation, Madrid, 1984, 129 p (Discours de réception et réponse de E. Garcia de Enterría y Martínez-Carande).



à la création du droit par les juges », Association H. Capitant, Journées de Florence, Paris, Economica, 1980, 635 p. (p. 392-404). Avec le prochain élargissement, la CJCE trouvera en la doctrine espagnole un ferme soutien à sa jurisprudence sur l'acquis communautaire, rempart parfois incertain contre les égoïsmes nationaux qui ont toujours légalement droit de cité.

Marie-Françoise LABOUZ

□ Gérard HERTIG, **Le rôle du consommateur dans le droit de la concurrence en Suisse, aux Etats-Unis et dans la CEE**, Collection juridique romande, série Etudes et pratique, Lausanne, Payot, 1984, 321 pages.

La présente étude est — ce qui est normal — axée principalement sur la Suisse, mais la comparaison faite avec la CEE et les Etats-Unis lui donne une assise plus générale. Par ailleurs, il faut toujours accorder une mention spéciale aux ouvrages qui font de l'interdisciplinarité : dans le cas présent, qui analyse les problèmes tant sur le plan du droit et que celui de la théorie économique. L'ouvrage contient à la fois une description d'une méthode permettant d'apprécier la réduction de la concurrence par rapport aux consommateurs et les problèmes de la garantie du respect de la loi et de la réparation du dommage causé. L'auteur arrive à une conclusion assez peu attendue, à savoir que le rôle du consommateur dans le droit de la concurrence est ou peut être plus important qu'on ne croit généralement.

R.P.

□ J.-P. JACOB, F. SABELLI, B. CRETZAZ, F. PARTANT, M. GUILLAUME, G. RIST, A. NOVEMBER, C. AUROI, G. BLARDONE, R. BUGGE, F. MEIER, J. GRINEVALD, **Crise et chuchotements, Interrogations sur la pertinence d'un concept dominant**, sous la direction de l'Equipe des Cahiers de l'Institut universitaire d'études du développement, Paris, Genève, PUF, Institut Universitaire d'études du développement, 1984, 195 pages.

Une série de petits articles d'un non-conformisme réconfortant, autour de la notion de crise, approchée de façon multi-disciplinaire, et qui tend à replacer cette notion dans son véritable contexte. Un livre à lire, et qui fait réfléchir.

R.P.

□ Marc DASSESE et Stuart ISAACS, **EEC Banking Law**, avec une préface de Sir Gordon Slynn, London, Lloyd's of London Press, 1985, 184 pages.

Il est exact qu'il n'existe que peu de littérature sur la législation communautaire en matière bancaire et on ne peut que saluer la parution d'un livre à ce sujet, surtout lorsqu'il ne se contente pas d'utiliser les textes législatifs et les arrêts de la Cour en la matière, mais aussi les rapports que la Commission a consacrés en tout ou en partie à ce sujet. Tout ce qui concerne la banque est abordé, tant les dispositions CEE sur la concurrence, que la liberté d'établissement et les services, et la libre circulation des capitaux.

R.P.

□ Thierry LEFÈVRE, **L'Ecu : un nouveau marché**, Collection Travaux et Recherches de l'Université de Droit d'Economie et de Sciences sociales de Paris, série Sciences économiques n° 13, avec une préface de Colette Nème, Paris, PUF, 1985, 90 pages.

« La stagnation de l'Ecu officiel a favorisé le développement de l'Ecu privé ». Constatation paradoxale faite par le prof. Colette Nème dans l'introduction à l'excellent opuscule de T. Lefèvre. On peut ne pas partager l'avis que l'Ecu officiel « stagne » et même soutenir que le SME s'est avéré un excellent outil, même s'il serait souhaitable de voir poursuivre les efforts faits en la matière. Mais l'Ecu privé, lui, est un phénomène nouveau, dynamique : la troisième monnaie après le dollar et le DM ! « Prodigieux essor », qui n'avait jusqu'à présent pas fait l'objet d'une étude systématique et n'est connu que de quelques experts.

Ouvrage incontestablement original, donc, que celui de T. Lefèvre et de plus, novateur, puisque l'auteur y formule des propositions tendant à augmenter l'utilisation de cet instrument monétaire.

R.P.

□ Marcus LUTTER, **Europäisches Gesellschaftsrecht : Texte und Materialien zur Rechtsangleichung nebst Einführung und Bibliographie**, 2^e édition, collection Zeitschrift für Unternehmens- und Gesellschaftsrecht, cahier spécial 1, Berlin, New York, de Gruyter, 1984, 567 pages.

La Revue berlinoise de droit des entreprises et des sociétés a publié en 1979 sous forme d'un très volumineux « cahier spécial », un « Droit européen des sociétés » dont une deuxième édition entièrement revue a vu le jour en 1984 ; cette deuxième édition se justifiait tout particulièrement, eu égard aux changements considérables introduits en la matière par les instances décisionnelles de la Communauté. Il n'est guère utile d'insister sur l'importance du sujet, soulignée tant par la primauté du droit communautaire, la rareté des présentations globales de ce sujet et les nouveaux projets de société européenne. Le volume contient la série, mise à jour, des décisions prises au plan communautaire et national allemand ; y figurent aussi, les projets européens actuels en ce qui concerne le droit des sociétés, le droit fiscal des sociétés, le droit bancaire et boursier ainsi que celui relatif aux fusions. Il faut mentionner aussi l'énorme bibliographie internationale.

Une « introduction » (80 pages !) très nourrie précède cette compilation. Elle traite notamment des bases juridiques de l'« européisation » du droit des sociétés, des conséquences et de la façon dont naît ce droit. Elle analyse les textes juridiques européens existants, les uns après les autres.

R.P.

□ **Année de l'Environnement**, 1982, volume III, Institut du Droit de la Paix et du Développement, Revue du Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Environnement, Paris, PUF, 1984, 346 pages.

Le 3^e volume de la collection « Année de l'environnement » — qui ne comprend pas de « dossier » cette fois — contient une série d'articles de M. Grandbois, J. Lamarque, R. Guiheneuf, R. Richerme et C. Gignous, et diverses chroniques, dont celle sur le droit européen (L. Balmond) qui comprend 16 pages et résume les derniers textes, les dernières dispositions et les derniers éléments de contentieux en matière d'environnement.

R.P.

REVUE DE

L'ÉNERGIE

NUMÉRO SPÉCIAL

LE GAZ NATUREL RESSOURCES ET PERSPECTIVES

Ch. BRECHT, La contribution du gaz naturel à l'approvisionnement mondial en énergie.

I. LE GAZ DANS LE MONDE

Si le gaz naturel m'était conté.

M. VALAIS, Le développement des ressources gazières.

C. DISTLER, Marché international du gaz et contraintes géopolitiques.

II. LES ACTEURS DE LA SCÈNE GAZIÈRE

L. STAROSSELSKY, L'extraction du gaz, branche en expansion rapide de l'économie soviétique.

A.H.P. GROTENS, Le rôle des Pays-Bas sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale.

M. K. FAID, Évolution de la politique algérienne en matière de commercialisation de gaz naturel.

M. HAMRA KROUHA, Natural Gas Production and Utilization.

G. H. LAWRENCE, Natural Gas : Key to US Growth.

Y. SHIBASAKI, Japanese Natural Gas Policy,

Dr. K. LIESEN, L'industrie du gaz allemande : situation actuelle et perspectives.

D. ROOKE, The Future for Gas in Britain.

L. MEANTI, Natural Gas Policy in Italy.

A. MÉALLIER et P. DREYER, La politique gazière de la France.

Ph. BOURCIER, Politique de mise en valeur du gaz naturel dans les pays en voie de développement.

P. COURT, Les dispositions relatives au gaz naturel dans les contrats de recherche et de production d'hydrocarbures.

Cl. E. BONNET, Le commerce international du gaz naturel.

III. LES TECHNIQUES

J. BATTEUX et G. BOURBONNEUX, Le complexe de traitement de gaz et de récupération du soufre d'Astrakhan.

Y. BORIE et B. RENARD, La production d'hydrocarbures en mer : des objectifs de plus en plus profonds pour Elf Aquitaine.

P. WATRIN, La distribution du gaz.

A. BALLOT, C. CAROUGE, J.-L. COLONNA, et J.-P. JOURDAN, Le transport à grande distance : gazoducs et méthaniers. Le stockage du gaz.

N.-Y. COJAN et P. LEBLANC, Les utilisations performantes du gaz naturel.

F. FERNIQUE NADAU des ISLETS, L'ingénierie des grands projets de gaz naturel : cas de Sofregaz.

J. RORET, Introduction.

J. JEHL, Les compresseurs de gaz naturel.

B. ROULET, Contribution des turbines à gaz Hispano-Suiza dans le domaine de la production et du transport du gaz naturel.

O. LETOURNEUR, Stockage et transport du GNL.

C. DURAND, Spie-Capag : de la production au terminal... de la pose de pipe-lines à l'usine clé en main.

D. AUBERT, Le chauffage collectif au gaz dans les HLM.

A. BLUM, J. HATON, J. GÉRARD, Utilisations performantes du gaz dans les industries mécaniques. Exemple de l'industrie automobile.

IV. LES « AUTRES GAZ »

M. POTTIER et M. PRZYDROZNY, La gazéification du charbon.

J. POTTIER, L'hydrogène du futur et l'industrie gazière.

G. DONAT, Gaz non conventionnel et gaz profond.

J.-P. LASNERET, Le biogaz.

P. ALBY, Conclusion.

REVUE D'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

numéro spécial
n° 31 - 1^{er} trimestre 1985

les restructurations de l'industrie française

Revue d'économie industrielle
Éditions Techniques et Économiques
3, rue Soufflot - 75005 PARIS
Tél.(1) 634 10 30 lignes groupées